



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/BEL/2003/4
16 mai 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 40 du Pacte**

Quatrième rapport périodique

Belgique

[27 mars 2003]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Article premier – Droit à l'autodétermination	5
Article 2 – Non-discrimination	5
1. La Constitution	5
2. Mesures prises, ou en cours d'examen, par les autorités dans le cadre de l'égalité et de la lutte contre la discrimination	5
3. Mesures européennes	7
4. Mesures prises au plan des communautés et des régions	8
Article 3 – Égalité de droits entre les hommes et les femmes	10
1. Introduction	10
2. Mécanismes et instances chargés de la promotion des femmes	11
3. Garanties juridiques de l'égalité des droits et leurs effets	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
4. Bilan des mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes	18
5. Exemples de jurisprudence en matière de filiation	27
Article 4 – Dérogations aux obligations prévues dans le Pacte	28
Article 5 – Interdiction d'interpréter étroitement le Pacte	28
Article 6 – Droit à la vie	28
1. Peine de mort	28
2. Commencement et fin de la vie	28
Article 7 – Interdiction de la torture	29
1. Modification de la législation, changements structurels et organisationnels	29
2. Explication du Gouvernement au sujet de certains faits graves	35
3. Essais médicaux	37
Article 8 – Interdiction de l'esclavage	38
1. Traite des êtres humains	38
2. Abolition du travail forcé	42
Article 9 – Droit à la liberté et à la sécurité des personnes	42
1. Réponses aux observations finales du Comité portant sur le rapport précédent	43
Article 10 – Traitement des personnes privées de leur liberté	48
1. Réserves du Gouvernement belge	48
2. Faits nouveaux sur le plan législatif et de la politique suivie	49
Article 11 – Interdiction e mise en détention pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle	64
Article 12 – Droit de quitter son pays	64
1. Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	65
2. Inscription obligatoire des demandeurs d'asile dans une commune déterminée	65
3. Procédure devant le Conseil d'État	66
4. L'administration fédérale de l'accueil	66
5. Enseignement pour les primo-arrivants	66
6. Corrections et précisions concernant le troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add.3)	67

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 13 – Interdiction d’expulser sans garanties juridiques	68
1. L’éloignement des étrangers	68
Article 14 – Droit à un procès équitable et public	72
1. Concernant la réserve à l’article 14	72
2. Principales innovations et réformes	73
Article 15 – Principe de non-rétroactivité	82
Article 16 – Droit à être reconnu en tant que personne devant la loi	82
Article 17 – Droit au respect de la vie privée	83
1. Protection contre les écoutes	83
2. Données à caractère personnel	83
3. Données médicales	84
4. Protection des relations affectives des détenus	84
Article 18 – Liberté de religion et de conviction	85
1. Organe représentatif des Communautés musulmanes en Belgique	85
2. Communautés philosophiques non confessionnelles	85
3. Sectes	86
4. Liberté de conscience et d’enseignement	87
Article 19 – Liberté d’expression	87
1. Cadre législatif et pratique de la liberté d’expression et d’information	87
2. Limitations à la liberté d’expression	91
3. Liberté et organisation des médias	92
4. Liberté d’expression des agents de l’État fédéral	93
Article 20 – Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre	94
1. Récentes initiatives au niveau interne	94
2. Projets en cours	98
Article 21 – Droit de réunion	100
Article 22 – Liberté d’association	102
1. Statut syndical du personnel des services de police	102
2. Exercice du droit de grève des services de police	102
3. Représentation syndicale	103
Article 23 – Protection de la famille	104
1. Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale	104
2. Modifications du Code civil et du Code judiciaire concernant le divorce	104

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
3. Médiation en matière familiale	104
4. Autres modifications concernant le divorce	105
5. Mariage des personnes de même sexe	105
6. Nombre de mariages et de divorces intervenus depuis 1995	105
7. Limite au droit du mariage	106
8. Initiative de la Communauté flamande	108
Article 24 – Protection de l'enfant	108
1. Nouvelle disposition de la Constitution	108
2. Protection contre l'exploitation sexuelle	109
3. Maltraitance des enfants	110
4. Internet	111
5. Régime de tutelle	111
6. Abrogation de dispositions relatives à la déclaration d'abandon et au transfert de l'autorité parentale	112
7. Réforme de l'adoption	112
8. Mineurs étrangers	113
9. Enlèvements internationaux d'enfants	116
10. Conformité du droit belge avec la Convention contre la torture	116
11. Mesures prises sur le plan international	116
Article 25 – Droit de participer aux affaires publiques	117
1. Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants étrangers	117
2. Dotations publiques aux parties démocratiques	118
3. Vote électronique	118
4. Accès aux emplois de la fonction publique	118
5. L'aide médicale urgente	119
Article 26 – Interdiction de toute discrimination	120
Article 27 – Les minorités	120
1. Minorités ethniques	120
2. Minorités linguistiques	122
3. Minorités nationales	122
Liste des annexes*	124

* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat du Comité des droits de l'homme.

Article premier – Droit à l'autodétermination

Le Gouvernement belge renvoie le Comité au document de base soumis le 13 avril 1994 (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1 du 6 avril 1995).

Article 2 – Non-discrimination

1. La Constitution

1.1 Les articles 10 et 11 de la Constitution belge consacrent les principes de l'égalité et de la non-discrimination. Le même principe est à nouveau explicitement défini à l'article 24, paragraphe 4, en ce qui concerne l'enseignement. Selon la jurisprudence, les normes constitutionnelles concernant l'égalité et la non-discrimination n'interdisent pas toute différence de traitement. De telles différences sont licites si elles ont un fondement objectif et raisonnable eu égard au but et à l'incidence de la loi. Le principe d'égalité est violé lorsqu'une relation raisonnable de proportionnalité manque entre les moyens employés et le but poursuivi. Il a également été inséré dans la Constitution un article 23 concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Cet article garantit à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. En outre, en vertu de l'article 191 de la Constitution tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. La Constitution établit les règles étatiques fondamentales: les Communautés et les Régions doivent donc les respecter comme l'État fédéral. De ce fait, les Communautés et les Régions ne doivent adopter aucune législation supplémentaire en la matière.

Complémentairement aux informations contenues dans le troisième rapport périodique soumis le 23 août 1996 (CCPR/C/94/Add.3 du 15 octobre 1997), il y a lieu de signaler les faits nouveaux suivants concernant la mise en œuvre de l'article 2 du Pacte.

2. Mesures prises, ou en cours d'examen, par les autorités dans le cadre de l'égalité et de la lutte contre la discrimination

2.1 Le 21 février 2002, la révision du titre II de la Constitution, introduisant une disposition relative au droit des femmes et des hommes à l'égalité et favorisant leur égal accès aux mandats électifs et publics a été adoptée (*Moniteur belge*, ci-après *Moniteur belge*, 26 février 02). Dorénavant, la Constitution belge garantit explicitement le principe de l'égalité des femmes et des hommes ouvrant ainsi la voie à des actions en cas de discrimination avérée et légitimant la politique d'actions positives. La modification de l'article 10 et l'insertion d'un article 11 *bis* dans la Constitution ont notamment rendu possible l'adoption de plusieurs projets de loi qui renforcent le dispositif prévu dans la loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections:

a) La loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen (*Moniteur belge* du 28 août 2002).

b) La loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (*Moniteur belge* du 28 août 2002).

c) La loi spéciale du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge* du 13 septembre 2002).

Ces trois lois prévoient que sur les listes de candidats à l'élection des différentes assemblées politiques concernées, «(...) l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut-être supérieur à un. Les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent». Une disposition transitoire précise cependant que lors du premier renouvellement complet de chaque assemblée après l'entrée en vigueur de la présente loi, les trois premiers candidats de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.

2.2 Au niveau national, le Gouvernement a approuvé, le 7 décembre 2000, un plan d'action visant à lutter contre la discrimination et à renforcer la lutte contre le racisme. Ce plan gouvernemental veut accorder à chaque personne les mêmes opportunités dans toutes les conditions de vie. Toute personne qui est victime d'une discrimination reçoit les moyens légaux pour faire rétablir ses droits fondamentaux et bénéficier ainsi d'une protection renforcée.

2.3 Un projet de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme a été adopté par la Chambre des Représentants le 17 octobre 2002. Le Sénat l'a adopté le 12 décembre 2002. Les principaux éléments sont les suivants:

a) Définition de la discrimination: Les fondements de la discrimination qui font l'objet de cette proposition de loi sont le sexe, une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique.

Toute discrimination directe ou indirecte est interdite dans les cas suivants: la fourniture de biens et de services, les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, la nomination ou l'affectation d'un fonctionnaire, la mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal, la diffusion, la publication ou l'exposition en public d'un texte, d'un avis d'un signe ou de tout autre support comportant une discrimination, l'accès et la participation à, ainsi que tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

b) Procédures civiles pour tous les fondements de discrimination: Outre les dispositions affirmant que les clauses de contrats contraires à la loi sont nulles, le juge civil reçoit la possibilité de suspendre une mesure discriminatoire; de plus, il est possible d'engager une procédure en référé et de demander des mesures coercitives.

Comme le demandent les directives, on trouve ici aussi un glissement de la charge de la preuve dans les cas où il existe une présomption de discrimination. Le travailleur, qui dépose une plainte contre l'employeur, obtient le statut de travailleur protégé. Quand l'employeur met fin à la relation ou modifie de manière unilatérale les conditions de travail en violation des dispositions du projet de loi, le travailleur peut solliciter sa réintégration dans l'entreprise ou lui laisser exercer sa fonction sous les mêmes conditions que précédemment. Lorsque l'employeur

n'est pas d'accord avec cette requête, il doit verser une indemnité qui, au choix du travailleur, est soit équivalente à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération brut de six mois, soit au dommage réellement subi par le travailleur. Dans ce dernier cas, le travailleur doit prouver l'ampleur du dommage subi. L'Inspection du travail a ici aussi la compétence de dresser un procès-verbal pour n'importe quelle discrimination ou infraction à la loi sur la discrimination et de rapporter ces faits aux autorités compétentes.

c) Dispositions pénales pour des discriminations non raciales: L'interdiction des motifs de discrimination bénéficie de la même protection que celle prévue dans la loi antidiscrimination, avec la discrimination comme circonstance aggravante. Ces dispositions prévoient également une perte possible des droits politiques¹, que les associations puissent ester en justice, etc.

L'élément clef de ce projet de loi de lutte contre la discrimination consiste dans les dispositions de droit civil qui permettront à la victime de discrimination d'introduire une procédure civile rapide devant le tribunal de 1^{ère} instance et le cas échéant devant le tribunal de commerce ou du travail. Le président du tribunal de 1^{ère} instance peut ordonner la cessation de la discrimination et peut procéder à la condamnation au paiement d'une astreinte tant que la discrimination n'aura pas cessé.

Est centrale l'instauration du mécanisme appelé glissement de la charge de la preuve. Les Directives européennes prévoient à ce propos que les États membres doivent prévoir dans leur système juridique national que les victimes de discrimination doivent pouvoir produire devant le juge ou devant une autre instance des faits qui peuvent faire apparaître des indices de discrimination directe ou indirecte, entraînant pour l'accusé l'obligation de prouver à son tour qu'il n'a été porté atteinte au principe de traitement égal.

3. Mesures européennes

3.1 Le droit à l'égalité et à la protection contre les discriminations est un droit fondamental, essentiel au bon fonctionnement des sociétés démocratiques. Dans ce contexte, les chefs d'États européens et les chefs de gouvernement ont inséré, à la Conférence intergouvernementale de juin 1997, un nouvel article 13 dans le Traité instituant la Communauté européenne qui accorde une compétence concrète à la Communauté pour prendre des mesures de lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. La Commission a proposé, le 25 novembre 1999, diverses mesures en vue de mettre en œuvre ce principe contenu dans l'article 13 du traité CE. Une proposition de directive sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique était une de ces mesures. Cette directive (2000/43/CE) fut approuvée par le Conseil le 29 juin 2000. Les États membres doivent en avoir terminé la transposition le 19 juillet 2003. Le but de cette directive est de créer un cadre de lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, de sorte que le principe de l'égalité de traitement puisse être appliqué dans les États membres.

¹ Les auteurs des infractions en matière de discrimination peuvent être condamnés à être déchus de ces droits, conformément à l'article 33 du Code pénal. Les différents droits dont ils peuvent être déchus sont énumérés dans l'article 31 de ce même Code.

3.2 *Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme*: Le Protocole n° 12 a été signé par la Belgique le 4 novembre 2000 qui doit encore le ratifier. L'ajout fondamental de ce texte est de garantir la jouissance de tout droit prévu par la loi, sans rattacher le protocole au champ d'application particulier de la Convention (contrairement à l'article 14 de la CEDH qui parle de tout droit reconnu dans la Convention)². Ce Protocole ouvre donc le recours à la Cour européenne des droits de l'homme pour toute une série de droits, tels les droits économiques, sociaux ou culturels.

4. Mesures prises au plan des communautés et des régions

4.1 Région wallonne:

Par le biais des compétences qui lui ont été attribuées en matière d'aide aux personnes, la Région wallonne est amenée à agréer et à subventionner de nombreux services dans les secteurs les plus divers. Ainsi agréé-t-elle et subventionne-t-elle les centres d'accueil pour adultes et les maisons maternelles, les centres de planning et de consultation familiale et conjugale, les services d'aide aux familles et aux personnes âgées, les centres pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, les services d'aide sociale aux justiciables, les centres de téléaccueil et les services de santé mentale.

Tous ces services sont ouverts aux personnes sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Directement ou par l'intermédiaire d'autres services spécialisés avec lesquels ils collaborent régulièrement, ils ont notamment pour mission d'informer les personnes qu'ils accueillent sur les droits dont elles peuvent se prévaloir, en contribuant ainsi à l'effectivité du principe d'égalité des citoyens devant la loi (cette égalité restant en effet purement théorique pour ceux qui ignorent même l'existence des normes dont ils pourraient être les bénéficiaires).

4.2 Région Bruxelles-capitale:

Dans le cadre de ses compétences en matière de santé et d'aide aux personnes, la Commission Communautaire Française a adopté une série de décrets visant à maintenir et développer l'accessibilité des services de qualité au bénéfice de toute la population. Il s'agit essentiellement des services d'aide à domicile, des centres de coordination de soins et services à domicile, des services de soins palliatifs et continués, des centres d'action sociale globale, des centres de planning familial, des maisons d'accueil, des services de santé mentale, des services actifs en matière de toxicomanies.

² «La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.»

Ainsi les services agissant en Région de Bruxelles-capital sont tenus:

- a) De favoriser l'accessibilité financière pour les consultants pouvant aller jusqu'à la gratuité en cas de nécessité;
- b) De permettre un accès aisé à tous les consultants;
- c) D'informer l'utilisateur sur les possibilités de prise en charge;
- d) D'offrir à l'usager des services curatifs, thérapeutiques et préventifs dans les lieux où il vit;
- e) De garantir à l'usager une série de droits et notamment le libre choix du service, le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, l'absence de discrimination ethnique.

4.3 *Communauté flamande:*

Sans que les mesures développées ci-dessous ne soient pas juridiquement commandées par l'article 2 du Pacte, la Communauté flamande souhaite apporter les précisions suivantes en matière de pauvreté (voir, à l'annexe I, une analyse détaillée de la politique flamande en matière de pauvreté).

Les principes directeurs de la politique flamande en matière de pauvreté qui font partie du «Vlaams Actieplan Armoedebestrijding» approuvé par le gouvernement flamand le 23 février 2001 sont la prévention, l'inclusion, l'activation, la réalisation des droits sociaux fondamentaux, l'attention pour un point de vue axé sur la territorialité, le dialogue et la participation.

a) Prévention: L'objectif poursuivi par la prévention est la réalisation effective des mêmes droits pour chaque citoyen. Cela signifie que sont développés des instruments qui permettent aux responsables de l'administration de rechercher et de lutter contre les mécanismes d'exclusion. À cet égard, un rapport sur les impacts de la pauvreté est un instrument utile. La prévention va de pair avec une approche intégrée. Les initiatives coordonnées dans les différents domaines politiques et aux différents niveaux politiques doivent contribuer à l'élaboration d'une politique globale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le choix formel en faveur d'une politique globale et préventive exige une coopération renforcée entre les différents partenaires.

b) Inclusion: L'approche préventive et le travail global constituent les composantes essentielles d'une politique d'inclusion. À cela s'ajoute le partenariat avec les groupes cibles et les autres acteurs issus des secteurs privés 'durs' et 'doux' ainsi qu'une base scientifique. Tout ceci doit se faire sur la base d'une vision structurelle de la pauvreté, où les processus sociaux de (re)production font l'objet d'une politique.

c) Activation: Le discours qui prône l'activation déplace l'accent d'une sécurité de revenu vers une participation sociale active. Un niveau élevé de protection doit s'accompagner d'une contribution créative à la société, sans compromettre pour autant la qualité de la vie privée des personnes intéressées. Cela suppose une politique proactive (ou préventive) qui insiste sur l'investissement humain, le travail sur mesure et la responsabilité individuelle. La question

centrale en ce qui concerne l'activation est l'équilibre fragile entre les droits et les devoirs, entre le rôle de l'individu et celui des institutions sociales, entre la discipline et l'émancipation.

d) Droits sociaux fondamentaux: Ils constituent la pierre de touche de la politique. Bien qu'ancrés dans la Constitution en 1994, l'applicabilité des droits sociaux est faible. Toutefois, la logique des droits sociaux fondamentaux est une logique d'inconditionnalité, basée sur la citoyenneté, la dignité humaine et la réalisation des besoins de base. La réalisation des droits sociaux fondamentaux, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, nécessite des efforts ponctuels.

e) Dimension territoriale: Une approche territoriale offre une réponse à la concentration dans l'espace de certaines formes de pauvreté et d'exclusion sociale. À cet égard, l'attention est dirigée tant sur les grandes villes que sur les régions rurales. Dans chacun de ces territoires, la problématique se manifeste d'une manière spécifique. Les politiques qui y répondent doivent donc être différenciées. En ce qui concerne la politique urbaine en matière de pauvreté, un bon équilibre doit être trouvé entre les différents défis, dont les plus importants sont ceux qui se situent entre la politique générale en matière de pauvreté et une politique en matière de pauvreté axée sur l'espace, entre une politique urbaine «réparatrice» et une politique urbaine «dynamisante», entre une politique «urbaine» et une politique «suburbaine» (par laquelle la pression sur les villes peut être allégée).

f) Dialogue et participation: Si la politique flamande en matière de pauvreté veut être le résultat d'un partenariat avec tous les acteurs sociaux concernés, un dialogue doit donc être instauré entre eux, en particulier avec les pauvres mêmes. Une concertation structurée entre les différents acteurs publics et privés (depuis les services publics, en passant par le terrain et jusqu'à la «société civile» et le secteur économique), le secteur scientifique et les pauvres, est nécessaire. Dans cette optique, la participation et l'émancipation représentent des notions clefs. Les compétences relatives à la politique, à l'organisation, à la méthodologie, à l'information et à l'expérience se complètent de cette manière.

Article 3 – Égalité de droits entre les hommes et les femmes

1. Introduction

1.1 La réserve formulée par la Belgique au sujet de la transmission des pouvoirs constitutionnels du Roi à ses descendants de sexe masculin est levée puisqu'elle ne se justifie plus depuis la révision de l'article 85 de Constitution (ancien art. 60), coordonnées le 17 février 1994. Désormais les femmes de la famille royale peuvent aussi prétendre à la succession au trône.

1.2 Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui renforce les mécanismes existants au sein du système des Nations Unies pour la mise en œuvre des droits de la femme, a été signé par la Belgique le 10 décembre 1999 à New York et est actuellement en cours de ratification.

1.3 Le 6 mars 1996, la Belgique a adopté la loi visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes (Pékin 1995). Cette loi dispose que le Gouvernement et les ministres ou secrétaires d'État qui ont la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la coopération au développement dans leurs attributions,

doivent soumettre chaque année, au Parlement, un rapport sur la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième conférence mondiale sur les femmes. Jusqu'à ce jour, trois rapports ont été rédigés (voir l'annexe II).

1.4 Comme ces rapports l'illustrent, le Gouvernement fédéral s'est engagé dans une dynamique qui vise à implanter un réflexe «égalité» dans toutes les politiques publiques. Les progrès sont lents mais ils sont réels. Chaque année, les rapports au Parlement sur le suivi des engagements pris auprès des Nations Unies font état d'actions et de démarches en vue de garantir l'égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie en société. La voie est encore longue sur le chemin d'une égalité totale des femmes et des hommes mais le gouvernement se dote de moyens pour atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Ces moyens sont l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques publiques, le développement d'actions positives en faveur des femmes, la déconstruction des stéréotypes sur les rôles dévolus aux hommes et aux femmes et la sensibilisation du grand public aux questions d'égalité des femmes et des hommes.

2. Mécanismes et instances chargés de la promotion des femmes

2.1 Au niveau fédéral:

Le Service de l'égalité des chances créé en 1993, devenu entre-temps Direction de l'égalité des chances entre hommes et femmes, a poursuivi sa mission qui consiste tant à promouvoir les initiatives visant à garantir des chances égales aux hommes et aux femmes qu'à coordonner la politique en faveur d'une meilleure insertion des femmes dans tous les domaines de la vie.

Sur proposition de la Vice-Première Ministre et Ministre de l'emploi et de l'égalité des chances, Laurette Onkelinx, le Parlement a approuvé le 29 novembre 2002 un projet de loi (DOC 50 1578) portant création de l'Institut de l'égalité des femmes et des hommes. Cet institut, qui aura le statut d'un organisme d'intérêt public, sera doté de moyens importants puisqu'il disposera de la capacité à agir en justice dans le cadre de discrimination sur base du sexe et qu'il aura à gérer le budget de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, organe consultatif composé de membres représentant les partenaires sociaux, les organisations de femmes, les organismes représentatifs des jeunes et de la culture, les organisations familiales, les partis politiques ainsi que d'experts, a également poursuivi son action visant à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte et à réaliser l'égalité entre hommes et femmes.

2.2 Au niveau de la Communauté flamande:

a) Au niveau du pouvoir législatif il existe une Commission parlementaire de l'aide sociale, de la santé publique et de l'égalité des chances.

b) Au niveau du pouvoir exécutif les mesures suivantes ont été prises:

i) Au sein du nouveau Gouvernement flamand qui est entré en fonction en juillet 1999, la compétence relative à la politique d'égalité des chances a été attribuée au Ministre flamand de l'aide sociale, de la politique de la santé et de l'égalité des chances. Sous

cette législature, la politique flamande d'égalité des chances a été axée sur les groupes cibles suivants: les femmes, les homosexuels, les immigrants, les personnes handicapées et les personnes discriminées en raison de leur âge;

- ii) Au sein du Département coordination, la cellule «Gelijke Kansen in Vlaanderen» (Égalité des chances en Flandre) effectue depuis 1996 un travail à des fins de préparation de la politique pour le ministre compétent en matière d'égalité des chances. Sous cette législature, l'attention est prioritairement accordée aux domaines suivants: «Arbeid en zorg» (Travail et assistance sociale) et «Vrouwen en besluitvorming» (Femmes et pouvoir décisionnel);
 - iii) Une Commission interdépartementale égalité des chances (créée en 1996);
 - iv) Au sein du Ministère de la Communauté flamande, un Service émancipation compétent pour l'égalité des chances dans le cadre d'une propre politique du personnel (créé en 1991);
 - v) Au sein des Départements économie, emploi, affaires intérieures et agriculture, on contribue au développement de l'emploi en promouvant la disponibilité, l'entreprise, l'adaptation et l'égalité des chances et en investissant dans les ressources humaines dans le cadre du «Europees Sociaal Fonds Zwaartepunt 5» (Fonds social européen Élément central 5) qui a débuté ses travaux en 2001;
 - vi) Des fonctionnaires d'émancipation au sein des institutions publiques flamandes.
- c) Au niveau local, les provinces et un nombre important de villes et communes disposent également de fonctionnaires d'émancipation.

3. Garanties juridiques de l'égalité des droits et leurs effets

Les commentaires qui suivent répondent le plus largement possible aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme dans les précédentes observations finales (Proportion de femmes dans la population active, bilan des mesures prises pour promouvoir l'égalité et lutter contre la violence à l'égard des femmes – CCPR/C/79/Add.99, par. 26).

3.1 *Modification législative:* Une réforme en matière d'attribution du nom de famille est actuellement à l'étude. De nouvelles dispositions permettront de mettre fin à la discrimination existant entre l'homme et la femme au niveau de l'attribution du nom de famille. À l'heure actuelle, en droit belge si les deux filiations paternelle et maternelle sont établies en même temps vis-à-vis de l'enfant, ce dernier prendra automatiquement le nom du père, ce qui crée une discrimination vis-à-vis de la mère.

3.2 *Actions entreprises dans le domaine de la prise de décisions:*

3.2.1 Élections politiques et composition actuelle du Gouvernement fédéral. Lors des élections législatives du 13 juin 1999, les femmes constituaient 39,2 % des candidats, 22,1 % des candidats aux places éligibles et 22 % des élus. Les femmes représentent actuellement 23,3 % des parlementaires à la Chambre des représentants, 28 % des sénateurs et 23,5 % des ministres fédéraux.

En ce qui concerne les élections communales et provinciales du 8 octobre 2000, les dispositions contenues dans la loi du 24 mai 1994 («Sur une liste, le nombre de candidats d'un même sexe ne peut excéder une quotité de deux tiers du total constitué par la somme des sièges à pourvoir pour l'élection et du nombre maximum autorisé de candidats suppléants.») visant à promouvoir une répartition équilibrée entre candidats et candidates lors des élections, ont également été respectées et ont débouché sur des résultats concrets. Les femmes représentent 42 % des candidats aux élections provinciales et 40 % aux élections communales. Le pourcentage d'élues au niveau provincial est passé de 21 % en 1994 à 29 % en 2000 et de 20 % à 27 % au niveau des élections communales.

Trois femmes sont membres du Gouvernement fédéral, qui compte 15 ministres et 2 secrétaires d'État. Parmi ces femmes, deux sont Vice-Premières Ministres et respectivement Ministre de l'emploi et Ministre de la mobilité et des transports. La troisième Ministre est Ministre adjointe au ministre des affaires étrangères, chargée de l'agriculture. Les femmes représentent donc 17,7 % des membres du Gouvernement fédéral. Pour la première fois de l'histoire, deux femmes (soit 40 %) font partie du Conseil des ministres restreint.

3.2.2 Élections sociales. Bien qu'elle ne passe pas comme en politique par l'obligation légale d'un quota, la promotion de la parité sur les listes de candidatures aux élections sociales est néanmoins présente dans les dispositions réglant l'organisation des élections sociales. Ainsi, au niveau des modalités de constitution des listes, la circulaire du 2 juin 1999 relative aux élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail stipule que «dans la mesure du possible, les organisations représentatives des travailleurs doivent (...) veiller à ce que les travailleurs et les travailleuses soient représentés sur leur(s) liste(s) de candidats proportionnellement à leur importance respective au sein de chaque catégorie de travailleurs pour lesquels des listes sont déposées». Par ailleurs, les noms des candidats sur les bulletins de vote doivent obligatoirement être suivis de la lettre H ou F selon qu'il s'agisse d'un candidat ou d'une candidate.

L'année 2000 a vu l'élection de plus de 3 000 conseils d'entreprise et 5 000 comités pour la prévention et la protection au travail. En préparation de ces élections, les pouvoirs publics et les organisations syndicales avaient mené des campagnes de sensibilisation en faveur d'une participation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein des organes de concertation des entreprises. À l'occasion des élections des conseils d'entreprises, les femmes qui représentaient 41,37 % du personnel occupé concerné par l'élection ont formé 27,49 % des candidats et 30,17 % des élus. Au niveau de l'élection des comités pour la prévention et la protection au travail, la situation est légèrement plus favorable puisque les femmes représentent 30,16 % des candidats et 33,45 % des élus pour 41,87 % du personnel occupé.

Si l'on compare la situation de 2000 à celle prévalant lors des élections de 1995, on constate qu'en chiffres absolus, les proportions de femmes augmentent parmi le personnel occupé, les candidats et les élus. De manière générale, les femmes restent sous-représentées au sein des organes de concertation des entreprises. Il n'est pas permis de conclure à une amélioration de la participation des femmes aux élections sociales de 2000 par rapport à la situation prévalant en 1995 car les proportions de candidates et d'élues (sauf pour l'élection des conseils d'entreprise) augmentent de manière moins rapide que les proportions de femmes parmi le personnel occupé. La sous-représentation des femmes est plus manifeste au niveau de la candidature que de l'élection.

3.2.3 Présence des femmes dans les organes d'avis. La loi du 20 juillet 1990 prévoyait qu'au moins un homme et une femme devaient être présentés pour chaque mandat à pourvoir au sein d'un organe consultatif. Devant le manque d'efficacité de cette seule mesure (en 1997, le pourcentage de mandats détenus par des femmes est de 11 %, c'est-à-dire seulement 1 % de plus qu'en 1990), le législateur a, via la loi du 17 juillet 1997, modifié la loi du 20 juillet 1990 en la complétant par plusieurs dispositions. La plus importante de ces dispositions concerne l'obligation pour les organes consultatifs de ne pas être composés de plus de plus de 2/3 de membres du même sexe.

Un rapport relatif à la présence des femmes dans les organes consultatifs publié en février 1999 indique que 10 % des organes dont la composition est connue sont en règle avec les dispositions relatives à la composition équilibrée prévues par le législateur. Les femmes constituent 18,6 % de l'ensemble des membres des organes dont la composition est connue. En juillet 2001, un rapport adressé au Parlement fait à nouveau le point sur la présence des femmes dans les organes consultatifs. Il apparaît alors que 44,2 % des organes répertoriés sont conformes à l'équilibre des 2/3 requis par la loi et que 28,8 % des mandats sont détenus par des femmes. Ces résultats indiquent une progression très nette de la présence des femmes dans les organes consultatifs entre 1997 et 2001.

Le 25 janvier 2002, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à améliorer la mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi du 20 juillet 1990. La précision de la portée du quota des 2/3, la possibilité d'augmenter ce quota par arrêté royal, l'établissement d'une liste officielle des organes entrant dans le champ d'application de la loi et la création d'une commission chargée de promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, sont les principales innovations de ce projet de loi, actuellement examiné au Parlement.

Au niveau des conseils consultatifs communaux et provinciaux, c'est la loi du 20 septembre 1998 modifiant l'article 120 *bis* de la nouvelle loi communale et insérant un article 50 *bis* dans la loi provinciale du 30 avril 1836 qui, sur un mode presque similaire à la loi du 20 juillet 1990 évoquée ci-dessus, vise à promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes.

En Communauté germanophone

La présence des femmes dans différents conseils est encouragée de façon ciblée:

a) Le décret sur les médias du 26 avril 1999 (*Moniteur belge* 17 juillet 1999, p. 27457) prévoit la parité des sexes au sein du Conseil des médias (art. 51, par. 4).

b) Pas plus de la moitié des membres ayant voix délibérative du Conseil économique et social ne peuvent être du même sexe (art. 4, par. 2, décret du 26 juin 2000, *Moniteur belge* 11 octobre 2000, p. 34334).

c) Conseil pour la coopération au développement: la parité des sexes doit être observée lors de la désignation du président, du vice-président, du secrétaire et des cinq représentants élus par la Fédération francophone et germanophone des associations de la coopération au développement (Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 2001, non encore publié).

d) Pas plus de la moitié des membres du Conseil d'administration de l'Office de l'emploi ne peuvent être du même sexe (art. 6, par. 4, décret du 17 janvier 2000, *Moniteur belge* 24.03.2000, p. 9305).

En Communauté flamande

Trois décrets sont d'application dont le suivi est assuré par la cellule «Gelijke Kansen in Vlaanderen». Il s'agit du:

a) Décret du 13 mai 1997 portant le suivi des résolutions de la Conférence mondiale sur les Femmes qui a eu lieu à Pékin du 4 au 14 septembre 1995 (*Moniteur belge* du 18 juin 1997);

b) Décret du 15 juillet 1997 portant instauration d'une représentation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (*Moniteur belge* du 2 septembre 1997);

c) Décret du 18 mai 1999 portant une représentation mieux équilibrée d'hommes et de femmes au sein des organes de gestion et d'administration des organismes, entreprises, sociétés ou associations relevant du Gouvernement flamand (*Moniteur belge* du 29 juin 1999).

En outre, il y a encore un arrêté d'exécution en ce qui concerne la possibilité de dérogation prévue à l'article 6 du décret du 15 juillet 1997 portant instauration d'une représentation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs: l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 février 2000 fixant les conditions et la procédure relatives à la demande de dérogation en vertu de l'article 6 du décret du 15 juillet 1997 portant instauration d'une représentation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

En décembre 2000, les deux décrets relatifs à la répartition équilibrée ont été unifiés par un autre décret, à savoir: Le décret du 8 décembre 2000 contenant diverses dispositions (1) (*Moniteur belge* du 13 janvier 2001) en vue d'élargir au 1^{er} janvier 2002 le délai dans lequel la composition des organes consultatifs et administratifs flamands doit être harmonisée avec le quota requis.

Mesures d'émancipation

Différentes actions ont été entreprises en vue de l'émancipation; parmi celles-ci, il convient d'en mentionner les plus importantes:

a) Dans le cadre des décrets sur les quotas, une tendance positive dans le domaine de la représentation équilibrée d'hommes et de femmes au sein des organes consultatifs et administratifs est constatée. Toutefois, des efforts continus doivent encore être fournis sur le plan de la sensibilisation tant des femmes que des organes consultatifs et administratifs.

b) Un «Steunpunt voor Gelijkekansenbeleid» (un point d'appui pour la politique d'égalité des chances) a été créé en septembre 2001 en vue de développer la recherche scientifique à des fins d'orientation et d'appui de la politique d'égalité des chances. Ce centre de recherche a pour objectif de connaître et de comprendre le mode de vie et la conception de la vie des différents groupes cibles, les mécanismes d'exclusion de fait et des données statistiques qui peuvent expliquer cette exclusion de fait ou l'inégalité des chances. Des indicateurs de politique seront développés sur cette base.

c) Tous les groupes cibles peuvent introduire une demande de subvention de projet sur la base du «Subsidiegids Gelijke Kansen» (Guide de subvention Égalité des chances), lequel est diffusé annuellement.

d) Le 8 mars 2001, la «Vlaamse Gelijkekansenhuis» (Maison flamande de l'égalité des chances) a été ouverte à Bruxelles. Cette maison a pour objectif de concrétiser et de rendre visibles les objectifs de la politique d'égalité des chances.

e) À l'occasion du décret du 15 juillet 1997 portant instauration d'une représentation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, «Pluspunt. Gegevens- en adviesbank voor vrouwen met bestuurtalent» a été créée. Pluspunt est une banque de données contenant les candidatures d'environ 320 femmes possédant une expertise dans un domaine déterminé, et peut être consultée par des conseils consultatifs à la recherche de personnel féminin.

f) Depuis 1997, les autorités flamandes disposent de leurs propres rapports sur l'impact de l'émancipation. Les rapports constituent un instrument dans le cadre d'une politique d'égalité des chances axée sur l'inclusion et permettent de radiographier les intentions et les plans de politique. Comme variante à cet instrument, un système local de rapports sur l'impact de l'émancipation a été développé dans le courant de l'année 1999 pour les autorités locales en tant qu'instrument d'audit pour une politique d'égalité des chances axée sur l'inclusion.

3.2.4 Un avis sur les femmes et la politique d'asile a été adopté à la Chambre des représentants le 16 novembre 2000. Dans cet avis (Doc. 50 0954/001), le comité d'avis pour l'émancipation sociale formule une série de recommandations en vue de la prise en compte de la dimension du genre lors de la réforme de la procédure d'asile en Belgique. Les recommandations de cet avis portent principalement sur la connaissance générale des violations des droits de l'homme dont les femmes sont victimes, la formation des fonctionnaires, la nécessité de données statistiques sexuées, l'affectation de fonctionnaires et d'interprètes féminins, le droit à une procédure d'asile indépendante et tenant compte du non-respect de la personne de sexe féminin.

3.3 *Présence des femmes dans la population active:*

En 1970, 3 769 291 personnes étaient présentes sur le marché de l'emploi; en 1998, elles étaient 4 358 594, soit environ 600 000 de plus. Cette croissance de la population active s'explique en partie par l'augmentation de la population en âge de travailler, et en partie par l'arrivée d'un nombre plus important de femmes sur le marché du travail. Alors que chez les hommes, la population active diminue, la population active féminine passe de 25 % à 37 % en, à peine, 30 ans. En 1970, 24 % des femmes travaillaient, contre 31 % en 1998. Chez les femmes, la population active occupée a augmenté de 450 000 personnes entre 1970 et 1998, alors que chez les hommes, elle a diminué de 350 000 unités. Ces chiffres indiquent une augmentation substantielle du taux d'activité des femmes (de 32 à 44 %) au cours des 30 dernières années. Le résultat final indique toujours une proportion plus importante d'hommes (58 %) que de femmes (42 %) dans la population active occupée.

3.4 *Présence des femmes au sein du secteur public:*

L'égalité dans la fonction publique n'est pas encore une réalité. Même si la parité est atteinte dans les services publics depuis 1998, les ségrégations verticale et horizontale sont bien présentes. Nous constatons par exemple que les femmes, même si ce chiffre est en augmentation, ne constituent que 31,2 % des niveaux 1 en 2000. Le sommet de la hiérarchie dans la fonction publique fédérale reste encore un bastion masculin avec une présence de 12,7 % de femmes pour les deux rangs les plus élevés des ministères fédéraux en 2000. Les femmes sont également surreprésentées dans les emplois contractuels par rapport aux hommes. Elles constituent 68 % du personnel contractuel et 40 % du personnel statutaire dans les ministères fédéraux au 1^{er} janvier 2001.

L'arrêté royal du 27 février 1990 portant des mesures en vue de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les services publics (*Moniteur belge* du 8 mars 1990), modifié par l'arrêté royal du 24 août 1994 (*Moniteur belge* du 15 septembre 1994) constitue la base légale pour mener des actions positives dans les services publics tant fédéraux que locaux. Chaque service public est tenu d'établir un plan d'égalité des chances entre hommes et femmes. L'élaboration de ce plan se déroule en deux phases: l'établissement d'un rapport analytique et la rédaction du plan lui-même.

La mise en œuvre des actions positives dans chaque organisme public se fait sous la responsabilité d'un fonctionnaire «actions positives». L'arrêté royal du 24 août 1994, qui modifie l'arrêté royal de 1990, prévoit explicitement que le fonctionnaire actions positives peut être déchargé d'une partie de ses tâches habituelles en fonction de l'effectif du personnel de l'organisme. Parmi les principales catégories de mesures mises en œuvre, nous pouvons citer des mesures concernant la carrière, des mesures visant à améliorer le climat de travail et les conditions de travail et des mesures de sensibilisation à l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Au niveau fédéral, un réseau de fonctionnaires «actions positives» a été mis sur pied depuis 1993 afin d'échanger de l'information et d'établir des actions en coordination. Plus de 10 ans après la parution de l'AR du 27 février 1990, la plupart des organismes au niveau fédéral ont désigné un fonctionnaire actions positives, ont établi un rapport analytique et un plan d'égalité des chances et ont nommé les membres de la commission interne d'accompagnement. Au niveau local, le pourcentage de communes ayant établi un plan tourne autour des 30 %.

Pour donner un nouvel élan à la politique des actions positives au niveau fédéral, le *Moniteur belge* du 15 mai 1999 a publié la circulaire du 20 avril 1999 «Code de bonne pratique pour les actions positives». Ce code vise surtout à combler les lacunes de la législation: on y détaille la mission, la désignation, la décharge et les tâches du fonctionnaire actions positives.

Depuis 2000, une nouvelle orientation dans la politique d'égalité dans le secteur public a vu le jour. À côté d'une approche spécifique (les actions positives), une approche intégrée a été conçue dans le cadre de la réforme de la fonction publique lancée au niveau fédéral en 1999, approche qui permet des modifications structurelles à long terme (mainstreaming). La réforme en cours est, en effet, l'occasion de rappeler que l'égalité dans la fonction publique n'est pas encore une réalité (sous-représentation des femmes aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie,

ségrégation professionnelle dans certains types de fonction, surreprésentation des femmes dans les emplois contractuels, etc.). La philosophie suivie par le Service Public Personnel et Organisation (SPF P&O) est que la composition de la fonction publique doit refléter la composition de la société. C'est pourquoi, la question de l'égalité des femmes et des hommes y intégrée dans la politique de gestion des ressources humaine de la fonction publique modernisée. Cette question relève d'une politique plus globale de «management de la diversité». Au sein de chaque service du SPF P&O, une antenne est chargée d'intégrer les questions d'égalité des femmes et des hommes dans la politique menée par ce service. Diverses actions seront menées, notamment en matière de formation, de sélection et d'accès à la carrière, de rémunération, de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de l'accès des femmes à des postes de décision.

En outre, en 2002, afin d'effectivement prendre en considération l'égalité des femmes et des hommes dans toutes les étapes du processus de réforme de l'autorité publique, un objectif stratégique qui se détaille en quatre points a été défini par le Ministre:

- a) Les nouvelles modalités d'organisation et les missions de la nouvelle politique des ressources humaines de l'administration fédérale doivent être lues en termes de genre et d'égalité hommes et femmes;
- b) Chaque collaborateur du SPF P & O qui peut exercer une influence, dans l'exécution de sa fonction, sur la réalisation de la neutralité du genre, reçoit une finalité «dimension du genre et de l'égalité» dans son profil de fonction;
- c) Une évaluation de l'impact en termes de genre et d'égalité des procédures de recrutement et de sélection doit être effectuée;
- d) Une évaluation en termes de genre et d'égalité des procédures de recrutement et de sélection des candidats pour les formations organisées dans le domaine des ressources humaines doit être réalisée.

Le statut des femmes au sein de l'armée n'a pas subi de modification majeure³ depuis le précédent rapport. Au 1^{er} janvier 2002, le nombre de militaires féminins s'élevait à 3 245, dont 246 officiers et 1 037 sous-officiers.

4. Bilan des mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes

Les membres du Comité des droits de l'homme sont invités à se référer également aux commentaires relatifs aux articles 8 et 23 du Pacte.

4.1 Sur le plan fédéral:

4.1.1 Violence physique, psychique et sexuelle. Plusieurs initiatives ont été prises au niveau législatif:

³ Notons toutefois que l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités physiques de certains candidats et élèves des forces armées a été modifié par l'arrêté royal du 14 mars 2002.

a) Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple (*Moniteur belge*, 06 février 1998). Cette loi introduit dans le code pénal la notion de crime et délit commis contre un conjoint comme une circonstance aggravante aux délits des articles 398 à 405, portant sur l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et sur les lésions corporelles volontaires. Le conjoint est défini au sens large et vise aussi la personne avec qui on a eu une relation mais dont on est séparé. Cette loi permet au procureur du Roi de constater une infraction dans un domicile, à la requête de la victime de l'infraction (qu'elle soit ou non le chef de la maison). Elle permet également à des associations qui ont pour objet l'aide aux victimes d'ester en justice, avec l'accord de la victime. Signalons dans ce volet relatif à la violence entre partenaires que le viol entre époux et entre personnes du même sexe est reconnu par la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol.

b) Loi du 30 octobre 1998 insérant un article 442 *bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement (*Moniteur belge*, 17 décembre 1998). Cette loi prévoit de punir la personne qui harcèle une autre personne d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ou de l'une de ces peines seulement. Les poursuites ne peuvent être entamées que sur plainte de la personne qui se prétend harcelée.

c) La loi du 23 novembre 1998 visant à reconnaître la cohabitation légale (*Moniteur belge*, 12 janvier 1999). Cette loi introduit un article 1479 au code civil qui permet au juge de paix de prendre, si l'entente entre deux cohabitants est sérieusement perturbée, des mesures urgentes et provisoires, telle que l'écartement de la résidence commune. Cette loi a ainsi étendu aux cohabitants les dispositions prévues pour les couples mariés par l'article 223 du Code civil (voir la section 1 des commentaires relatifs à l'article 23 du Pacte).

d) La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (*Moniteur belge*, 17 mars 2001). Cette loi renforce notamment la protection pénale des mineurs en matière d'infractions à caractère sexuel (prostitution, atteinte à l'intégrité sexuelle, viol, homicide volontaire non qualifié de meurtre et lésion corporelle volontaire) et incrimine toute forme de mutilations des organes génitaux féminins.

e) Parallèlement à la loi du 7 mai 1999 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes qui établit un lien entre harcèlement sexuel et discrimination sur la base du sexe, un projet de loi relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail a été adopté et transmis au Sénat le 28 février 2002 par la Chambre des représentants.

4.1.2 Violence, harcèlement moral ou sexuel au travail. La problématique du harcèlement sexuel au travail a été réglée pour la première fois par l'arrêté royal du 18 septembre 1992 qui obligeait tous les employeurs du secteur privé à adapter leur règlement de travail et à prendre un certain nombre de mesures pour protéger les employés contre le harcèlement sexuel au travail (une déclaration de principe, la désignation d'une personne ou d'un service de confiance, une procédure de traitement des plaintes, une liste de sanctions).

L'arrêté royal du 9 mars 1995 protégeait les membres du personnel contre le harcèlement sexuel dans les administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi que dans certains organismes d'intérêt public. La circulaire du 7 août 1995 (annexe à l'arrêté royal du 9 mars 1995), axée sur l'instauration dans les administrations publiques fédérales d'une réglementation analogue à celle qui avait été développée dans le secteur privé, a été élaborée. L'arrêté du

25 février 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale organisait la protection des membres du personnel contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail au ministère, ainsi que dans certains organismes d'intérêt public. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 réglait cette problématique pour les services de la Communauté française et ses organismes d'intérêt public.

La loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes a introduit une nouvelle dimension au niveau de la protection contre le harcèlement sexuel au travail. Depuis lors, un lien est établi entre le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle, lequel permet d'utiliser tous les mécanismes prévus dans cette loi en cas de harcèlement sexuel (à l'article 5, l'intimidation sexuelle est assimilée à la discrimination sur la base du sexe).

Projet de loi visant à protéger les victimes

Lorsqu'il est ressorti d'une enquête européenne qu'un nombre croissant d'employés étaient victimes de violence et de harcèlement au travail, un projet de loi visant à protéger les victimes de tels actes de violence a été élaboré. C'est ainsi que la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail a vu le jour. La loi comprend deux grands volets: un volet préventif et informatif d'une part et un volet répressif d'autre part. Plus particulièrement, des mesures de prévention seront prises dans le règlement de travail pour protéger les employés contre la violence au travail, le conseiller en prévention se verra attribuer un rôle d'avis et d'encadrement (la professionnalisation de la mission des personnes de confiance) et l'intervention de l'inspection médicale du travail sera renforcée dans le cadre de la politique préventive. Le volet répressif concerne principalement l'octroi d'un droit d'action devant le tribunal à l'intéressé, à son organisation syndicale mais également aux établissements publics et privés qui ont pour objectif statutaire la lutte contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel, la répartition de la charge de la preuve, la protection de la victime contre son licenciement à partir du moment où elle a déposé sa plainte motivée, mais également la protection des témoins cités à comparaître dans de tels litiges.

4.1.3 Campagnes d'information et études. Parallèlement à ces initiatives d'ordre législatif, des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que des études sur la violence physique et sexuelle sont régulièrement menées par les instances compétentes.

En 1988, à la demande de la Secrétaire d'État à l'environnement et à l'émancipation sociale de l'époque, une enquête⁴ a été réalisée sur la nature, l'importance et les conséquences de la violence physique et sexuelle auprès d'un échantillon de la population féminine belge. Les résultats de cette étude étaient choquants. Plus de la moitié des femmes interrogées avaient été un jour confrontées à une forme de violence. Cette enquête a été actualisée et étendue en 1998⁵, de sorte que nous avons une idée de l'évolution de la violence à l'égard des femmes pendant les 10 dernières années mais aussi des causes de la violence et du nombre de victimes

⁴ Vanderwege, R., Bruynooghe, R. et Opdebeeck, S., *Ervaringen van vrouwen met fysiek en seksueel geweld. Prevalentie en gevolgen*, Bruxelles, Inbel, 1988.

⁵ Bruynooghe, R., Noelanders, S. Et Opdebeeck, S., «Prévenir, subir et recourir à la violence», Limburgs Universitair Centrum, Diepenbeek, 1998.

masculines de ces formes de violence. Cette enquête montre que près de 50 % des femmes et environ 60 % des hommes ont déjà été confrontés à l'une ou l'autre forme de violence physique. Chez les victimes féminines, environ 28 % des actes de violence physique sont commis par le partenaire contre 2 % chez les victimes masculines. Il ressort également de cette enquête que 43,9 % des femmes et 25 % des hommes ont un jour été confrontés à l'une ou l'autre forme de violence sexuelle. Pour 20,9 % des femmes et 7,7 % des hommes, la violence sexuelle est le fait du partenaire. De plus, 12,5 % des femmes ont un jour été confrontées à une forme de violence sexuelle très grave.

En 2001, l'Université catholique de Louvain (KUL) et l'Université libre de Bruxelles (ULB) ont réalisé une étude sur la politique criminelle en matière de violence au sein du couple et une étude sur la politique criminelle en matière de violence sexuelle. Le 2 février 1999, suite à cette étude, une campagne de grande envergure a été mise sur pied par la Ministre fédérale de l'emploi et du travail en charge de l'égalité des chances. Le message de la campagne d'information réalisée sur la base des résultats de cette enquête était le suivant: «La violence est inacceptable. Rompez le silence avant qu'il ne vous casse». Des dépliants informatifs destinés aux victimes intitulés «Rompez le silence avant qu'il ne vous casse. Un guide pour les victimes de violence physique et sexuelle» ont simultanément été massivement diffusés via les pharmacies. Enfin, toujours dans le cadre de l'étude, une brochure («Aidez les à rompre le silence. Aide aux victimes de violence physique et sexuelle. Une brochure pour les médecins») visant à sensibiliser les médecins à la problématique de la violence physique et sexuelle et à les guider efficacement dans l'aide aux victimes de tels actes a également été diffusée.

À la fin de l'année 2000, la Direction de l'égalité des chances a rédigé la brochure «Violence: Comment s'en sortir?» destinée aux victimes de violence conjugale, d'attentat à la pudeur et de viol, de harcèlement sexuel au travail, de harcèlement et de harcèlement moral sur les lieux de travail, mais aussi à toute personne confrontée directement ou indirectement à la problématique de la violence. La brochure contient des définitions et bon nombre de conseils pratiques pour faire face à ces formes de violence. À la fin de la brochure, on trouve les coordonnées d'un grand nombre d'organisations actives dans le domaine de l'accueil et de l'aide aux victimes. La brochure a été diffusée à partir de janvier 2001 via les organisations d'aide aux victimes qui sont reprises dans les guides provinciaux d'adresses mentionnés ci-dessous, via les services d'information communaux, les CPAS, les centres PMS, les bibliothèques, les hôpitaux et les services de police.

Par ailleurs, le Conseil des ministres du 11 mai 2001 a approuvé la note d'orientation de l'État fédéral concernant le plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes. La première partie de cette note définit le cadre expliquant le pourquoi et le comment d'un tel plan d'action national. La deuxième partie énonce les fonctions du plan et la troisième partie dresse un état de la question et énumère les premières lignes d'actions retenues au niveau de l'État fédéral. On ne met pas l'accent sur l'élaboration de nouvelles lois mais sur le fait de continuer à appliquer et à améliorer les dispositions et mesures déjà en vigueur. Outre un aperçu des domaines d'action existants, on présente un certain nombre d'actions ou de mesures nouvelles ou renouvelées.

La lutte contre la violence domestique, et plus particulièrement la violence conjugale, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, sont deux domaines déterminés comme prioritaires. Les départements ministériels concernés mèneront

toutes les collaborations nécessaires pour accomplir ces progrès attendus et rencontrer les objectifs qui sont développés. Les autres domaines traités sont: la violence sur les lieux de travail, la politique d'asile, les relations internationales et la coopération au développement.

Le 4 juin 2002, une note visant à faire le point sur les mesures exécutées dans le cadre du plan national d'action a été rédigée: Plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes: état d'exécution contenu dans la note de l'État fédéral. Période du 11 mai 2001 au 4 juin 2002.

Une campagne de sensibilisation concernant la violence au sein du couple a ainsi été lancée dans le courant du dernier trimestre 2001. La campagne était destinée au grand public et aux victimes éventuelles. Elle a une nouvelle fois été organisée au début du mois de novembre 2002.

Enfin, dans le cadre du renforcement d'une politique locale d'égalité, des subsides spécifiques ont été accordés à des projets entrepris dans les villes et les provinces en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes. Pour assurer l'efficacité et la longévité de ces initiatives, ces soutiens ont été intégrés à des projets qui existent déjà et qui touchent également d'autres domaines, comme les contrats «Villes et communes» les «Contrats de sécurité et de prévention».

4.2 *Sur le plan des communautés et des régions:*

4.2.1 En Communauté française. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant la protection des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, entré en vigueur le 30 août 2000, assure une protection contre le harcèlement sexuel, défini comme «tout comportement à connotation sexuelle et tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité des hommes et des femmes au travail, que ce comportement soit le fait de supérieurs hiérarchiques ou de collègues».

Le Gouvernement a, en outre, en date du 15 février 2001, adopté un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant la protection des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, en vue d'y insérer la lutte contre le harcèlement moral. Ce harcèlement moral se définit comme «toute conduite abusive et répétée se manifestant notamment par des comportements, des paroles, des actes, des gestes, des écrits unilatéraux, qui portent atteinte, de manière intentionnelle, à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité psychique d'une personne, qui mettent en péril son emploi ou qui dégradent son climat de travail».

La Communauté française a mené, en juin 2001, une campagne de lutte contre la violence domestique en général par le biais des télévisions communautaires (juin 2001 et décembre 2001). Elle a aussi participé à la Campagne nationale de lutte contre les violences domestiques en s'adressant plus particulièrement aux jeunes par le biais d'une brochure pédagogique et informative (de novembre 2001 à janvier 2002) distribuée dans l'enseignement secondaire, les centres de jeunes, etc.

En ce qui concerne l'accès des femmes aux lieux de décision, il convient de signaler le décret, adopté par le Conseil de la Communauté française en date du 16 juillet 2002 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 6 décembre 2001, un projet d'arrêté de Gouvernement instituant une coordination pour l'égalité des chances commune aux ministères de la Communauté française et aux organismes d'intérêt public de la Communauté française. Celle-ci aura pour missions de remettre un avis sur toutes les questions relatives à l'égalité des chances, de son initiative ou à la demande du Ministre ayant l'égalité des chances dans ses attributions et d'élaborer un plan de promotion de l'égalité des chances comportant un volet «état des lieux» et un volet «propositions d'action».

4.2.2 En Communauté flamande. L'apport de la Flandre dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes consiste principalement dans la création d'une offre structurelle de dispositions dans le cadre de l'accueil des victimes d'actes de violence à l'égard des femmes.

a) *Dans le cadre de l'aide sociale générale*

- i) Centres autonomes d'aide sociale générale («Autonome Centra Algemeen Welzijnwerk» CAW): les CAW comptent environ 27 centres d'accueil pour femmes et enfants ayant une capacité totale de plus ou moins 130 places; 9 de ces centres accueillent des femmes victimes de maltraitance (subside: environ 1,4 million d'euros).

État des lieux au refuge Tamar à Anvers: l'accompagnement résidentiel au refuge Tamar n'existe plus, il est remplacé par un accompagnement ambulatoire qui s'adresse aux victimes de violence intrafamiliale. Cette décision a pour but de toucher un nombre plus important de femmes et de leur offrir plus de facilités comme par exemple un numéro d'appel du service d'aide vers lequel les victimes de d'actes de violence sont transférées par la police. En ce qui concerne l'accueil de crise, le refuge travaille en collaboration avec le «Centrum Opvang Korte Duur» (centre d'accueil de courte durée).

Dans un accord de collaboration avec les autorités fédérales, il est prévu que les victimes d'infractions peuvent, moyennant leur accord, être renvoyées vers l'un des 13 centres autonomes d'aide sociale générale ayant pour mission «l'aide aux victimes». Ces centres contactent eux-mêmes les victimes (subside d'environ 1,9 million d'euros).

Dès 2003, l'initiative «Burgers voor burgers», dont le financement par le département fédéral de la Justice prend fin le 31 décembre 2002, sera subventionné par la Communauté flamande à concurrence d'un montant de 0,47 million d'euros.

Tous les centres autonomes d'aide sociale générale fournissent des informations, des conseils et un accompagnement en cas de problèmes relationnels (subside d'environ 2,48 millions d'euros). Ces centres jouent également un rôle important en matière de prévention et d'information des autorités.

- ii) Centres de téléaccueil: les centres de «téléaccueil» sont accessibles pour tous 24h/24 au numéro 106; ces centres répondent à toute question, quel que soit le problème (subside d'environ 1,36 millions d'euros). En 2000, les services de télé accueil ont reçu un total de 100 941 appels, dont 6 070 concernaient une situation de victime. Parmi ces 6 070 appels, 4 527 provenaient de femmes, ce qui représente 74,6 %.
- iii) Numéro d'appel d'aide et d'information pour les allochtones (Medet-phone): un subside pour projet expérimental de 0,05 million d'euros a été alloué à l'initiative «Steunpunt Allochtone Meisjes en Vrouwen» (point d'appui pour les filles et femmes allochtones), en collaboration avec le centre autonome d'aide sociale générale Markant. Ce projet visait la création d'une assistance téléphonique accessible à tous en arabe marocain et en turc et a pour but d'améliorer l'accessibilité aux centres d'aide réguliers.

b) *En dehors du cadre de l'aide sociale générale*

- i) Centres d'aide intégrale aux familles: il existe en Flandre 6 centres d'aide intégrale aux familles agréés et subventionnés, ayant une capacité totale d'environ 93 000 places réparties en journées d'accueil et/ou d'accompagnement sur une base annuelle. Il s'agit en l'occurrence de structures qui assurent l'accompagnement ambulatoire ou l'accueil et l'accompagnement résidentiels ou semi-résidentiels de parents et d'enfants et de futurs parents faisant partie de familles dont le fonctionnement est devenu problématique à tel point qu'il existe un réel danger de désintégration de la famille. L'accueil et/ou l'accompagnement est toujours temporaire et tente, le plus possible, d'impliquer tous les membres de la famille (et donc le partenaire également) dans le processus (subside d'environ 3,59 millions d'euros).
- ii) Accueil des victimes de la traite des êtres humains: trois centres sont subventionnés; il s'agit de: Surya à Liège, Payoke à Anvers et Pagasa à Bruxelles. Depuis peu, le «Steunpunt Algemeen Welzijnswerk» (le Point d'appui pour l'aide sociale générale) s'est vu attribuer un équivalent temps plein destiné à un poste de concepteur de réseau qui doit s'assurer que ce groupe cible bénéficie également des mesures régulières d'aide apportées dans les différents secteurs mentionnés dans le protocole (aide sociale générale, CPAS, éducation de base, aide à l'emploi, intégration). Tant Payoke que Pagasa reçoivent un subside supplémentaire à concurrence d'un 0,5 équivalent temps plein pour octroyer des mesures d'aide et d'accompagnement à leurs clients qui se trouvent dans leur périphérie directe (subside d'environ 99 000 euros).
- iii) Centres de confiance pour les enfants victimes de maltraitance: subside d'environ 2,63 millions d'euros.

c) *Dans le cadre de «Gelijke Kansen in Vlaanderen» (Égalité des chances en Flandre)*

Au début de cette législature, la cellule «Gelijke Kansen in Vlaanderen» a financé un certain nombre de projets qui avaient pour objectif de lutter contre la violence à l'égard des femmes:

- «Zoeken, vinden, werken aan een goede attitude» (Établissement de formation «Motief» – Groupe de formation et d'éducation «Zijn»): une série de formations relatives à la violence et à la maltraitance intrafamiliales destinées aux étudiants qui suivent une formation paramédicale supérieure.
- «Refleks Junior»: un projet axé sur la formation des jeunes de 14 à 18 ans relatif à la prévention de la violence et des comportements problématiques.

Dans le cadre de l'accord de coopération entre l'État fédéral, les entités fédéralisées et les provinces, tant le niveau fédéral que le niveau flamand ont réservé en 2002 un montant de 12 394,68 euros pour le fonctionnement des coordinateurs provinciaux en matière de violence. En outre, un même montant a été mis à disposition pour l'introduction de projets visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Concrètement, les projets suivants ont été approuvés par un jury commun aux niveaux fédéral et flamand:

- Province de Flandre occidentale: «Naar een integrale aanpak van intrafamiliaal geweld in het gerechtelijk arrondissement Brugge»;
- Province de Flandre orientale: «Implementatie van de Training Resource Package «Approaching and preventing sexually abusive behaviour in residential institutions for young people via een train-the-trainer opleiding op Vlaams niveau – pilootproject Oost-Vlaanderen»;
- Province d'Anvers: «Intervisie en vorming in het kader van het project Intrafamiliaal Geweld Antwerpen»;
- Province du Brabant flamand: «Vorming rond partnergeweld in het arrondissement Halle – Vilvoorde»;
- Province du Limburg: «Witte Lintjes Campagne 2002».

Compte tenu des conséquences de l'Accord du Lambermont, la répartition de la compétence relative à la «violence à l'égard des femmes» entre l'autorité fédérale et les autorités flamandes peut être reconsidérée. À cet égard, la politique flamande d'égalité des chances jouera un rôle plus actif à l'avenir.

En octobre 2002, le thème «violence à l'égard des femmes» a été inscrit à l'ordre du jour d'une réunion avec le réseau des fonctionnaires locaux en matière d'égalité des chances. Des premières mesures ont déjà été prises en la matière pour promouvoir la concertation entre les coordinateurs provinciaux, la Beleidscel Samenleving en Criminaliteit (cellule politique Société et Criminalité) et la cellule «Gelijke Kansen in Vlaanderen» (niveau flamand) et la Direction de l'égalité des chances (niveau fédéral).

Une campagne concernant la violence dans les relations a débuté le 12 novembre 2002 et se terminera à la fin de cette année. Cette campagne concerne tant le bien-être que l'égalité des chances.

4.2.3 En Région wallonne. En ce qui concerne les mesures prises plus spécifiquement pour améliorer la situation des femmes, on attirera l'attention sur les initiatives suivantes:

a) *Centres d'accueil pour adultes et les maisons maternelles*: parmi les centres d'accueil pour adultes actuellement agréés en Région wallonne et qui ont pour finalité d'offrir un hébergement et un accompagnement social aux personnes en détresse, sept développent un projet uniquement axé sur les femmes ayant eu à souffrir de violences diverses. Les maisons maternelles – au nombre de 13 – sont, quant à elles, destinées à accueillir toute mère, ou future mère, accompagnée de son (ses) enfant(s), qui est temporairement incapable de résoudre ses difficultés physiques, psychologiques ou sociales et pour laquelle un hébergement et une guidance psychosociale s'avèrent nécessaires afin de la soutenir dans l'acquisition ou la récupération de son autonomie et de son insertion ou réinsertion sociale. Beaucoup de femmes hébergées en maison maternelle ont subi des violences de toute nature.

b) *Centres de planning et de consultation familiale et conjugale*: leur mission est d'accueillir, d'informer, d'éduquer et d'accompagner les personnes dans le cadre de leur vie affective, sexuelle et relationnelle. Travaillant avec le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée d'un médecin, d'un juriste, d'un assistant social, d'un psychologue et, le cas échéant, d'un conseiller conjugal ou d'un sexologue, ils sont particulièrement aptes à venir en aide aux femmes victimes de violences.

c) *Services d'aide aux familles et aux personnes âgées*: ceux-ci emploient des aides familiales ou des aides seniors qui interviennent directement au domicile des usagers. Étant appelés à rester durant de nombreuses heures chez les bénéficiaires, ces travailleurs sociaux peuvent ainsi servir de révélateurs de situations de violence à l'égard des femmes et des personnes âgées (dont beaucoup sont des femmes).

d) *Services d'aide sociale aux justiciables*: en 2001, la Région wallonne a adopté une nouvelle réglementation concernant l'aide aux victimes (voir le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables et son arrêté d'exécution du 20 décembre 2001). Les femmes victimes de violences sont, comme toute autre victime d'infraction, susceptibles de s'adresser aux psychologues et aux travailleurs sociaux de ces services qui, gratuitement, sont notamment chargés i) de les accompagner, tout au long de leurs démarches, pour faire face aux conséquences de la victimisation et, si possible, les aider à en obtenir réparation; ii) de leur fournir des informations permettant de les orienter dans leurs relations avec la police, le pouvoir judiciaire et les sociétés d'assurances, ainsi que de bénéficier de l'aide de l'État aux victimes d'actes intentionnels de violence; iii) d'apporter une aide psychologique centrée sur les conséquences directes ou indirectes de la victimisation et l'assimilation du bouleversement causé par l'événement subi; iv) de leur faciliter l'accès aux services d'aide aux personnes et, le cas échéant, aux services de soins médico-psychiatriques.

e) *Centres de téléaccueil et les services de santé mentale*: par l'écoute ou la prise en charge thérapeutique qu'ils peuvent offrir, ils sont susceptibles de venir en aide aux femmes fragilisées par la violence qu'elles ont subie ou qu'elles ont à subir.

Signalons aussi que la Région wallonne est très active dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées (par l'intermédiaire notamment de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées) et que, en subventionnant un grand nombre d'institutions chargées

de prendre en charge les personnes moins valides, elle contribue à améliorer leur place dans la société.

Signalons enfin que, outre la subside des services précités dans le cadre de la réglementation spécifique dont ils relèvent, la Région wallonne intervient également, par l'octroi de subventions facultatives, en faveur d'associations développant des activités en relation avec la maltraitance ou la traite des personnes.

4.2.4 En Région Bruxelles-capitale. Le Collège de la Commission communautaire française a adopté le 12 décembre 1997 un règlement relatif à l'octroi de subside aux associations d'éducation permanente. Dans le cadre de ce règlement, sont prises en considération les associations qui développent des actions de création, de diffusion ou d'animation avec un public féminin. Ainsi, la Commission communautaire française encourage les organismes d'éducation permanente qui visent à promouvoir l'émancipation sociale et politique des femmes, qui stimulent leur prise de conscience politique, et qui les incitent à une participation accrue et plus effective dans toutes les sphères de la société. Dans ce cadre, ont été organisées des formations axées sur la participation active des femmes à la politique, et à la prise de décision. Les femmes ont ainsi pu acquérir les outils nécessaires afin de maîtriser le fonctionnement des institutions démocratiques, des structures de gouvernement, comprendre les rouages de l'économie politique et des affaires publiques. La Commission communautaire française privilégie la reconnaissance des actions de terrain qui s'inscrivent dans le cadre des axes de politique définis par le Collège. Les acteurs qui ont été associés sont donc les associations d'éducation permanente qui développent des initiatives spécifiques à destination des femmes.

La Commission communautaire française est restée attentive au soutien d'associations dont l'ambition est d'aider les femmes et les jeunes filles à prendre conscience de leur situation sociale, culturelle, économique et politique et à exercer leur rôle de citoyennes actives au sein de la société. Ont ainsi été soutenues des journées de réflexion et de séminaires sur le thème de la démocratie et du droit de vote des femmes, sur la situation et le rôle de la femme dans les religions catholique, musulmane et juive, ont été financés des conférences-débats sur des thématiques qui touchent directement les femmes (mariage, divorce, scolarité des enfants, surendettement, éducation à la santé, le travail des femmes à partir de 50 ans, la pauvreté, l'isolement, etc.). De même, des formations ont été organisées pour inciter les femmes agissant au plan local à mieux comprendre les enjeux de société et à agir en partenariat avec tous les acteurs de la vie locale.

5. Exemples de jurisprudence en matière de filiation

L'article 319, paragraphe 3, alinéa 2, du Code civil précise que le consentement de l'enfant mineur non émancipé est également requis à la reconnaissance paternelle s'il a quinze ans accomplis. Dans son arrêt 36/96 prononcé le 6 juin 1996, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'absence de possibilité pour un enfant non émancipé de 15 ans accomplis de refuser son consentement à sa reconnaissance par une femme, alors que cette possibilité existe dans le cas de reconnaissance par un homme, est contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle a, en outre, précisé que cette situation n'est toutefois pas une conséquence de la disposition sur laquelle porte la question préjudicielle, soit de l'article 319, paragraphe 3, alinéa 2, mais de l'absence de mesure comparable dans l'établissement de la filiation maternelle.

Aux termes de l'article 312, paragraphe 1^{er}, du Code civil, la filiation maternelle est en principe établie par la mention obligatoire, dans l'acte de naissance, du nom de la femme qui a accouché d'un enfant. La reconnaissance de l'enfant par la mère, à défaut d'une telle mention – hypothèse envisagée par l'article 313, paragraphe 1^{er}, du Code civil –, est donc un mode de filiation exceptionnel qui, dans notre législation, et contrairement à la reconnaissance paternelle, ne requiert aucun consentement préalable ni du père ni de l'enfant et n'est soumis à aucun contrôle judiciaire...

Article 4 – Dérogations aux obligations prévues dans le Pacte

Aucun élément nouveau n'est à signaler au sujet de l'article 4 du Pacte. Il convient de se reporter au troisième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/94/Add.3, par. 56 à 58).

Article 5 – Interdiction d'interpréter étroitement le Pacte

Les observations relatives à l'article 5 qui figurent dans le rapport initial de la Belgique (CCPR/C/31/Add.3, par. 66 et 67) n'appellent aucun commentaire supplémentaire.

Article 6 – Droit à la vie

1. Peine de mort

1.1 Comme il est indiqué dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add.3, par. 60), la Belgique a adopté le 10 juillet 1996 une loi abolissant la peine de mort et modifiant les peines criminelles (*Moniteur belge*, 1 août 1996). L'abolition prévue est absolue et s'applique à tous les types d'infractions, commis dans tous les types de situation y compris en temps de guerre. L'abolition de la peine de mort a permis à la Belgique de ratifier certains instruments internationaux. Il s'agit de la Convention européenne d'extradition de 1957, du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme⁶ et du deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.2 La Belgique a signé le 3 mai 2002 le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Alors que le Protocole n° 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort n'exclut pas la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre ou danger imminent de guerre, le Protocole n° 13 à la CEDH affirme le principe de l'abolition absolue de la peine de mort. Pour devenir partie au protocole un État doit s'engager à supprimer totalement et définitivement cette peine de sa législation y compris pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. La procédure de ratification est en cours.

2. Commencement et fin de la vie

2.1 La loi relative à l'euthanasie a été promulguée le 28 mai 2002 (*Moniteur belge*, 22 juin 2002). Aux termes de cette loi (voir annexe III), un médecin pratiquant une euthanasie ne commet pas d'infraction moyennant le respect d'un maximum de conditions et procédures précisées dans le texte de loi ci-annexé. Succinctement, retenons que le patient est majeur ou

⁶ Ratification: 10 décembre 1998 et entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1999.

mineur émancipé, capable et conscient au moment de sa demande; la demande est formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée et qu'elle ne résulte pas d'une pression extérieure; le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique, constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable; et qu'il respecte les conditions et procédure prescrites par la loi. La loi a institué une Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi relative à l'euthanasie. Cette Commission a notamment pour mission de vérifier pour tout cas d'euthanasie, que toutes les conditions légales ont été respectées.

2.2 Complémentairement aux commentaires relatifs à la création d'un Comité consultatif de bioéthique figurant dans le troisième rapport (par. 64)⁷, il y a lieu de citer, outre la loi du 6 mars 1995 portant approbation de l'accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bio-éthique, les autres instruments d'approbation, à savoir: le décret du Conseil flamand du 16 mars 1994; le décret du Conseil de la Communauté française du 6 décembre 1993; le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 15 juin 1994 et l'ordonnance du 30 mars 1995 de l'Assemblée réunie visée à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

2.3 Précision de la Communauté germanophone. La vie encore à naître jouit-elle aussi d'une protection particulière. L'article 6 *bis* du décret du 9 mai 1988 (modifié par les décrets des 7 mai 1990, 21 janvier 1999 et 07 janvier 2002) instaure un Fonds pour la protection de la vie encore à naître. Celui-ci permet de financer des mesures d'aide pour les futures mères qui sont confrontées à des situations conflictuelles.

Article 7 – Interdiction de la torture

1. Modification de la législation, changements structurels et organisationnels

Les pouvoirs publics belges sont évidemment soucieux de la protection des libertés et droits fondamentaux des citoyens en général, et dans leurs relations avec l'administration. La Belgique est dès lors partie aux conventions internationales importantes relatives à ces matières⁸.

⁷ Le Comité a été installé le 13 janvier 1996 et a rendu 19 avis.

⁸ La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955. La Belgique a ratifié le 23 juillet 1991 la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* du 26 novembre 1987 (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1991) qui a institué un Comité pour la prévention de la torture (CPT) pouvant visiter tout lieu relevant de la juridiction d'un pays signataire où des personnes sont privées de liberté, par une autorité publique (établissements de police communale et de gendarmerie, dans des lieux de rétention de ressortissants étrangers et dans des établissements pénitentiaires). La Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, a, après signature, été ratifiée par la Belgique le 25 juin 1999.

Au niveau interne, la Belgique a pris toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une législation rendant punissables les actes de violence, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'ils soient ou non commis par des fonctionnaires publics⁹.

1.1 *Modifications du Code pénal:*

Une loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par le Parlement le 14 juin 2002 (*Moniteur belge*, 14 août 2002): cette loi a pour objet l'adaptation du Code pénal aux dispositions normatives de la Convention; plus précisément, elle vise, d'une part, à insérer dans le Code pénal trois nouveaux articles qui incriminent la torture (art. 417 *ter*), le traitement inhumain (art. 417 *quater*) et le traitement dégradant (art. 417 *quiquies*) et, d'autre part, à adapter les articles incriminant la torture comme circonstance aggravante de la prise d'otages (art. 347 *bis*), de l'attentat à la pudeur ou du viol (art. 376), et du vol à l'aide de violence ou menaces et des extorsions (art. 473, al. 2) et du vol ou de l'extorsion de matières nucléaires à l'aide de violences ou de menaces (art. 477 *sexies*, par. 2, 2^o) au contenu de ces nouveaux articles. Enfin, la loi abroge les articles 428 paragraphe 3, punissant l'enlèvement de mineur de moins de 12 ans, aggravé par des actes de torture, de peines de réclusion de 10 à 15 ans, et 438 du Code pénal, punissant la détention arbitraire ou illicite aggravée par des actes de torture de peines de travaux forcés de 10 à 15 ans, qui n'ont plus lieu d'être. Un nouvel article 417 *bis* du Code pénal définit la notion de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant. Ces définitions se basent d'une part, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, sur la jurisprudence belge.

Il est renvoyé au rapport initial concernant la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que la Belgique a transmis au Comité contre la torture en août 2001 (CAT/C/52/Add.2).

1.2 *Les services de polices*

1.2.1 Organisation des services de police. Par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (voir annexe IV), l'Autorité publique belge a modifié de façon radicale l'organisation des services de police. Les pouvoirs publics ont l'obligation de veiller à la sécurité des citoyens et au maintien de l'état de droit. Les services de police jouent un rôle important dans le cadre de cette mission; au fur et à mesure que la société évolue, les services de police doivent évoluer eux aussi et être réorganisés si nécessaire.

⁹ Le Code pénal belge prévoit la répression du meurtre et de ses diverses espèces, art. 393 à 397; de l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires, articles 398 à 410; de l'homicide, des blessures et des coups excusables, art. 411 à 415; de l'homicide, des blessures et des coups justifiés, art. 416 et 417. La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police règle de façon générale la problématique du recours à la force par l'autorité en général et par la police en particulier. Les articles concernés contiennent un certain nombre de principes auxquels cet usage de la force par l'autorité doit satisfaire. En premier lieu, le principe de légitimité lui-même, selon lequel l'usage de la force doit poursuivre un but légitime. Ensuite, le principe d'opportunité, selon lequel la force doit être nécessaire pour atteindre le but visé; le principe de proportionnalité suivant lequel le recours à la force doit être proportionné à l'objectif et aux circonstances; enfin, le principe d'avertissement préalable, à moins qu'un tel avertissement ne rende l'usage de la force inopérant.

La réorganisation de la police consiste à intégrer à deux niveaux les trois services de police existants: au niveau local et au niveau fédéral. En outre, toute une série de mesures doivent rendre possible le fonctionnement intégré de la nouvelle police: unification du statut, harmonisation de la formation, développement des infrastructures communes, etc.

La nouvelle police est soumise à un nouveau statut disciplinaire¹⁰ et à un service indépendant d'inspection générale¹¹. Ce dernier n'est pas un organe disciplinaire, mais exerce son contrôle sur le fonctionnement de la police fédérale et de la police locale et sur l'application des ordres, des instructions et des directives. En outre, elle procède périodiquement à des audits de la police locale et de la police fédérale. Le nouveau statut disciplinaire prévoit, entre autres, la rédaction d'un rapport annuel et la constitution d'une banque de données concernant la jurisprudence en matière disciplinaire, ce qui renforcera nettement la transparence des faits donnant lieu à poursuites disciplinaires¹². Le statut de la nouvelle police garantira l'application d'un certain nombre de principes qui doivent mettre le fonctionnement de la police en conformité avec les valeurs et normes humaines qui sont universelles. Ainsi, les fonctionnaires de police contribueront en tout temps et en toutes circonstances à la protection de leurs concitoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre, ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public. Ils respecteront et s'attacheront à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales¹³.

Le statut des fonctionnaires de police garantit leur intégrité. Les fonctionnaires de police doivent proscrire tout abus dans l'exercice de leurs missions¹⁴. Les fonctionnaires de police doivent éviter tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci¹⁵. L'arrêté royal d'exécution portant la position juridique du personnel des services de police règle le statut de la nouvelle police¹⁶.

Code déontologique

Ce même arrêté royal prévoit la rédaction d'un code déontologique pour les services de police qui énonce l'ensemble des droits et devoirs éthiques et professionnels que les membres du

¹⁰ Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, modifiée par la loi du 30 mars 2001 et la loi du 31 mai 2001.

¹¹ Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Titre V, L'inspection générale.

¹² Loi du 13 mai 1999, op. cit., art. 65 bis à 65 quinquies.

¹³ Loi du 7 décembre 1998, art. 123.

¹⁴ Ibidem, art. 130.

¹⁵ Ibidem, art. 132.

¹⁶ Arrêté royal du 30 mars 2001.

personnel des services de police doivent respecter et remplir dans l'exercice de leur profession¹⁷. Il constitue un moyen pour, d'une part, maintenir sous contrôle le comportement des membres du personnel et, d'autre part, offrir une certaine protection contre les actes et/ou les omissions illicites de la part des autorités et de la population. Il a une fonction stimulante et normative et contribue ainsi à une amélioration qualitative du fonctionnement de l'organisation ainsi qu'à une protection sérieuse du citoyen et du fonctionnaire lui-même. Le non-respect des règles en rapport avec la déontologie peut entraîner des sanctions et/ou des mesures d'ordre. En revanche, l'application correcte de ces règles donne droit à une appréciation favorable, par exemple en influençant favorablement l'évaluation périodique.

Le Code déontologique est fondé sur une conception éthique et est axé sur la place de la police dans la société, la définition légale de la fonction de police, le processus de socialisation des fonctionnaires de police, la fonction des libertés et droits constitutionnels des citoyens comme base de l'ordre juridique, la dignité inhérente à la qualité de citoyen et le rôle actif de la police dans le maintien et la protection des droits et libertés des citoyens. Cet ensemble fera l'objet d'un suivi par une commission parlementaire chargée de la problématique de la police, assistée par le Comité permanent P, qui est un organe de contrôle indépendant et externe, placé sous le contrôle du Parlement¹⁸.

1.2.2 Mesures pratiques. Sur la base des recommandations du Comité (européen) pour la prévention de la torture, le Gouvernement belge a pris une série de mesures qui doivent remédier à l'usage illégal de la force. Comme expliqué dans la présente note, ces mesures doivent être considérées dans le cadre de la réforme des polices.

a) Réforme du recrutement et de la sélection des policiers en vue sélectionner les candidats les plus aptes au moyen de tests psychotechniques et d'un entretien destiné à tester les facultés de communication et l'orientation sociale des candidats.

b) Formation tout à fait nouvelle pour tout le personnel de la police intégrée en recourant à une approche multidisciplinaire (juridique, psychosociale, et relative à la technique professionnelle) où l'accent est mis sur l'opportunité et la gradualité de l'intervention. Pour la formation, on a recours à des enseignants et des organismes externes (universités, Conseil de l'Europe, Ligue des droits de l'homme, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) dans le but de développer des normes de comportement qui soient conformes aux attentes démocratiques de la population.

c) Une vigilance et une surveillance accrues en ce qui concerne les interventions des fonctionnaires de police en organisant un contrôle externe et interne. Chaque service de police est en effet tenu de se justifier et de légitimer ses actions sur la base de la qualité et du professionnalisme, de l'efficacité, de la légalité, de la moralité, de la qualité de la gestion et du respect des plans fédéraux et locaux. La surveillance doit être exercée dans la transparence dans une structure de contrôle interne et externe.

¹⁷ Ibidem, art. III.V.1.

¹⁸ La loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, modifiée par la loi du 1^{er} avril 1999 et par la loi du 20 juillet 2000.

Sans préjudice du contrôle sur la police par les autorités administratives et judiciaires, la structure de contrôle se compose de deux niveaux:

- i) Un niveau de contrôle interne sur la police locale et la police fédérale, effectué par les services de l'Inspection générale, qui surveille le fonctionnement quotidien des services de police, en particulier l'exécution individuelle de leurs tâches par les fonctionnaires de police par le biais du traitement des plaintes, qui contrôle l'exécution des missions des unités locales et fédérales, examine le management, l'efficacité des interventions, l'affectation des moyens, etc. via la fonction d'audit.
- ii) Un niveau de contrôle externe, composé d'un service centralisé et autonome, indépendant de la structure, de la politique et de l'exécution de l'organisation policière. Ce niveau – dont le rôle est actuellement assumé par le Comité permanent de contrôle des services de police – est chargé du contrôle démocratique des objectifs formulés par le législateur, de l'analyse des dysfonctions constatées d'office et par le contrôle interne ainsi que de la formulation de recommandations au législateur.

d) La création d'un groupe de travail interdépartemental (intérieur et justice) réunissant des représentants de la police locale et de la police fédérale en vue de déterminer les dispositions légales et réglementaires relatives aux arrestations policières qui devraient être modifiées ou créées et les mesures pratiques qui s'avèrent nécessaires pour améliorer les conditions dans lesquelles les arrestations sont opérées. Le groupe de travail abordera les thèmes suivants:

- i) Les mesures à l'égard des personnes qui sont privées de leur liberté ou retenues, à savoir la base légale de l'arrestation judiciaire et de l'arrestation administrative, la réglementation en matière de fouille, l'utilisation de menottes, l'avertissement de tiers, la mise en dépôt de vêtements et d'objets, l'observation, la distribution de nourriture et l'assistance médicale et la mise en liberté.
- ii) L'infrastructure, à savoir la détermination des cellules de police, individuelles et collectives, la détermination d'espaces d'observation, l'aménagement et l'équipement suivant des normes minimales, la surveillance du complexe et des personnes et les normes en matière de sécurité et d'hygiène.
- iii) L'administration c'est-à-dire l'enregistrement, le dossier individuel et le contrôle.

1.3 *Les établissements pénitentiaires.* Depuis le précédent rapport, la Belgique a reçu la visite du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) à deux reprises. Une première visite a eu lieu du 31 août au 12 septembre 1997 tandis que la deuxième, plus récente, se déroula du 25 novembre au 7 décembre 2001. Les rapports du CPT ainsi que les rapports en réponse du gouvernement belge ont été rendus publics¹⁹. Concernant les établissements pénitentiaires, le CPT a principalement réitéré le souhait de continuer et d'intensifier les mesures mises en places pour réduire la surpopulation et pour améliorer les conditions de détention, le bon

¹⁹ Les rapports relatifs à la visite du CPT en 1997 sont les suivants: i) rapport du 18 juin 1998 du CPT au Gouvernement belge suite à sa visite en Belgique (CPT/Inf (98) 11); ii) rapport intérimaire du 31 mars 1999 du Gouvernement belge au CPT (CPT/Inf (99) 6); iii) rapport de suivi du 12/07/1999 du Gouvernement belge au CPT (CPT/Inf (99) 11).

traitement des détenus étant intrinsèquement lié aux conditions de détention et à la surpopulation dans les établissements pénitentiaires.

Les initiatives entreprises de 1996 à 2002 par le Ministre de la justice en ce domaine sont les suivantes. Elles seront plus amplement développées dans les commentaires relatifs à l'article 10 du Pacte. Mentionnons:

- a) Les travaux de la Commission «Loi de principe relative à l'administration pénitentiaire et au statut juridique des détenus», dite «Commission Dupont», qui a examiné le statut juridique interne des détenus;
- b) Les travaux de la Commission «Tribunaux d'application des peines, statut juridique externe du détenu et fixation de la peine», dite «Commission Holsters», qui examine le statut juridique externe du détenu ainsi que l'application et la fixation des peines dans l'optique d'une justice réparatrice visant la restauration de la relation entre l'auteur, la victime et la société.
- c) Les efforts qui ont abouti récemment à la promulgation de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.
- d) La finalisation du rapport des travaux de la Commission Internement, qui dresse l'inventaire des problèmes ainsi que des propositions concernant la loi du 1^{er} juillet 1964 sur la défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels. En avril 2001, la rédaction d'un avant-projet de loi relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental est achevée sur la base des travaux de la Commission. Après avoir fait l'objet d'une adaptation aux remarques et observations du terrain, ce texte va être déposé en Commission Justice de la Chambre des Représentants dans les mois à venir.
- e) La recherche et le développement de mesures alternatives.

Par ailleurs, différentes mesures qui visent à limiter, dans un contexte de surpopulation pénitentiaire endémique, le recours à l'emprisonnement ont été adoptées. Il s'agit de manière non exhaustive des mesures suivantes:

- a) La non-exécution des peines d'emprisonnement subsidiaire;
- b) La modification des délais d'admissibilité à la libération provisoire;
- c) Le projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimalisation de la capacité carcérale;
- d) La mise en place et en pratique de la surveillance électronique au niveau national;
- e) L'application intensifiée de mesures alternatives à la détention préventive;
- f) L'encouragement de l'utilisation des mesures telles que la médiation, les travaux d'intérêt général et la formation;

g) La réglementation pour la libération anticipée des étrangers détenus administrativement (voir la section 1.3 des commentaires relatifs à l'article 9 du Pacte).

Infrastructure pénitentiaire

Une attention particulière a également été accordée à l'infrastructure des établissements pénitentiaires. Outre la mise en service de la prison d'Andenne en 1998 et la construction de la prison d'Ittre-Tubize (entrée en service en juin 2002), d'importants travaux de rénovation ont été entrepris dans les prisons d'Anvers, Gand, Forest, Saint-Gilles, Mons, Paifve et Tournai et Nivelles. Ces travaux visent à améliorer la vie en détention des détenus en intensifiant les efforts au niveau du confort et des conditions d'hygiène. La construction d'une nouvelle prison à Hasselt est entamée.

Violence dans les prisons

La problématique de la violence dans les prisons, de quelque nature qu'elle soit et quel qu'en soit l'auteur (prison, détenus, personnel, etc.), a fait l'objet d'une étude menée par l'Université Libre de Bruxelles et la Vrije Universiteit Brussel de 1999 à 2000. Les conclusions de cette recherche préconisent une approche globale de la problématique, vu les aspects multiples du phénomène. Les éléments importants sont entre autres le climat au sein des prisons (niveau gestion du personnel) et l'évolution vers une nouvelle philosophie du traitement des détenus (régime, sanctions, contrôle). Le projet Dupont, qui traite de la position juridique interne des détenus, comporte un ensemble de principes qui clarifient et redéfinissent les aspects propres à la vie en prison dont notamment le régime et les aspects disciplinaires (voir *infra*). L'adoption de ce projet viendra s'ajouter aux efforts locaux et centraux pour diminuer la violence physique, morale et institutionnelle en prison.

2. Explication du Gouvernement au sujet de certains faits graves

2.1 *Enquêtes sur le comportement des soldats belges lors de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II).* Les militaires qui étaient soupçonnés de faits qui pourraient être qualifiés comme des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de la mission ONU en Somalie, ont été poursuivis devant le Conseil de guerre. Pour les faits que le Conseil de guerre estimait prouvés, ils ont été condamnés, non sur la base du Pacte mais sur la base de l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ainsi que pour des infractions aux dispositions du Code pénal (lésion corporelle volontaire, coups et blessures avec préméditation, menaces par gestes ou emblèmes contre la personne d'un enfant, attentat à la pudeur, etc.). Le nombre de 270 dossiers ouverts mentionné dans les observations finales du Comité semble élevé. Une confirmation de ce chiffre a été demandée à l'Auditeur général près la Cour militaire.

2.2 *Augmentation des brutalités policières.* Grâce aux rapports annuels du Comité permanent de contrôle des services de police, il est devenu possible de se faire une image de l'usage prétendu illégal de la force par les services de police. Le Comité permanent P dispose d'un certain nombre de dossiers judiciaires qui ont été ouverts contre des fonctionnaires de police soupçonnés d'avoir

recouru illégalement à la force et de déclarations émanant de services de police eux-mêmes, faites en application de l'article 26 de la loi organique²⁰.

Sur la base des chiffres du Comité permanent P, on constate en effet, en ce qui concerne l'usage de la force contre les personnes, une augmentation du nombre d'affaires mises à l'instruction. Ce nombre est passé de 77 en 1996 à 111 en 2000. La plupart de ces affaires, environ 63 %, sont encore à l'instruction et ne sont donc pas accessibles aux tiers. Seuls 3 % des cas ont donné lieu à une condamnation. Au niveau disciplinaire, les chiffres disponibles sont également limités et fragmentaires; la réforme des polices devra apporter des changements dans ce domaine (voir *supra*).

2.3 *Suites de l'affaire Sémira Adamu.* Les circonstances dans lesquelles la Nigériane Semira Adamu trouva la mort le 22 septembre 1998 pendant qu'il était procédé à Bruxelles à son rapatriement ont profondément choqué la population et les autorités belges. À la suite de cet événement tragique, les autorités belges ont pris différentes mesures.

2.3.1 Directives en matière de refoulement et de rapatriement (voir, à l'annexe IV, un commentaire relatif à l'exécution concrète de ces mesures par la police fédérale). Remaniement complet des directives en matière de refoulement et de rapatriement des étrangers, entre autres sur avis de la Commission chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement²¹. Le nouvel ensemble de directives est entré en vigueur le 2 juillet 1999. En ce qui concerne l'emploi de la contrainte, les directives sont basées sur les principes suivants:

a) L'emploi de la force doit se faire en application des dispositions de la loi sur la fonction de police²².

b) Sans préjudice des dispositions légales, les moyens de contrainte doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- i) La prise en considération de la sécurité du vol;
- ii) La prise en considération de la sécurité et de la santé des personnes qui sont concernées par cette mesure;
- iii) La limitation maximale des inconvénients pour les autres passagers.

²⁰ Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, art. 26, selon lequel les services de police doivent déclarer au Comité permanent P les crimes et délits commis par leurs membres.

²¹ La Commission chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement avait été instaurée par ordre du gouvernement le 4 octobre 1998 et était composée sur une base multidisciplinaire. Elle a remis son rapport final au gouvernement le 21 juin 1999.

²² En premier lieu, le principe même de légitimité, selon lequel un objectif légitime doit être poursuivi. Puis, le principe d'opportunité, selon lequel l'usage de la force doit être nécessaire pour atteindre le but visé et le principe de proportionnalité selon lequel la violence doit rester proportionnée au but à atteindre et aux circonstances.

- c) L'usage des moyens de contrainte spécifiques suivants est strictement interdit:
 - i) Des techniques qui bloquent les voies respiratoires;
 - ii) L'administration de calmants ou d'autres médicaments en vue de contraindre la personne;
 - iii) Toute entrave à la liberté de mouvement de la personne pendant le vol qui, dans une situation de détresse, pourrait rendre plus difficile ou impossible le sauvetage de la personne;
 - iv) L'usage de moyens de contrainte ayant pour but de punir la personne concernée.

2.3.2 Mesures spécifiques pour la section de Contrôle des frontières du détachement de sécurité de l'aéroport national²³.

On a créé la fonction spécifique de «contrôleur des frontières-accompagnateur» au sein du détachement de sécurité de l'aéroport national. Un profil de la fonction a été élaboré, ainsi qu'une procédure de sélection et une formation spécialisée, suivie par un stage probatoire de 6 mois. À l'issue de ce stage, le candidat est évalué et autorisé ou non à exercer cette fonction.

2.3.3 L'affaire Semira Adamu. La Chambre du Conseil de Bruxelles a décidé le 26 mars 2002 du renvoi de cinq gendarmes devant le tribunal correctionnel suite à la mort de Sémira ADAMU lors de son expulsion en septembre 1998. Aucune prévention de racisme n'a été retenue. L'affaire sera jugée à la fin de l'année 2002. Dans l'attente d'une décision judiciaire toutes les poursuites disciplinaires ont été suspendues.

3. Essais médicaux

3.1 Réglementation belge:

En ce qui concerne la réglementation relative aux essais médicaux, il convient de renvoyer aux modifications apportées les 20 octobre 1994 (*Moniteur belge*, 16 décembre 1994) et 12 août 2000 (*Moniteur belge*, 29 août 2000) à l'arrêté royal du 16 septembre 1985 concernant les normes et protocoles applicables en matière d'essais de médicaments à usage humain.

Par arrêté royal du 12 août 1994 (*Moniteur belge*, 27 septembre 1994), les hôpitaux se sont vus imposer comme norme d'agrément, l'obligation de créer un comité local d'éthique hospitalier chargé notamment d'exercer une fonction d'avis sur tout protocole d'expérimentation sur l'homme.

Vu l'annulation imminente de l'arrêté royal du 12 août 1994, la loi du 25 janvier 1999 (*Moniteur belge*, 6 février 1999) a inséré un article 70 *ter* dans la loi sur les hôpitaux. Sur la base de celle-ci, chaque hôpital doit désormais disposer d'un comité d'éthique doté notamment d'une

²³ Le détachement de sécurité de l'aéroport national est une section de la police de l'aéroport en tant qu'unité de la Police fédérale. Le détachement est entre autres spécifiquement chargé du contrôle des frontières et de l'accompagnement des personnes qui sont éloignées du Royaume.

fonction d'avis sur tous protocoles d'expérimentations sur l'homme et le matériel reproductif humain. Un arrêté royal d'exécution de l'article 70 *ter* nouveau de la loi sur les hôpitaux est en cours d'élaboration. Actuellement, l'arrêté royal du 12 août 1994 qui détermine la composition, le fonctionnement et les missions des Comités d'éthiques hospitaliers, est toujours d'application.

3.2 *Directive du Parlement européen:*

Afin de simplifier et d'harmoniser les dispositions administratives en matière de tests cliniques avec des médicaments, en instaurant une procédure claire et transparente pour les tests cliniques et en créant des conditions permettant une coordination efficace des tests cliniques par les instances concernées dans la Communauté, la Directive 2001/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain a été promulguée. Pour le 1^{er} mai 2003, les États membres sont tenus d'adopter et de publier les dispositions légales et administratives requises en vue de satisfaire à cette directive. Ces dispositions doivent expressément être en vigueur le 1^{er} mai 2004. Actuellement, un groupe de travail s'occupe de la transposition de cette Directive; les dispositions nécessaires pour la conduite d'essais cliniques de médicaments doivent être fixées.

Comme la Directive européenne se limite aux essais cliniques de médicaments, un avant-projet de loi modifiant la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments est en cours d'élaboration. En outre, le timing à respecter joue un rôle dans ce choix. Il est tenu compte dans l'élaboration de la réglementation du fait qu'elle doit pouvoir à long terme être étendue à d'autres essais cliniques que ceux de médicaments. Des dispositions générales relatives à la protection du sujet d'expérience (avec une attention spéciale pour le consentement et l'information) et des dispositions particulières en vue de la protection du sujet mineur et du sujet majeur incapable de consentir lui-même à participer à l'essai clinique seront fixées. En outre, les dispositions nécessaires seront élaborées en ce qui concerne les commissions d'éthique médicale dont l'intervention est requise (avis favorable) pour le commencement d'un essai clinique.

Article 8 – Interdiction de l'esclavage

1. *Traite des êtres humains*

Si l'esclavage au sens classique du terme n'existe pas en Belgique, elle a comme beaucoup d'autres pays à résoudre le problème de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. Le Comité trouvera ci-dessous un aperçu des mesures prises par la Belgique pour lutter contre la traite des êtres humains.

1.1 *Répression de la traite:*

En vue de lutter contre la traite des êtres humains, la Belgique s'est dotée à partir de 1995 d'un arsenal législatif et réglementaire important. Ainsi, la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (*Moniteur belge*, 25 avril 1995) a introduit une disposition spécifique, l'article 77 *bis*, dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers. Cet article réprime le fait de contribuer à l'entrée ou au séjour d'un étranger en Belgique et ce faisant, d'exercer contre lui une contrainte quelconque ou d'abuser de sa situation particulièrement vulnérable en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. La loi du 13 avril 1995 a également modifié divers articles du code pénal, concernant plus spécifiquement les infractions en matière de prostitution. Si la traite des êtres humains est en effet le plus souvent liée à l'exploitation sexuelle de la victime, elle a lieu également dans d'autres domaines comme le trafic d'êtres humains, leur exploitation économique dans des ateliers de confection clandestins, au sein des ambassades ou des clubs sportifs. Cet article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été récemment modifié par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (*Moniteur belge*, 17 mars 2001). Est désormais également visé le fait de permettre le transit d'un étranger dans le Royaume. Par ailleurs, l'état de minorité est constitutif d'une «situation particulièrement vulnérable». Plus récemment encore, un nouveau paragraphe 1^{er} *bis* a été inséré dans cet article par une loi du 2 janvier 2001 en vue de lutter contre les personnes qui louent ou vendent des logements à des étrangers en abusant de leur situation précaire pour en obtenir un profit anormal.

Cet article est de nouveau modifié par la loi programme du 2 août 2002 (*Moniteur belge*, 29 août 2002). Cette loi offre la possibilité de:

- a) Confisquer certains immeubles mis en vente ou en location à des étrangers en abusant de leur situation précaire pour en obtenir un profit anormal;
- b) Mettre ces bâtiments sous scellés;
- c) Ou, avec l'accord du propriétaire, les mettre à la disposition du CPAS de sorte qu'il puisse les restaurer et les louer temporairement.

Depuis la loi du 13 avril 1995, qui a introduit un article 10 *ter* dans le titre préliminaire du code d'instruction criminelle, il est également possible de poursuivre en Belgique des personnes ayant commis à l'étranger certains faits punissables en matière de traite des êtres humains ou d'exploitation sexuelle.

Il convient de noter également la loi du 4 mai 1999 (*Moniteur belge*, 22 juin 1999) instaurant la responsabilité pénale des personnes morales qui prévoit que «toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte» (art. 5 nouveau C.P). Le nouvel article 7 *bis* du Code pénal énumère les peines applicables aux infractions commises par les personnes morales. Cette nouvelle législation s'applique également dans le cadre de la traite des êtres humains.

1.2 Assistance aux victimes de la traite:

Outre la répression des auteurs de la traite, une attention particulière a été apportée à la victime. En effet, un statut de séjour spécifique est octroyé à la victime qui accepte de collaborer à l'enquête, à condition qu'elle ait quitté le milieu qui l'a fait entrer dans la traite et qu'elle soit prise en charge par un centre d'accueil spécialisé reconnu. Dès lors qu'elle a obtenu une autorisation de séjour, elle est autorisée à travailler. Les modalités de délivrance et de

renouvellement des titres de séjour, ainsi que des autorisations d'occupation des victimes de la traite ont été définies dans une circulaire commune du 7 juillet 1994 du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'emploi et du travail. Des directives conjointes du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de l'emploi et du travail et du Ministre des affaires sociales du 13 janvier 1997 ont explicité les modalités d'application pratique de cette circulaire. Signalons encore qu'un arrêté royal du 9 juin 1999 a coordonné et actualisé la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Il consacre notamment la possibilité pour les victimes de la traite de trouver du travail en Belgique, moyennant certaines conditions.

Lors d'une réunion tenue en mars 2001, le Service de la politique criminelle, en concertation avec le représentant du Collège des procureurs généraux, a émis une série de remarques concernant la modification de la Directive du 13 janvier 1997 relative à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ces modifications ont pour but de renforcer la possibilité d'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui collaborent avec les instances judiciaires. La plupart des remarques exprimées ont été incluses dans le nouveau texte de la directive. Cette directive devrait incessamment entrer en vigueur.

1.3 En vue de favoriser une application cohérente des mesures législatives mises en place pour lutter contre la traite des êtres humains, le Ministre de la justice a pris des directives concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie infantile. Ces directives sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1999. Elles visent à assurer une collecte adéquate des informations par les services concernés, une bonne circulation de l'information entre ces services et une coordination du travail de recherches et de poursuites. Cette dernière mission a été confiée aux magistrats de liaison chargés de la traite des êtres humains, désignés dans chaque arrondissement judiciaire, ainsi qu'au sein de chaque parquet général (voir à l'annexe V, des informations du Service de la politique criminelle concernant l'évaluation de ces directives).

1.4 La loi du 13 avril 1995 a confié au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la mission de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains. Cette mission a été détaillée dans un arrêté royal du 16 juin 1995 (*Moniteur belge*, 14 juillet 1995). C'est dans ce cadre notamment que le Centre établit un rapport annuel public et indépendant sur l'évaluation et les résultats de la lutte contre la traite. Ce rapport est remis au Gouvernement. Le Centre est également chargé de veiller à la collaboration et à la coordination entre les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. Il a également la possibilité de se constituer partie civile dans les dossiers relatifs à la traite des êtres humains.

En décembre 2000, le Premier Ministre a créé une équipe spéciale «Traite des êtres humains». Celle-ci a pour mission de fixer à court terme les conditions essentielles d'une politique intégrée qui englobe tant l'aspect administratif que le pilier du droit social, le pilier pénal et l'assistance aux victimes; elle regroupe les partenaires les plus importants dans la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Une initiative s'est développée tendant à réorganiser la cellule interdépartementale et moderniser l'arrêté royal du 16 juin 1995 qui l'institue. La présidence du Bureau revient au Service de la politique criminelle, le Ministre de la justice assurant quant à lui la présidence de la cellule interdépartementale. Ce nouvel arrêté royal élargira aussi les compétences de Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

1.5 Il faut souligner que malgré les outils dont s'est dotée la Belgique en vue de lutter contre la traite des êtres humains et la bonne collaboration entre les différentes instances confrontées à cette problématique, les acteurs de terrain déplorent le manque de moyens, humains et matériels, dont ils disposent pour mener à bien leurs tâches, tant pour démanteler les réseaux que pour assurer l'accueil des victimes dans de bonnes conditions. En ce qui concerne les victimes, il est souvent fort difficile d'obtenir d'elles des déclarations à charge de leurs exploiteurs, en raison notamment de la peur des représailles à leur encontre ou à l'encontre de leurs familles restées dans leur pays d'origine. Enfin, le phénomène de la traite revêt un caractère international puisqu'il implique, outre le pays de destination, le pays d'origine et les divers pays de transit. Une collaboration intensifiée avec les pays d'origine devrait dès lors prendre place (voir Eurojust et Eurojust *infra*).

1.6 Le Département de la Justice a poursuivi son travail au sein des différentes instances internationales que ce soit en matière de lutte contre la violence ou la traite des êtres humains. Il convient à cet égard de relever les travaux suivants:

a) Il convient de noter que la problématique de la traite des êtres humains a été inscrite comme point d'attention prioritaire lors de la présidence belge de l'Union européenne. Ainsi par exemple, le 28 septembre 2001, les Ministres JAI de l'UE et des pays candidats se sont mis d'accord sur une série de mesures destinées à renforcer la lutte contre la traite (approche globale et intégrée, échanges rapide d'information, adaptation de la législation, lutter contre la corruption, aider les victimes, etc.). En outre, le Collège des procureurs généraux sous présidence belge a chargé le service de la Politique criminelle de rédiger une directive relative à la lutte contre le trafic des êtres humains.

b) Dans la lutte contre l'exploitation sexuelle, sous présidence belge, le Conseil JAI a décidé d'étendre le mandat d'Eurojust à la lutte contre les formes graves de criminalité internationale énumérées à l'annexe de la Convention Eurojust, en ce compris la lutte contre la traite des êtres humains.

c) Par ailleurs, un accord politique a été obtenu le 6 décembre 2001 au Conseil JAI sur la décision instituant Eurojust dont le champ de compétence reprend les types de criminalité et les infractions pour lesquels Eurojust peut agir. Eurojust et Eurojust seront donc compétents pour lutter contre la traite des êtres humains, dès adoption formelle des documents.

d) Le Département de la justice a finalisé fin 2000 la préparation de la ratification de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, signée par la Belgique le 19 février 1998. Le dossier a été transmis en janvier 2001 au Ministère des affaires étrangères en vue de soumettre le projet de loi à l'approbation du Conseil des ministres.

e) Sous présidence belge de l'Union européenne le Forum National pour une politique en faveur des victimes a jugé prioritaire de mettre en conformité la législation et la réglementation de notre pays en rapport à la décision-cadre du Conseil européen du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Pour ce faire, un groupe de travail a été mis sur pied. Celui-ci a pour objectif de faire un état des lieux de la législation belge au regard de la décision-cadre.

2. Abolition du travail forcé

2.1 Le travail pénitentiaire:

Aux termes de l'article 30 *ter* du Code pénal, le travail des condamnés criminels et correctionnels est une obligation, prévue dans le but d'assurer leur réinsertion et leur formation. Il n'est toutefois pas question de travail forcé en Belgique, ni pour les prévenus, ni pour les condamnés. La loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles a supprimé la notion de travaux forcés. Dans la réalité, le problème se pose en fait dans l'autre sens, dès lors que la mise au travail de tous les détenus demandeurs n'est pas possible, eu égard aux difficultés de trouver des entreprises offrant du travail dans des conditions compatibles avec les règles de la concurrence loyale, aux caractéristiques architecturales et aux infrastructures existantes, dans des prisons dont la plupart datent du XIX^e siècle, pour une population pénitentiaire en augmentation constante, dans des prisons surpeuplées.

Le Règlement général des établissements pénitentiaires dispose que la mise au travail des détenus a lieu dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles qui caractérisent, à l'extérieur, des activités identiques s'exerçant dans de bonnes conditions et répondant notamment aux exigences actuelles de la technique et de l'hygiène. Le travail pénitentiaire est organisé en vue de contribuer activement à la rééducation et au reclassement social des détenus, une attention particulière étant accordée à la formation professionnelle. La répartition du travail disponible se fait autant que possible en fonction des demandes des détenus, en tenant compte de leur personnalité, de leurs aptitudes.

2.2 En mars 1999, un avant-projet de loi a été soumis au Conseil d'État, modifiant la loi du 5 juin 1928 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime duquel le travail forcé en tant que mesure pénale, a été supprimé afin de conformer cette loi à la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 de l'Organisation internationale du Travail et à l'article 1 paragraphe 2 de la Charte sociale européenne. Dans son avis de juin 1999, le Conseil d'État a formulé quelques remarques techniques et juridiques. En outre, il s'est avéré également utile de déterminer clairement si les mesures pénales à l'encontre des marins peuvent se justifier dans le cas où la sécurité de la cargaison serait mise en péril par une infraction pénale de la part des marins. L'avant-projet de loi a été modifié dans ce sens et a été transmis par le Ministère des communications au service compétent du Ministère de la justice pour toute observation éventuelle.

Article 9 – Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

Les commentaires qui suivent se limitent principalement à répondre aux observations finales du Comité (CCPR/C/79/Add.99) sur cet article émises par ce dernier lors de la présentation du troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add.3). Pour le surplus, il est renvoyé aux rapports suivants: rapports établis par la Belgique suite aux visites du CPT en 1997 et 2001, éléments de réponse du Comité permanent des services de police concernant l'application des articles 7 et 9 du Pacte (voir annexe VI). Ce dernier rapport est à l'origine de la création d'un nouveau groupe de travail sur les arrestations effectuées par les forces de police [voir *supra* les commentaires relatifs à l'article 7 du Pacte, par. 1.2.2 d)].

1. Réponses aux observations finales du Comité portant sur le rapport précédent

1.1 *Droit d'accès à un avocat durant la garde à vue.* Actuellement, le droit belge ne prévoit pas que la personne détenue puisse avoir accès à l'avocat de son choix immédiatement après son arrestation. Le droit belge prévoit au niveau de la police deux sortes de privations de liberté, la privation de liberté administrative²⁴ et la privation de liberté judiciaire²⁵.

a) La privation de liberté administrative: la privation de liberté administrative est une mesure de contrainte qui consiste dans le retrait ou la limitation de la liberté de mouvement d'une personne déterminée en cas de nécessité impérieuse, et pour des raisons de police administrative, dans les cas et suivant les modalités déterminées par ou en vertu de la loi. La privation de liberté administrative a lieu sous le contrôle d'un officier de police administrative et ne peut pas durer plus longtemps que nécessaire. Elle ne peut cependant pas dépasser le délai de 12 heures. Toute personne qui est l'objet d'une mesure de privation de liberté administrative peut demander qu'une personne de sa confiance en soit avertie. Elle a également le droit de consulter un médecin de son choix si elle en a besoin. Le moment et la durée de l'arrestation administrative sont notés dans un registre qui est signé par la personne concernée lors de son arrivée et lors de son départ. La consultation d'un avocat ne revêt pas d'utilité pratique dans la situation de privation administrative de liberté.

b) La privation de liberté judiciaire: la privation de liberté judiciaire est en principe régie par la loi relative à la détention préventive et est soumise à des conditions strictes²⁶. En principe, une arrestation judiciaire ne peut pas avoir lieu sans mandat du procureur du Roi et/ou du juge d'instruction. Néanmoins, la loi détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de police compétents peuvent procéder à une arrestation judiciaire sans mandat; les agents de la force publique mettent le suspect à la disposition des officiers de police judiciaire qui procèdent à l'arrestation judiciaire. Les officiers de police judiciaire communiquent sans délai cette arrestation au procureur du Roi et exécutent les ordres de ce magistrat en rapport avec cette arrestation. Tous les actes posés sont consignés dans un procès-verbal qui mentionne l'heure exacte de l'arrestation, les circonstances de l'arrestation, le fait que le magistrat a été informé de l'arrestation et la décision du magistrat. Pareille arrestation ne peut pas durer plus de 24 heures, pendant lesquelles le juge d'instruction doit délivrer un mandat d'arrêt ou remettre en liberté la personne concernée.

Le droit d'informer une personne de confiance ne peut pas être garanti automatiquement en cas d'arrestation judiciaire. Lorsque la communication permettrait d'avertir des coauteurs, de faire disparaître des éléments de preuve ou de commettre d'autres infractions, les fonctionnaires de police compétents avertiront l'autorité judiciaire qui décidera si l'intéressé peut ou non informer une personne de confiance. D'ailleurs, le juge d'instruction peut également décider que l'inculpé ne peut avoir le moindre contact avec le monde extérieur pendant une période déterminée. La personne qui fait l'objet d'une arrestation judiciaire ne peut pas faire appel à un

²⁴ Loi sur la fonction de police, op. cit., art. 31 à 33.

²⁵ Ibid., art. 15.

²⁶ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 1^{er} et 2.

avocat dans les heures qui précèdent sa comparution devant le juge d'instruction. Le Code judiciaire belge reconnaît bien le droit d'être assisté d'un avocat, mais seulement après audition par le juge d'instruction²⁷.

Il convient par ailleurs de mentionner la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale. Celle-ci prévoit que le dossier est mis à la disposition du prévenu et de son avocat dès la réquisition du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate et que le prévenu a le droit de s'entretenir avec son avocat préalablement à la comparution devant le juge d'instruction et d'être assisté par celui-ci lors de l'audition²⁸.

Il convient également de se référer à la récente position adoptée par les Ministres de la justice et de l'intérieur à l'occasion de la dernière visite du CPT en Belgique qui s'est déroulée du 25 novembre au 7 décembre 2001. Concernant l'accès à l'avocat, le Ministre s'est engagé à transposer cette garantie fondamentale en droit belge, une fois le chantier de la réforme des polices terminé. Quant au Ministre de l'intérieur, il a convenu ne pas avoir d'objection de principe à l'incorporation, en droit belge de cette garantie fondamentale²⁹. Cette question fera l'objet d'un examen particulier, tenant compte des spécificités liées au type d'arrestations (arrestation administrative individuelle, arrestation administrative collective, arrestation judiciaire, etc.).

Enfin, il importe de noter que le Ministre de la justice a chargé une commission pour le droit de la procédure pénale dite Commission «Franchimont» d'élaborer un projet de réforme du droit de la procédure pénale. Cette Commission a déposé son rapport final le 17 septembre. Il faudrait tenir compte du travail important réalisé en la matière par ladite commission Franchimont. Dans la rédaction de ce nouveau code de procédure pénale, la Commission pour le droit de la procédure pénale a voulu répondre à un quadruple souci: souci de cohérence et de coordination, souci de lisibilité et de transparence, souci de continuité, souci d'innovation.

²⁷ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 20.

²⁸ La question qui s'était posée à cet égard était dès lors de savoir s'il n'y avait pas de discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution entre la personne arrêtée qui est présentée au juge d'instruction en vue d'un mandat d'arrêt et celle qui est présentée pour ce voir décerner un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate. Toute distinction établie doit, pour ne pas être considérée comme discriminatoire, être fondée sur un critère objectif et être raisonnablement justifiée. Il faut notamment, pour qu'elle soit raisonnablement justifiée, qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé. Le critère objectif qui justifie la distinction tient à la différence de nature entre les deux mandats d'arrêt. Le mandat d'arrêt classique est un acte d'enquête, tandis que le mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate est la condition préalable à la convocation, aux fins de comparution immédiate, par le procureur du Roi, et se situe donc au niveau du renvoi devant le juge de fond. La présence de l'avocat à ce stade a dès lors un tout autre sens que celui qu'elle pourrait avoir dans le cadre de la détention préventive classique. En outre, les conditions du mandat d'arrêt sont différentes dans les deux cas: le mandat d'arrêt classique vaut cinq jours et peut être levé à tout moment par le juge d'instruction, tandis que le mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate vaut sept jours et ne peut plus être levé par le juge d'instruction dès que la convocation à comparaître a été notifiée à l'intéressé. Cette différence de régime constitue une deuxième justification de la différence qui est établie quant à l'accès à un avocat.

²⁹ Voir le rapport CPT 2001, point 54, p. 26.

Dans son projet d'un code de procédure pénale, la Commission propose un certain nombre de dispositions concernant la présence de l'avocat. En effet, il est prévu dans le chapitre sur la détention préventive, l'article 242, alinéa 8, qui stipule «lorsqu'une personne privée de sa liberté doit passer la nuit dans une cellule de garde avant de comparaître devant le juge d'instruction, elle peut demander que son avocat ou un avocat désigné d'office lui rende visite, soit entre 20 heures et 21 heures, soit le lendemain entre 7 heures et 8 heures³⁰». Dans l'exposé des motifs, il est précisé: «Le point 8 qui prévoit accès à un avocat est plus novateur. Ce droit est cependant limité: lorsque la personne privée de sa liberté doit passer la nuit dans une cellule de garde avant de comparaître devant le juge d'instruction, elle peut demander que son avocat ou un avocat désigné d'office lui rende visite, soit entre 20 heures et 21 heures, soit le lendemain entre 7 heures et 8 heures. Cette disposition impliquera probablement l'organisation de permanence d'avocats pendant les heures prévues pour les visites. Le rôle de l'avocat dans ce contexte consistera essentiellement à expliquer à la personne arrêtée la situation dans laquelle elle se trouve et à lui donner des informations en général³¹.»

1.2 *Droit d'accès à un médecin durant la garde à vue:*

Aucune disposition de loi ne prévoit, à ce jour, explicitement la possibilité pour la personne détenue d'avoir accès à un médecin. Dans la pratique, un détenu a généralement toujours la faculté de se faire examiner et soigner par le médecin de son choix. Lorsque le détenu ne peut ou ne veut faire le choix, c'est le médecin de garde qui est appelé.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'article 442 *bis* du Code pénal prévoit que toute personne ne portant pas secours à une autre qui se trouve en danger, sera poursuivie pénalement. Les termes du premier alinéa de cette disposition sont les suivants: «Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention (...).». Il est donc évident que si le fonctionnaire de police constate que l'état de la personne détenue nécessite l'intervention d'un médecin, il y sera fait appel.

Il importe toutefois de préciser que, matériellement, il n'est pas toujours possible de faire appel au médecin que choisira le détenu. En général, il est alors fait appel au médecin de garde, vu que son intervention peut avoir lieu la nuit, les jours de fin de semaine ou les jours fériés. De même, lorsqu'une personne en état d'ivresse ou d'intoxication par absorption d'alcool ou par usage de drogue est détenue pour un crime, un délit ou en cas d'infraction au code de la route, l'officier de police fait d'office appel aux services du médecin qu'il a réquisitionné. L'officier de police est tenu d'assister à l'examen et à la prise de sang. En cas d'intoxication alcoolique ou d'ivresse au volant, la présence des membres des forces de l'ordre est obligatoire. Si le médecin délivre un certificat médical, celui-ci peut être versé au dossier à la demande du détenu. Le dossier peut être consulté par l'intéressé et son conseil.

³⁰ Commission pour le droit de la procédure pénale et Universités de Liège et Gand, Code de procédure pénale, exposé des motifs et avant-projet, année 2001-2002, p. 394.

³¹ Ibid. p. 151.

Quant à la manière dont se dérouleront les visites médicales, cela dépend d'une part des réglementations internes aux divers commissariats, réglementations émanant éventuellement du chef de corps, en vertu de l'article 171 *bis* susmentionné de la nouvelle loi communale, et d'autre part des règles de déontologie que le médecin jugera devoir appliquer, vu les circonstances. En général, si le médecin y consent et si sa sécurité est garantie, les examens peuvent se dérouler hors de l'écoute et de la vue des forces de l'ordre.

Il importe de signaler que dans plusieurs villes et communes, des directives imposent aux services de police, qui ont procédé à l'arrestation d'une personne, le passage dans un milieu hospitalier afin d'obtenir un certificat médical stipulant que la personne peut être incarcérée. Cette pratique n'est cependant pas généralisée, pour des raisons budgétaires notamment.

Enfin, dans le projet du code de procédure pénale de la Commission Franchimont susmentionné, l'article 242, alinéa 7 stipule que «la personne privée de sa liberté a le droit de solliciter un examen par le médecin de son choix. Si elle n'a pas les moyens nécessaires, les honoraires du médecin sont portés en compte dans les frais de justice».

1.3 *Détention d'étrangers:*

1.3.1 Dispositions légales et réglementaires relatives à la détention des étrangers en centres fermés et aux conditions de cette détention. L'article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 permet le maintien dans un lieu déterminé à la frontière ou dans d'autres lieux assimilés à l'intérieur du Royaume de l'étranger qui ne remplit pas les conditions pour entrer régulièrement en Belgique. L'article 25 de la loi prévoit la mise à disposition de l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de renvoi. L'article 27 prévoit la détention pour le temps strictement nécessaire à l'éloignement de l'étranger qui n'a pas obtempéré à une mesure d'éloignement dans le délai imparti.

Dans des circonstances exceptionnellement graves, le Ministre, s'il l'estime nécessaire pour la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale, peut faire ramener l'étranger à la frontière. L'étranger est alors mis à la disposition du gouvernement pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'éloignement. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du Tribunal correctionnel du lieu de sa résidence ou du lieu où il a été trouvé (art. 71, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980) ou du lieu où il a été maintenu. Il peut introduire ce recours de mois en mois. La chambre du conseil statue dans les cinq jours ouvrables du dépôt de la requête, à défaut de quoi l'étranger est remis en liberté. Elle entend l'étranger ou son conseil en ses moyens et le ministère public en son avis (art. 72, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980).

Il est procédé conformément aux dispositions légales relatives à la détention préventive sauf celles relatives au mandat d'arrêt, au juge d'instruction, à l'interdiction de communiquer, à l'ordonnance de prise de corps, à la mise en liberté provisoire ou sous caution et au droit de prendre communication du dossier administratif (art. 72, al. 4, de la loi du 1^{er} décembre 1980). Le conseil de l'étranger peut consulter le dossier au greffe du tribunal compétent pendant les deux jours ouvrables qui précèdent l'audience et en recevra avis par lettre recommandée (art. 72, al. 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980).

La chambre du conseil vérifie si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité (art. 72, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il s'agit notamment de la vérification de la régularité de la notification de la décision, du respect des conditions de prolongation du délai de détention et du délai maximum de détention, etc.

Le contrôle opéré par la chambre du conseil n'est cependant pas qu'un contrôle de forme. Toute décision devant être motivée, c'est-à-dire que les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision doivent figurer dans l'acte (art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 et loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), le contrôle porte principalement sur la motivation des décisions. Le Ministre ou son délégué ayant un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le recours à la détention pour garantir l'éloignement effectif du territoire, la chambre du conseil examine les motifs qui justifient la nécessité de recourir à une pareille mesure ainsi que la proportionnalité. Elle vérifie également l'efficacité de la mesure, puisque la détention n'a d'autre finalité que de garantir l'éloignement du territoire.

Pour les six derniers mois de l'année 2000, 281 recours devant la chambre du conseil ont été introduits. Pour les six premiers mois de l'année 2001, le nombre est de 427 recours.

1.3.2 Les centres de détention pour ressortissants étrangers (voir également les commentaires relatifs à l'article 10, section 2.2.3). Les centres pour ressortissants étrangers sont des lieux fermés d'accueil (6) dans lesquels – à l'intérieur d'un cadre adapté – certaines catégories d'étrangers, à savoir, des étrangers non admissibles sur le territoire (des personnes ne disposant pas des documents d'entrée nécessaires), des demandeurs d'asile, des demandeurs d'asile déboutés et des illégaux peuvent résider dans l'attente de l'autorisation d'une entrée sur le territoire ou de leur rapatriement. Seuls les demandeurs d'asile se trouvant à la frontière et les étrangers personnes ne disposant pas des documents d'entrée nécessaires sont systématiquement hébergés dans les centres fermés.

Présence de mineurs en centres fermés

Comme les adultes et comme tous les demandeurs d'asile, ils sont susceptibles d'être enfermés en centres fermés. Il s'impose d'organiser des mesures alternatives à la détention des mineurs en centre fermé. Cette dernière ne peut être utilisée pour les mineurs qu'en toute dernière extrémité. Pourtant on constate qu'en Belgique, à défaut de législation et de structure adéquate, cette détention est loin d'être exceptionnelle. L'arrêté royal du 4 mai 1999 prévoit dans son article 79 que les mineurs au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ne peuvent pas être placés dans un centre fermé, sauf s'ils appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:

a) Le mineur appréhendé à la frontière et qui est maintenu dans l'attente d'une décision relative à sa demande d'asile;

b) Le mineur accompagné d'un ou plusieurs parents ou représentants légaux qui se trouve également dans le centre; dans ce cas, le mineur séjourne au même endroit qu'une de ces personnes dans le centre.

L'arrêté prévoit également que s'il y a des mineurs dans le centre, une infrastructure doit être mise à leur disposition afin qu'ils puissent se délasser. Mais aucune mesure de séparation des mineurs des adultes n'est prévue³².

1.3.3 La loi du 29 avril 1999 réduisant la détention administrative des étrangers qui résident illégalement sur le territoire belge (*Moniteur belge*, 26 juin 99) a ramené la durée maximale de cette détention de 8 à 5 mois. La durée de 8 mois n'est maintenue que dans les cas où elle est nécessaire pour la sauvegarde de l'ordre public ou pour la sécurité nationale. Cette détention prend à nouveau cours depuis le début si le résident refuse de collaborer au rapatriement organisé pour lui (voir entre autre l'arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 1999).

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise par une décision administrative peut introduire un recours contre cette mesure auprès du pouvoir judiciaire et en particulier auprès de la chambre du conseil (voir les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980).

La Cour d'arbitrage s'est prononcée par un arrêt du 22 avril 1998 sur la conformité de la possibilité de prolonger la détention au-delà de la période initiale de 2 mois et a considéré que les articles 10 et 11³³ de la Constitution n'étaient pas méconnus.

Article 10 – Traitement des personnes privées de leur liberté

Les commentaires qui suivent font d'une part état des faits nouveaux intervenus sur le plan législatif et sur le plan de la politique suivie et d'autre part répondent aux préoccupations du Comité exprimées dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/79/Add.99, par. 16).

1. Réserves du Gouvernement belge

En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, le Gouvernement belge avait émis les deux réserves suivantes:

a) Le paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte selon laquelle les prévenus sont, sauf circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, (résolution (73) 5 du comité des Ministres du conseil de l'Europe du 19 janvier 1973); en ce que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés. S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec des personnes condamnées à certaines activités communautaires.

b) Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge organisé par la loi belge relative à la

³² À ce sujet, voir le rapport du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant du 15 décembre 1999. Voir aussi le rapport d'expertise déposé le 24 septembre 1999 par le Centre de Guidance de l'ULB (Service de santé mentale) dans le cadre de l'affaire *Awada c. État belge*, p. 24 à 29.

³³ Principes d'égalité et de non-discrimination.

protection de la jeunesse; à l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et connues dans l'intérêt même des personnes concernées.

c) En ce qui concerne la première réserve, il convient de préciser que dans la proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus (déposée à la Chambre, Doc. 50-1365) le principe de la séparation des prévenus et des condamnés est établi. Des régimes distincts leur seront en outre accordés (voir *supra*).

d) En ce qui concerne la deuxième réserve, il convient de signaler un autre changement important. Il s'agit de l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui permettait de prendre à l'égard d'un mineur une mesure de garde dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne pouvait dépasser 15 jours (loi du 4 mai 1999). Cette modification législative, en combinaison avec le manque de places dans des instituts spécialisés pour de jeunes délinquants ayant commis des faits délinquants de nature violente, suscita l'initiative de la part du Gouvernement fédéral de créer le Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction pour répondre aux besoins en la matière (voir *infra*).

En tout état de cause, la Belgique entend répondre aux dispositions de l'article 10 du Pacte par les modifications législatives entamées ou réalisées notamment en matière de jeunesse, de surpopulation carcérale ou, en matière de réinsertion sociale et de promotion des mesures alternatives.

2. Faits nouveaux sur le plan législatif et de la politique suivie

2.1 Détenus, victimes, capacité carcérale et impunité

2.1.1 Libération conditionnelle. La matière de la libération conditionnelle a été totalement révisée en 1998 par l'adoption de deux nouvelles législations: la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et celle du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle. La compétence en matière de libération conditionnelle appartient non plus au Ministre de la justice, mais à une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel et composée d'un juge effectif du tribunal de première instance ainsi que de deux assesseurs: l'un spécialisé en matière d'exécution des peines, l'autre en matière de réinsertion sociale.

La libération conditionnelle peut être octroyée après un tiers de la peine (ou deux tiers de la peine si la condamnation est prononcée en récidive légale) au condamné qui présente un programme de reclassement duquel apparaît sa volonté et son effort de réinsertion dans la société. Avant de statuer, la Commission de libération conditionnelle entend le condamné, son conseil, le ministère public et le directeur de la prison. La victime est également entendue, à sa demande et pour autant qu'elle puisse justifier d'un intérêt direct et légitime. Elle peut se faire assister par son avocat, par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

En ce qui concerne la surveillance des conditions imposées aux libérés conditionnels, elle est exercée par différents acteurs:

- a) Les commissions de libération conditionnelle;
- b) Le ministère public près la Commission de libération conditionnelle;
- c) Le ministère public de l'arrondissement dans lequel le libéré conditionnel déclare vouloir habiter;
- d) Les services de police;
- e) Les assistants de justice des maisons de justice;
- f) Une personne ou un service compétent si une des conditions consiste en une guidance ou un traitement à condition que la commission de libération conditionnelle donne son accord.

De plus, de nouveaux outils sont mis à la disposition de certains acteurs:

- a) La révocation de la libération conditionnelle qui entraîne la réincarcération immédiate³⁴;
- b) La révision de la libération conditionnelle qui permet de renforcer les conditions existantes ou d'en imposer de nouvelles;
- c) La suspension de la libération conditionnelle qui entraîne la réincarcération immédiate;
- d) L'adaptation des conditions à l'évolution de la situation du condamné.

Les délinquants sexuels font l'objet d'un suivi plus spécifique en matière de libération conditionnelle:

- a) Accord de coopération du 15 avril 1999 entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.
- b) Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Région wallonne).
- c) Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Communauté flamande).

2.1.2 Engagement de consultants dans les établissements pénitentiaires pour aider les directions à développer le modèle de justice réparatrice en milieu carcéral; circulaire ministérielle n° 1719 du 4 octobre 2000 relative à la mise en œuvre du concept de justice

³⁴ La Commission peut révoquer la libération en cas d'inculpation pour de nouveaux faits ou de non-respect des conditions mises à la libération; en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis pendant le délai d'épreuve; et en cas de périls sérieux pour l'intégrité physique de tiers et pour autant qu'aucune autre mesure adéquate ne puisse être prise.

réparatrice³⁵ en milieu carcéral. Soucieux d'évoluer d'un modèle de justice essentiellement punitive, où l'État représente les intérêts des uns et des autres, vers un modèle où les parties concernées par le délit peuvent s'exprimer et s'entendre sur la manière de réparer le tort causé, le Ministre de la justice a engagé en octobre 2000 des consultants en justice réparatrice dans chaque établissement pénitentiaire du pays.

Leur mission est essentiellement structurelle, elle vise à aider les directions locales à orienter la détention vers la réparation. La notion de réparation est ici plurielle. Elle concerne autant la réparation symbolique et matérielle de la victime, que la restauration du lien social et la limitation des dommages causés par l'incarcération. Les consultants en justice réparatrice doivent favoriser l'élaboration au sein des établissements pénitentiaires d'une structure permettant d'atteindre ces objectifs.

Il s'agit notamment:

- a) D'agir sur la structure pénitentiaire afin de limiter les dommages de l'incarcération dans le but de faciliter la réinsertion des détenus (le concept de réinsertion est un élément essentiel du modèle) et de donner une place plus importante à la réparation de la victime, en contribuant par exemple à améliorer l'accueil et l'information des détenus, l'accueil des victimes entendues par les commissions de libération conditionnelle, etc.
- b) De donner l'occasion à la personne incarcérée de prendre des initiatives de réparation envers les victimes (pas nécessairement ses propres victimes) et la société. Le détenu est invité à quitter sa position passive dans la résolution du conflit et à avoir un rôle actif au cours de sa détention.
- c) De travailler à réduire les risques de victimisation secondaire tout en portant une attention particulière aux droits, besoins et attentes des victimes dans le cadre de l'exécution de la peine.
- d) D'offrir aux victimes et aux auteurs incarcérés, la possibilité d'entrer en contact direct et/ ou indirect pour dialoguer sur les faits et leurs conséquences, en facilitant les possibilités de médiation auteurs-victimes.

2.1.3 Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale³⁶. Ce projet de loi qui vise à rendre opérationnel le Plan

³⁵ La justice réparatrice part du principe qu'une infraction génère un conflit entre l'auteur des faits, sa (ou ses) victime(s) et la société. Elle se fonde sur la nécessité de rétablir la relation perturbée, en favorisant la communication entre ces parties, notamment par le développement de procédures de médiation. C'est un principe qui est basé sur l'adhésion volontaire des personnes concernées ainsi que sur le respect et la prise en compte équilibrée des intérêts de chacun: «La justice réparatrice n'a de sens que dans un cadre où l'échange et la concertation sont souhaitées par les parties et donc, un cadre où les sensibilités de chacune d'elles sont respectées.» L'objectif de la justice réparatrice est d'aborder le problème sous une perspective d'avenir et de rechercher une solution satisfaisante pour l'auteur et la victime, en tenant compte des aspirations de l'un comme de l'autre.

³⁶ Déposé à la Chambre des représentants: Doc. 50 1521/001, 22 novembre 2001.

fédéral de sécurité et de détention a pour objectif la résolution de quatre problématiques qui nuisent actuellement à la bonne exécution de la peine:

a) Exercer un contrôle renforcé des détenus qui quittent la prison: comme c'est le cas pour les libérés conditionnels, dont les lois de mars 1998 organisent le contrôle et la surveillance, il convient de donner un cadre légal au suivi et au contrôle des autres mesures qui permettent à un condamné de quitter la prison avant l'expiration de sa peine (que ce soit une libération provisoire, une semi-liberté, une surveillance électronique, un congé...).

b) Mieux informer les victimes lorsque l'auteur est libéré: ce point concerne le statut de la victime lorsque l'auteur de l'infraction dont elle a été victime est autorisé à quitter l'établissement pénitentiaire.

c) Lutter contre l'impunité dans certains cas déterminés: de nombreuses condamnations à de courtes peines ne sont actuellement pas exécutées, ce qui conduit à une impunité de fait.

d) Contrôler la surpopulation: le projet de loi fixe un quota national (capacité d'accueil maximale dans les prisons, fixée par le Roi par la voie d'un arrêté délibéré en Conseil des ministres selon les critères établis dans le projet) et des quotas locaux (capacité d'accueil maximale d'une prison) dont la somme est équivalente au quota national. Chaque quota local sera réparti entre la capacité d'occupation et la capacité de réserve (destinée à amortir les fluctuations de la population carcérale journalière, les travaux de rénovation des prisons et les incidents pouvant entraîner des réductions temporaires de la capacité³⁷) fixée par le Ministre de la justice entre 2 % et 8 % du quota local (marge destinée à tenir compte des différences pouvant exister entre les maisons d'arrêt et les prisons)³⁸.

Toujours dans le cadre de la gestion de la surpopulation, plusieurs mécanismes sont mis en place par ce projet. D'une part, il y a le mécanisme de l'«interruption de la peine» qui ressortit à la compétence du Ministre de la Justice. «Cela implique que le condamné quitte la prison pendant une certaine période mais qu'il y revient ensuite pour continuer à subir sa peine³⁹.» Celle-ci est exclue dans une série de cas précisés dans le projet et peut être assortie de conditions⁴⁰. D'autre part, il y a les techniques du placement (quelle personne est écrouée dans quel établissement pénitentiaire) et du transfèrement d'un établissement pénitentiaire à un autre (deux compétences du fonctionnaire chargé du placement désigné par le ministre) (art. 15 et 16), du sursis à l'exécution des peines de courte durée sous condition résolutoire (proposition faite par le ministère public, assorti de conditions ou de la surveillance électronique) (art. 18) et de la

³⁷ Projet de loi relatif au renforcement du contrôle des détenus condamnés qui quittent la prison, à l'amélioration du statut de la victime quand l'auteur quitte la prison et à l'optimisation de la capacité carcérale, exposé des motifs, p. 43.

³⁸ Ibid., art. 13.

³⁹ Ibid., exposé des motifs, p. 56.

⁴⁰ Ibid., art. 21.

libération conditionnelle (libération provisoire assortie ou non de conditions relevant de la compétence du Ministre de la justice) (art. 20)⁴¹.

2.1.4 Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus⁴². Cette proposition de loi a repris d'une manière intégrale les travaux de la Commission Dupont créée depuis le 25 novembre 1997⁴³; d'une importance capitale, elle est actuellement en discussion en Commission de la justice. Les principaux thèmes abordés sont les suivants:

- a) Principes fondamentaux concernant le statut juridique interne des détenus;
- b) Organisation générale des prisons;
- c) Règles concernant la planification de la détention;
- d) Principes concernant les conditions de vie dans les prisons (matérielles et communautaires), les contacts extérieurs, la religion et philosophie, le travail, la formation et les loisirs, la santé, l'aide sociale, l'assistance judiciaire et l'aide juridique;
- e) Ordre et sécurité dans les prisons;
- f) Régime disciplinaire;
- g) Introduction du droit de plainte pour les détenus qui permette, en priorité, de résoudre les conflits au moyen d'une conciliation. Ces plaintes ne doivent que subsidiairement être réglées par une instance appropriée.

Quant au statut juridique externe des détenus, il sera réglé par la Commission Holsters⁴⁴, qui a aussi en charge les problématiques de la fixation de la peine et de la création de tribunaux de l'application des peines. La fixation de la peine et de son exécution est une des priorités du plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire qui stipule au paragraphe 7 du sous-projet 90.2: «En ce qui concerne l'exécution des peines, le Gouvernement fédéral souhaite instituer des

⁴¹ Exposé des motifs, p. 46, 49 et 54.

⁴² Déposé à la Chambre des représentants: Doc. 50 1365/001, 17 juillet 2001.

⁴³ Arrêté royal du 25 novembre 1997 portant création d'une Commission chargée de l'élaboration de la «loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus», (*Moniteur belge*, 9 janvier 1998); arrêté royal du 10 février 2000 portant prolongation des travaux de la Commission chargée de l'élaboration de la «loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus», (*Moniteur belge*: 29 février 2000); rapport final de la Commission «loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus»: Chambre Doc. 50 1076/001, 2 février 2001.

⁴⁴ Arrêté royal du 27 juin 2000 portant création d'une Commission «Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine», (*Moniteur belge*, 13 juillet 2000); arrêté royal du 19 avril 2001 modifiant l'arrêté royal du 27 juin 2000 portant création d'une Commission «tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine», (*Moniteur belge*, 30 mai 2001); arrêté royal du 12 juillet 2001 portant prolongation des travaux de la Commission «tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine», (*Moniteur belge*, 27 juillet 2001).

tribunaux de l'application des peines, lesquels pourront statuer sur toutes les matières relatives au statut juridique interne et externe des détenus. Le Gouvernement fédéral estime que les décisions concernant les modalités de l'exécution des peines (suspension, interruption temporaire, libération conditionnelle et provisoire) appartiennent au juge. Le juge de l'application des peines sera assisté par des experts en psychologie et en psychiatrie ainsi que par des experts dans le domaine de la réinsertion sociale...»

2.1.5 Programmes de reclassement et de réinsertion sociale

a) Pour apprécier les progrès en la matière, il convient de se référer notamment au rapport de la Direction générale des établissements pénitentiaires de 1999. Ce rapport décrit un ensemble d'actions mises en place en vue de la réinsertion: le travail pénitentiaire, la formation professionnelle, la formation des détenus, les activités culturelles, le sport en détention, les actions en faveur du développement des relations affectives, les actions relatives à des groupes cibles et la préparation à la mise en liberté⁴⁵. D'autres activités sont organisées par les différents établissements pénitentiaires⁴⁶. Cela va de la pratique d'activités sportives à l'enseignement axé sur l'obtention d'un diplôme.

Des projets et missions sont mis en place par différents services de la Direction susmentionnée comme les missions de la Cellule d'études «Mesures» sur le maintien des relations affectives en détention: Élaboration de directives déterminant les règles minimales applicables dans tous les établissements⁴⁷. La possibilité de visites dans l'intimité a été instaurée en juillet 2000.

Au sein des prisons et maisons d'arrêt, le Service psychosocial du Ministère de la justice s'occupe également de mettre en place avec les détenus et les services extérieurs d'aide aux justiciables des programmes de réinsertion sociale. Le Service des cas individuels de la même Direction s'occupe aussi de la préparation au reclassement des libérés (congé pénitentiaire, semi-liberté)⁴⁸. En effet, l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 donne aux maisons de justice la mission de donner des avis en vue des décisions à prendre dans le cadre contraignant et légal et de guider les personnes de manière à réaliser l'exécution des décisions prises à leur égard ainsi que de les orienter vers les personnes ou institutions compétentes.

En Belgique, la matière de l'aide aux détenus tombe sous la compétence des communautés et régions selon la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Cela a amené le Ministère de la justice à conclure des accords de coopération en matière d'aide aux détenus:

- i) Protocole de coopération du 25 mars 1999 entre le Ministre de la justice et les membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune chargés de

⁴⁵ Direction générale des établissements pénitentiaires, rapport d'activité 1999, p. 120 et suiv.

⁴⁶ Ibid., p. 40 et suiv.

⁴⁷ Ibid., p. 21.

⁴⁸ Ibid., p. 22.

l'aide aux personnes concernant l'aide sociale aux détenus et aux personnes faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine à exécuter dans la communauté.

- ii) Protocole d'accord du 26 mars 2001 entre le Ministre flamand de l'aide sociale, de la politique de la santé et de l'égalité des chances et le Ministre de la justice concernant la coopération au point de contact entre l'aide sociale et la justice⁴⁹.

Un certain nombre de législations ont été prises dans ce contexte:

- i) Décret de la Région wallonne du 18 juillet 2001 relatif à l'aide aux justiciables.
- ii) Décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.
- iii) Décret de la Communauté flamande du 11 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 28 février 1994, modifié le 7 juillet 1998, entre l'État et la Communauté flamande relatif à l'aide sociale dispensée aux détenus en vue de leur intégration sociale. D'autres initiatives ont également été entreprises en Communauté flamande⁵⁰.

La proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus (déposée à la Chambre, Doc. 50-1365) contient certaines dispositions propres à favoriser la réinsertion des délinquants, notamment le droit à la formation (art. 74 à 77).

b) Précisions apportées par la Région wallonne quant au principe du reclassement social des détenus. Par le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables et son arrêté d'exécution du 20 décembre 2001, la Région wallonne s'est dotée d'une réglementation permettant d'offrir, outre une assistance aux victimes (voir ci-dessus) une aide sociale aux ex-détenus (c'est-à-dire les personnes mises en liberté à titre conditionnel, provisoire ou définitif, en ce comprises les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de défense sociale). Par aide sociale, on entend «toute action individuelle ou de groupe destinée à permettre une participation

⁴⁹ Ce Protocole d'accord concerne notamment les maisons de justice, la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, l'aide sociale et les services sociaux aux détenus, les mesures et sanctions alternatives pour les personnes majeures, l'internement, et le suivi de la délinquance juvénile.

⁵⁰ Le 8 décembre 2000, le Gouvernement flamand a approuvé un plan stratégique pour élargir et améliorer l'aide et les services aux détenus. De cette façon, la Communauté flamande souhaite garantir le droit de tous les détenus et de leur entourage social direct à une aide et à des services intégraux de qualité de sorte qu'ils puissent également s'épanouir harmonieusement et complètement dans la société. L'idée de base est que les détenus perdent leur liberté mais qu'ils conservent leurs autres droits fondamentaux. Le plan stratégique est actuellement exécuté dans une région-pilote (cinq établissements pénitentiaires à Anvers et en Campine septentrionale). Le Ministre flamand de l'aide sociale est le Ministre de coordination. Le Ministre flamand de l'aide sociale subventionne les centres d'aide aux justiciables qui font tous partie d'un centre d'aide sociale générale. Les centres d'aide aux justiciables offrent une aide précoce aux détenus, les accompagnent dans le cadre de leur détention et de leur réinsertion et soutiennent leur entourage. Il subventionne également une recherche-action concernant la détention axée sur la réparation et octroie des subventions à des équipes au sein des Centres d'aide sociale générale et des centres de santé mentale qui se consacrent à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

active à la vie sociale, économique, politique et culturelle conformément aux droits de l'homme, ainsi qu'une compréhension critique des réalités de la société notamment par le développement des capacités d'analyse, d'action et d'évaluation» (art. 2, 7°, du décret précité). En vertu de cette réglementation, 12 services sont agréés en Région wallonne (un par arrondissement judiciaire). Outre les frais de fonctionnement, la Région wallonne y subventionne la présence de personnel spécialisé dans l'accompagnement social et psychologique.

En ce qui concerne les ex-détenus, les services d'aide sociale aux justiciables ont notamment pour missions particulières:

- i) De faciliter l'accès des bénéficiaires aux ressources des services d'aide aux personnes;
- ii) De favoriser l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle des justiciables;
- iii) De sensibiliser le public et les organismes concernés aux problèmes liés au traitement de la délinquance dans la collectivité ainsi qu'aux besoins de leurs bénéficiaires en terme d'égalité des chances;
- iv) De contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions alternatives à la détention ou d'activités permettant d'éviter la privation de liberté.

Soulignons par ailleurs que peuvent également profiter de cette aide sociale les inculpés, à savoir les personnes qui ont fait l'objet d'une inculpation y qui sont maintenues en liberté ainsi que celles à l'égard de qui l'action publique est engagée ou qui se trouvent dans une situation qui les expose ou pourrait les exposer à faire l'objet d'une inculpation, et les condamnés, à savoir les personnes non détenues qui font l'objet d'une condamnation à une peine ou d'une mesure de mise à l'épreuve décidée en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

2.1.6 La grâce. La grâce est une prérogative royale instaurée par l'article 110 de la Constitution, qui lui permet de remettre ou de réduire les peines prononcées par les tribunaux. Le plus souvent, le recours porte sur une peine d'emprisonnement, d'amende ou de déchéance du droit de conduire, mise à exécution ou non.-Selon le rapport de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEP), 70 % des recours sont introduits par des non-détenus. La requête, adressée au Roi, est communiquée au parquet pour rapport et avis. Le service des grâces peut compléter son information par une enquête sociale. Il peut proposer au Roi, s'il estime que le cas le mérite, de remettre la peine, de la réduire, le cas échéant après une période d'épreuve (assortie ou non de conditions, comme par exemple de prester un travail d'intérêt général, de suivre une formation, d'indemniser les parties civiles...) ou d'octroyer un sursis. Le Ministre de la justice a défini depuis octobre 1999 dans des directives provisoires les divers éléments que le service des Grâces doit prendre en compte avant de prendre une décision. Parmi ces éléments, on peut citer la réinsertion sociale de l'intéressé depuis le prononcé de la condamnation. Selon le rapport de la DGEP, en 1999, 3 000 recours ont été traités sur 4 000 reçus par cette Direction. Dans 70 % de ces dossiers, une décision négative a été prise par arrêté royal de rejet.

2.1.7 Surveillance cohérente des travaux d'intérêt général. Le plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire du Ministre de la justice⁵¹ insiste sur l'intensification des mesures alternatives. Dans le cadre de la recherche de nouvelles pratiques de mesures alternatives, plusieurs initiatives ont vu le jour via des projets de médiation ou de réparation. Une justice de réparation doit non seulement prendre en compte l'équilibre des intérêts de l'auteur, de la victime et de la société, mais aussi rendre responsable(s) l'(les) auteur(s) par une guidance professionnelle, un suivi humain et correct et un contrôle des conditions efficace dans le respect de la dignité humaine pour l'évitement de la récidive. Par ailleurs, il convient de noter qu'une loi instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police a été adoptée le 17 avril 2002 (*Moniteur belge*, 7 mai 2002).

2.1.8 La surveillance électronique. En tant que nouvelle forme de détention et vu l'objectif explicite du Ministre de la justice de développer des initiatives pour diminuer au maximum les effets néfastes qui découlent de la détention, la surveillance électronique est une modalité en plein essor. Celle-ci permet en effet d'exécuter la peine au sein de la famille ou dans un autre environnement favorable à la réinsertion. Différentes activités peuvent être développées pendant la journée, qui visent à préparer le détenu à sa libération et assure une meilleure responsabilisation du détenu. Il peut dès lors vivre dans son milieu, travailler et réorganiser sa vie, conditions indispensables à une réinsertion efficace. La modalité arrive à concilier les aspects de contrôle et de confiance entre le détenu et l'instance responsable dans son approche. L'élément important est celui de la guidance sociale qui permet de déceler rapidement les situations problématiques, pour y trouver une solution appropriée à la situation individuelle du détenu et de son milieu d'accueil éventuel.

La surveillance électronique présente divers avantages: elle permet d'inviter l'auteur des faits à entamer la réparation due à la victime, de réduire les dommages inhérents à la détention: elle constitue une réponse à la surpopulation carcérale et, enfin, elle peut avoir un effet budgétaire bénéfique.

2.1.9 Formation du personnel judiciaire. Cette matière est régie par l'article 259 du Code judiciaire: le Conseil supérieur de la justice et le service de formation des magistrats qui dépend de la Direction de l'organisation judiciaire établissent des programmes de formation continue pour les magistrats, stagiaires et personnel de l'organisation judiciaire.

⁵¹ Au paragraphe 1 du sous-projet 90.2 sur la fixation de la peine et son exécution, il est dit: «...Nous souhaitons ... continuer à soutenir les peines alternatives et soutenir leur développement. L'une des premières actions qui s'impose est de procéder à une évaluation approfondie des projets en cours et de la politique de financement y afférente.» Toujours dans le même plan, le Ministre annonce qu'«il conviendrait à l'avenir d'élaborer un système de mesure et de suivi effectif et utilisable ... afin de pouvoir, préalablement à l'approbation par le Ministre de la Justice des projets introduits, se forger une idée des objectifs et des résultats concrets.... Les commissions d'évaluation et de suivi actuelles devront appliquer ce système de mesure et de suivi...» Le Ministre déclare dans le plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire que «Les systèmes de subsides existants doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie sur les aspects du cadre légal, le contenu et les résultats. Une politique de subsides clairement définie entre les autorités fédérales et les Communautés et Régions contribuera à mener à bien une politique de sécurité intégrale, où chaque autorité assumera ses propres responsabilités.»

2.2 Régimes particuliers

2.2.1 Les malades psychiatriques

A. Généralités

Certaines modifications ont été apportées à la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale depuis 1996:

- a) Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs: modification du suivi des délinquants sexuels en cas de libération à l'essai, obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé.
- b) Loi du 7 mai 1999: introduction du service des maisons de justice.
- c) Loi du 10 février 1998: permet à l'avocat de l'interné d'interjeter appel contre la décision de rejet d'une demande de mise en liberté par la commission de défense sociale.
- d) Un avant-projet de loi sur l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental est actuellement à l'examen.

Les délinquants sexuels font l'objet d'un suivi plus spécifique en matière de défense sociale:

- a) Accord de coopération du 15 avril 1999 entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.
- b) Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Région wallonne).
- c) Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Communauté flamande).

B. Soins psychiatriques dans les établissements pénitentiaires

Le traitement des personnes détenues (que ce soit dans le cadre de la loi de défense sociale ou non) et qui présentent des troubles psychiatriques est une préoccupation importante de l'administration pénitentiaire. Celle-ci a pris diverses initiatives en vue d'offrir à ces détenus un niveau de soins psychiatriques correct:

- a) Concentration des soins psychiatriques dans quelques établissements. Une «classification» serait faite au niveau de la population en fonction de la gravité du problème psychiatrique du détenu. Cela concerne à la fois les internés et les détenus psychotiques de soins psychiatriques en permanence auxquels il ne serait pas possible de répondre dans le milieu carcéral ordinaire ainsi que les détenus qui se trouvent temporairement en situation de crise avec besoin de suivi. Cette concentration devrait permettre une amélioration de la qualité des soins, parce qu'elle constituerait, à condition d'être associée à une rémunération attractive des

intervenants professionnels, une réponse à la difficulté de recruter des personnels spécialisés dans ces domaines.

b) Le projet «circuit externe de soins» dans la partie flamande du pays. Le principe de base de ce projet est que certains internés, présentant un risque faible ou modéré, seraient mieux pris en charge au sein d'un hôpital psychiatrique qu'en prison. Ceci a abouti à un projet de coopération entre le Ministère de la justice et trois hôpitaux psychiatriques qui implique une prise en charge des internés en vue d'un retour progressif vers la vie en société.

c) Projet de coopération entre le Ministère de la justice et le Ministère de la santé publique, qui engage ce dernier à investir des moyens pour créer des unités spécifiques de soins dans certains hôpitaux psychiatriques.

C. Internement de délinquants malades mentaux

a) Cette matière est régie par la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. Les décisions relatives aux personnes détenues dans le cadre d'une mesure d'internement sont prises par des commissions juridictionnelles, présidées par un magistrat, lequel est assisté d'un avocat et d'un médecin. La commission décide du lieu de l'internement, dans un établissement de défense sociale ou dans une institution privée adaptée à la problématique. Elle décide également des libérations à l'essai ou définitives des internés, de l'octroi de congés ou de semi-libertés. Les décisions importantes de la commission sont susceptibles d'appel, devant la Commission supérieure de défense sociale.

Il convient de préciser que suite à l'analyse critique de la loi de défense sociale par la Commission internement instituée en 1996⁵², un avant-projet de loi relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental est actuellement à l'examen. La tâche de cette commission était de procéder à l'inventaire des pratiques en la matière et de développer des

⁵² Les principales recommandations sont les suivantes:

- i) L'internement d'un délinquant atteint d'un trouble mental doit rester subordonné à la preuve des faits qui lui sont imputés, à la persistance de son état mental troublé mais aussi à sa dangerosité pour la société;
- ii) La nouvelle loi devrait prévoir expressément que le recours à l'internement ne peut intervenir que si le délinquant est socialement dangereux (dangerosité définie dans le sens de «risque de rechute»);
- iii) La loi devrait prévoir en sus de la mise en observation d'autres formes d'expertises multidisciplinaires et unidisciplinaires;
- iv) Une nouvelle structure devrait être mise en place pour les huit annexes psychiatriques du pays qui n'ont, jusqu'à ce jour, jamais pu réaliser pleinement leur mission légale de mise en observation des détenus placés sous mandat d'arrêt. Ces annexes devraient uniquement prendre en charge les détenus à problème;
- v) La composition des commissions de défense sociale devrait être revue;
- vi) La libération définitive d'un interné ne pourrait intervenir qu'à la suite d'un rapport psychiatrique de réévaluation de son état mental et de sa dangerosité;
- vii) Pour le traitement et le suivi des internés, des structures médicales adéquates devraient être créées;
- viii) La prolongation de l'internement d'un condamné au delà de la durée de sa peine, devrait faire l'objet d'une nouvelle décision judiciaire et non plus dépendre de la décision du Ministre de la justice;
- ix) Le statut des récidivistes, des délinquants d'habitude et de certains délinquants sexuels mis à la disposition du Gouvernement ne devrait plus relever de la loi de défense sociale. En effet, ceux-ci ne sont pas, au regard de cette loi, des délinquants atteints d'un trouble mental justifiant leur internement.

perspectives d'avenir. Le rapport final de la cette Commission internement a été publié en avril 1999.

Le Comité trouvera à l'annexe VII des observations complémentaires de la Région wallonne au sujet des deux centres hospitaliers psychiatriques qu'elle gère à l'intérieur desquels sont internés des personnes relevant de la défense sociale.

b) Séjour des internés dans les annexes psychiatriques des prisons avant leur transfèrement dans des établissements de défense sociale. La pratique révèle une réelle difficulté de transférer les internés dans les établissements de défense sociale désignés par les commissions de défense sociale, vu le manque de place dans ces établissements. Ils sont dès lors hébergés dans les annexes psychiatriques des prisons, où les soins spécifiques qu'ils devraient recevoir ne peuvent pas toujours être assurés de manière adéquate. La solution se trouve dans l'augmentation de la capacité de l'établissement de défense sociale de Paifve, dépendant de l'Autorité fédérale, et dans la concentration des moyens dans certains établissements évoquée ci-dessus afin d'assurer le meilleur niveau de soins.

Par ailleurs, notons que par arrêté royal du 19 avril 1999, a été créé un Centre pénitentiaire de recherche et d'observation clinique (CPROC). Cet arrêté royal n'est pas encore d'application. Ce centre a pour mission d'effectuer des expertises et des examens cliniques de personnes posant des problèmes particuliers au niveau du diagnostic, de l'évolution de la personnalité, du risque de récidive ou du traitement. L'observation peut concerner aussi bien des prévenus des condamnés ou des internés.

2.2.2 Les mineurs délinquants. Ces dernières années, la matière de la protection de la jeunesse a connu, en Belgique, d'importants développements. L'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui permettait aux juridictions de la jeunesse de prendre à l'égard d'un mineur une mesure de garde dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne pouvait dépasser 15 jours a été abrogé par la loi du 4 mai 1999 (*Moniteur belge*, 2 juin 1999). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. En conséquence, les mineurs ne peuvent plus être incarcérés, sauf le cas échéant, ceux qui, ayant commis un fait qualifié infraction, ont fait l'objet d'un dessaisissement aux termes de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 et se sont vus condamné par les tribunaux pénaux ordinaires à une peine d'emprisonnement.

L'abrogation de l'article 53 fait suite à l'arrêt BOUAMAR prononcé le 28 février 1989 par la Cour européenne des droits de l'homme qui, sans en condamner le principe, sanctionna l'application (répétée) par les juges de la jeunesse de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. L'entrée en vigueur différée de cette loi au 1^{er} janvier 2002 a eu pour but de permettre entre-temps aux Communautés françaises, flamande et germanophone de développer des alternatives à cette mesure de placement. Outre l'augmentation du nombre de places en institutions communautaires à régime fermé, les services de prestations éducatives et philanthropiques ont ainsi été renforcés, les mesures réparatrices promues et l'accueil des mineurs en régime ouvert développé⁵³.

⁵³ Depuis 1999, la Communauté française a pris une série de mesures afin de répondre, dans sa politique de gestion des institutions publiques de protection de la jeunesse, aux mesures visant les mineurs délinquants. Ainsi, si en juillet 1999, 27 places étaient disponibles dans les sections fermées de ces institutions, depuis 2001, 50 places sont accessibles. Ce nombre correspond à celui qui a été proposé par le Conseil Communautaire de l'aide à la jeunesse à

Ces mesures alternatives n'ont toutefois pas permis de rencontrer toutes les situations. Face aux modifications des caractéristiques de la délinquance juvénile et aux difficultés pratiques des magistrats de la jeunesse dues au manque de places en institutions communautaires fermées, un accord politique a pu être dégagé, fin janvier, entre l'État fédéral et les communautés. La loi fédérale du 1^{er} mars 2002 a créé la possibilité de placer provisoirement certains mineurs délinquants dans des centres fermés appropriés. À cet effet, un centre fermé, dépendant du Ministre de la justice a été établi à Everberg avec l'appui des communautés par le biais d'un accord de coopération portant sur l'accompagnement et l'assistance aux mineurs. Cet accord fera l'objet d'une évaluation en octobre 2002.

L'attention est attirée sur le fait que ce nouveau mode de placement créé par la loi du 1^{er} mars 2002 est un système différent dans son application de celui de l'article 53 de la loi de 1965 aujourd'hui abrogé. En effet, le Centre d'Everberg a, tout d'abord, été spécifiquement conçu et aménagé pour accueillir de jeunes délinquants et y dispenser, avec l'appui des communautés, un accompagnement et une assistance individuelle. Il ne s'agit donc plus d'une maison d'arrêt où le jeune délinquant était susceptible d'être en contact avec des adultes détenus. Ensuite, les conditions de placement ont été définies de façon plus stricte en amont. Ainsi, la loi nouvelle requiert des «circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique». En outre, l'article 4 de la loi prévoit que le placement doit être exécuté dans le respect des dispositions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, texte qui doit être remis en copie à l'intéressé contre accusé de réception. Enfin, si la durée du placement peut excéder quinze jours, ce placement doit faire périodiquement l'objet d'une ordonnance de renouvellement de la part du tribunal de la jeunesse: après cinq jours puis mensuellement, sans toutefois pouvoir excéder deux renouvellements d'un mois. Ceci constitue d'ailleurs une garantie essentielle.

Cette réforme ponctuelle dans le domaine de la protection de la jeunesse doit, évidemment, être replacée dans le contexte de la réforme d'ensemble de cette législation. Celle-ci fait l'objet

la fin des années nonante et qui a été confirmé par ce même Conseil dans un avis du 3 décembre 1999, après la parution de la loi du 4 mai 1999 abrogeant l'article 53. Les projets pédagogiques des institutions publiques ont été revus dans le sens d'une plus grande individualisation et d'une diversification plus importante des prises en charge. La création ou le renforcement de services d'accompagnement post-institutionnel en leur sein ont été développés, y compris au départ des sections fermées, pour assurer au mieux la resocialisation des jeunes concernés.

La Communauté flamande pour sa part a augmenté de 16 places la capacité des institutions communautaires fermées pour garçons et 20 places ouvertes ont été converties en 20 places fermées. Ainsi, la capacité des institutions communautaires fermées pour garçons a globalement augmenté de 36 places et passe dès lors de 30 à 66 places, plus du double. En raison de cette conversion de places ouvertes en places fermées, les équipes de personnel ont été renforcées. En outre, un encadrement et un traitement plus appropriés des délinquants mineurs atteints de troubles psychiatriques graves seront développés dans le cadre d'une coopération entre l'institution communautaire De Kempen et l'Hôpital psychiatrique public de Geel. De plus, l'éventail des matières enseignées et des formations données dans les institutions communautaires sera fortement amélioré sur le plan qualitatif et quantitatif. Bien qu'un placement fermé dans une institution communautaire soit l'alternative à un renvoi dans le centre fermé de Grubbe à Everberg, ce placement ne peut constituer la dernière réponse dans le cadre d'une approche axée sur le bien-être. Le séjour d'un jeune dans une institution fermée doit, aussi rapidement que possible, pouvoir céder la place à un parcours axé sur l'insertion ou la réinsertion sociale. En principe, dès que le comportement de l'intéressé permet l'application d'alternatives moins restrictives pour sa liberté, l'intéressé doit, s'il y a lieu, pouvoir bénéficier de toutes les infrastructures ou de tous les services du secteur privé. En 2001, l'offre privée a été renforcée par 287 places résidentielles, semi-résidentielles ou ambulatoires.

d'une réflexion menée depuis de longues années. Cette réflexion a alterné les sensibilités «sanctionnelles» et «protectionnelles» dans l'approche du droit de la jeunesse. Elle tient compte aussi des évolutions récentes en matière de justice réparatrice. À partir du constat de l'échec d'une prise en charge strictement répressive, les lois de 1912 sur la protection de l'enfance ont inauguré le modèle «protectionnel»; en 1965, la loi a ajouté un volet de protection sociale à celui de protection judiciaire.

Aujourd'hui, pour lutter contre le sentiment d'insécurité largement répandu dans la population, le Conseil fédéral des ministres a approuvé un nouvel accord politique sur les lignes directrices d'une réforme de cette législation. Il s'agit tout d'abord de moderniser la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment en y insérant de nouvelles mesures telles que la médiation, des mesures réparatrices et des travaux d'intérêt général. Ensuite, le mécanisme du dessaisissement et du renvoi devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, de mineurs ayant commis des faits particulièrement graves après l'âge de 16 ans et pour lesquelles des mesures protectionnelles s'avèrent inefficaces, sera revu et assorti d'un accompagnement socio-éducatif (cf. art. 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse⁵⁴) assuré par les communautés. Enfin, une nouvelle incrimination pénale sera insérée dans le Code pénal afin de réprimer le recrutement par des personnes majeures de mineurs pour commettre des infractions, et ainsi échapper à toutes poursuites pénales.

2.2.3 La détention d'étrangers. Le siège de la matière est la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir art. 9, section 1.3). Des centres fermés ont été créés spécifiquement en vue de maintenir les étrangers en application de dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils sont gérés par l'Office des étrangers. Leurs règles de fonctionnement sont prévues par l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, par. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Un arrêté ministériel du 23 septembre 2002 (*Moniteur belge*, 23 septembre 2002) concerne la mise en œuvre de la procédure et du fonctionnement de la Commission des plaintes et du secrétariat prévu dans l'arrêté royal (voir à l'annexe VII, les commentaires critiques du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme).

Les centres peuvent être classés de la façon suivante:

- a) Centres situés à la frontière ou lieux qui y sont assimilés, pour les demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande à la frontière;
- b) Centres pour les demandeurs d'asile déboutés, qui se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire exécutoire;
- c) Centres pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

⁵⁴ Actuellement, le juge de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire concernant un mineur de seize ans au moins et la renvoyer au ministère public qui, s'il estime inadéquates les mesures éducatives, saisit le tribunal qui statue sur les mineurs. Dans cette hypothèse, un mineur peut encourir un emprisonnement.

L'accueil s'organise toujours en fonction de l'organisation du rapatriement ou du refoulement de l'intéressé vers son pays d'origine ou vers un autre pays.

Il est à noter que l'Office des étrangers dispose également de centres situés à la frontière pour les étrangers ne remplissant pas les conditions requises pour l'entrée sur le territoire. Il s'agit du centre INAD (passagers inadmissibles). L'arrêté royal du 4 mai 1999 ne s'appliquait pas à ce centre.

Chaque centre fermé dispose d'un règlement d'ordre intérieur qui développe et adapte spécifiquement par rapport au centre concerné la réglementation prévue par l'arrêté royal. Les grandes lignes de l'arrêté royal du 2 août 2002 sont les suivantes:

a) La vie au sein du centre est caractérisée par un régime de groupe. Au contraire des prisons, il n'existe donc pas de régime cellulaire individuel. Les occupants des deux sexes ne peuvent en principe pas être séparés. L'arrêté précise cependant qu'une séparation devra être effectuée dans les dortoirs et dans les sanitaires. Le fait d'opter pour un régime de groupe dans les centres a nécessairement une influence sur la vie privée des individus. Ce régime vise à favoriser les contacts entre personnes se trouvant dans la même situation, ce qui constitue une aide psychologique importante pour la plupart des occupants. Chaque centre est dans ce cadre, obligé, dans la mesure où son infrastructure le permet, d'accéder aux demandes des occupants liées à leur vie privée. Il s'agit ici des locaux où des visites individuelles peuvent s'effectuer, à la mise à disposition de chambres individuelles où certains occupants pourront, à leur demande, être hébergés durant quelques heures, aux pièces prévues pour célébrer le culte. Les nouveaux centres s'éloignent de plus en plus du régime de groupe et des chambres individuelles y sont prévues. Quant à la présence éventuelle de mineurs dans le centre et la remarque du Conseil d'État, à cet égard, il faut noter que le fait qu'ils ne sont pas (toujours) séparés des adultes, peut également être jugé dans l'intérêt de l'enfant (même nationalité, même langue, même culture, etc.).

b) Le droit à l'assistance juridique est clairement établi, de même qu'un régime souple pour l'accès des avocats aux centres et pour les contacts avec leurs clients. Il faut souligner que cet arrêté prévoit les possibilités de contact les plus étendues possibles entre un occupant et son avocat. L'avocat a, en outre, la possibilité de rendre visite à son client à tout moment de la journée. Des brochures comportant des informations juridiques sur la procédure d'asile ainsi que sur la détention et les possibilités de recours, sont mises à la disposition de l'étranger.

c) Étant donné le droit fondamental de libre choix du culte en Belgique, le centre offre une assistance morale et religieuse aussi étendue que possible aux occupants qui ont fait part de leur appartenance à une religion et souhaitent la pratiquer.

d) Les occupants ont droit à des soins médicaux adéquats dans le centre. Ceci présuppose un service médical bien équipé qui soit toujours accessible, aux heures normales et pour les urgences. La liberté de choix du médecin par l'occupant est toujours garantie.

e) Chaque centre a son service social et ses éducateurs. Le service social, en général, doit servir à éclairer l'occupant sur sa situation, à l'informer et à l'accompagner aux différents stades de la procédure administrative.

f) Visite des centres: une distinction doit être faite entre visiter le centre avec le but de contrôler et visiter les occupants. Les personnes souhaitant visiter le centre même doivent toujours être en possession d'une autorisation du directeur du centre concerné. Les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat ainsi que les autorités et organismes déterminés limitativement possèdent ce droit. Les organismes énumérés possèdent ce droit en raison de l'importance de leur rôle dans la matière des étrangers. La liste a été complétée par deux nouveaux organes, à savoir le Délégué général aux droits de l'enfant et le Comité contre la torture des Nations Unies. Le Ministre peut toujours compléter leur liste.

g) La correspondance est un droit en principe illimité. Le centre accorde par ailleurs aux occupants, si nécessaire, les moyens et l'assistance requis à ce sujet. Pendant la journée, les occupants ont le droit d'utiliser le téléphone pendant les horaires définis par le présent arrêté et suivant les modalités pratiques définies dans le règlement d'ordre intérieur.

h) Les organisations non gouvernementales peuvent organiser des activités déterminées au bénéfice des occupants du centre, dans certaines conditions. Les conditions présidant à la mise sur pied d'une activité déterminée ont été éclaircies et se placent dans un cadre d'application plus large qu'auparavant. L'accent est mis sur le soutien continu des occupants au vu de la situation dans laquelle ils se trouvent, en parfaite collaboration avec la direction du centre. Chaque ONG peut, bien entendu, exprimer son avis hors du centre sur la politique d'immigration menée, néanmoins, l'élaboration d'une activité dans le centre ne peut être en contradiction avec cette politique.

Article 11 – Interdiction de mise en détention pour incapacité de s'acquitter d'une obligation contractuelle

Les observations relatives à l'article 11 contenues dans le rapport initial (CCPR/C/31/Add.3, par. 217 et 218) n'appellent aucun commentaire supplémentaire.

Article 12 – Droit de quitter son pays

[*Note liminaire.* Il y a lieu d'apporter des corrections et des précisions à la sous-section du troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add.3) relative à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (par. 140 à 145). Ces corrections et précisions découlent des modifications apportées à cette loi exposées à la sous-section 1 ci-dessous; elles figurent à la sous-section 6 ci-après.]

Complémentairement aux informations fournies par la Belgique dans le troisième rapport périodique, ainsi que dans le dernier rapport belge sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, (CERD/C/381/Add.1) transmis au Comité le 12 février 2001 et présenté oralement devant ce dernier en mars 2002 (CERD/C/60/CO/2), il y a lieu d'apporter les commentaires suivants. Ils sont pour la plupart relatifs aux restrictions ou conditions entourant la liberté de circulation.

1. Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- a) La loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- b) La loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;
- c) La loi du 9 mars 1998 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- d) La loi du 9 mars 1998 modifiant les articles 54, 57/11, 57/12, 57/14 *bis* et 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- e) La loi du 29 avril 1999 modifiant l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- f) La loi du 29 avril 1999 visant à réduire la durée de la détention administrative des étrangers en séjour illégal sur le territoire belge;
- g) La loi du 27 mai 1999 modifiant l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 57 *ter* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, les articles 2, par. 5, 5, par. 2 et 11 *bis* de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;
- h) La loi du 18 avril 2000 modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ainsi que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- i) Arrêté royal du 26 juillet 2000 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- j) La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs;
- k) La loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses;
- l) L'arrêté royal portant exécution de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution relevant du Ministère de l'intérieur.

2. Inscription obligatoire des demandeurs d'asile dans une commune déterminée

Sur base de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, les étrangers, qui a) pendant la phase de recevabilité de leur demande d'asile, et qui b) les étrangers qui attaquent une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

ou d'un de ses adjoints devant le Conseil d'État, sont, à partir du 3 janvier 2001, exclusivement accueillis dans un centre que l'État, une autre autorité ou un ou plusieurs pouvoirs organise, ou un lieu où une aide est fournie à la demande de l'État et à ses frais (nouvel article 57 *ter* 1, par. 1 de la loi organique des centres publics d'aide sociale). Depuis le 3 janvier 2001, tous les nouveaux demandeurs d'asile sont donc accueillis dans un des différents centres ouverts, qui sont indiqués comme lieu obligatoire d'inscription, conformément à l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure devant le Conseil d'État

La nouvelle législation relative au Conseil d'État a été adaptée, afin de diminuer les recours abusifs et dilatoires et afin de pouvoir prendre une décision de manière plus rapide et plus efficace sans pour autant perdre de vue l'intérêt de l'étranger. Un arrêté royal du 8 juillet 2000 prévoit à cet effet un règlement particulier de procédure devant le Conseil d'État au contentieux des décisions relatives à la législation sur les étrangers. Par cet arrêté les délais d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'État ont été ramenés de 60 à 30 jours. Le délai pour le dépôt des mémoires a été raccourci et on a introduit la possibilité de traiter rapidement les affaires qui ne requièrent que des débats succincts.

L'efficacité des recours au contentieux des étrangers n'est pas touchée par cette modification. Cela n'a pas eu d'influence sur le nombre des recours introduits auprès du Conseil d'État. Au contraire, le nombre des recours a même considérablement augmenté. Cette augmentation est la conséquence du nombre plus important de demandes d'asile qui ont été introduites à la fin de l'année 2000, avant la suppression de l'aide financière du CPAS au début de l'année 2001. Grâce à cette modification du règlement, le Conseil d'État est en mesure de gérer cette augmentation et de prendre une décision à court terme, ce qui évite de mettre l'étranger en situation d'insécurité juridique.

4. L'administration fédérale de l'accueil

Un arrêté royal relatif à la structure, à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile a été publié au *Moniteur belge* le 15 octobre 2001 et un arrêté royal portant diverses dispositions relatives au personnel de l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile a été publié au *Moniteur belge* du 22 octobre 2001. L'administration fédérale de l'accueil (AFA) a été mise sur pied et s'est transformée en FEDASIL le 28 novembre 2002.

5. Enseignement pour les primo-arrivants

La Communauté française s'organise pour mieux accueillir les enfants de migrants. En 1998, sous l'impulsion de la Ministre de l'enseignement, un décret ouvrait le droit à la scolarité pour tous les mineurs d'âge, quel que soit le statut juridique de leur séjour. Depuis, les demandeurs d'asile en instance de procédure mais aussi les étrangers en séjour illégal sont valablement inscrits dans les écoles qui les accueillent sans que ces dernières soient tenues d'en informer les autorités autres que scolaires. Avancée décisive d'ailleurs préconisée puis soutenue par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Pour l'année scolaire 1999-2000 par exemple, quelque 1 350 élèves visés par ce décret se retrouvaient dans l'enseignement secondaire, tous réseaux confondus. Nombre d'écoles ont pris d'heureuses

initiatives pour mettre concrètement en œuvre tant l'infrastructure qu'une pédagogie adaptée et ce, souvent, sans moyens spécifiques supplémentaires. Dans les faits, l'intégration scolaire du public visé a rencontré trois principaux obstacles: a) l'échelonnement des dates d'arrivée, b) la nécessité d'organiser des classes particulières afin de permettre l'apprentissage du français voire une élémentaire alphabétisation et c) au niveau du secondaire, l'absence de documents d'accès pour une inscription régulière au niveau adéquat.

Ces difficultés viennent d'être rencontrées par un nouveau décret visant à l'insertion scolaire des élèves dits primo-arrivants⁵⁵ voté en juin 2001. Ce décret qui pour l'essentiel organise l'insertion des élèves primo-arrivants via des classes passerelles dotées de moyens supplémentaires est donc d'application à partir de l'année scolaire 2001-2002. Il constitue une précieuse avancée pour améliorer les conditions d'enseignement tant en faveur des primo-arrivants que pour leurs enseignants. Il conforte en outre le droit de l'enfant et la responsabilité publique en matière d'enseignement obligatoire au regard de toute autre considération relative à la politique et aux gestions effectives des flux migratoires.

**6. Corrections et précisions concernant le troisième rapport périodique
(CCPR/C/94/Add.3)**

- a) Supprimer par. 140.
- b) Modifier le début du paragraphe 141: «Les lois du 10 et 15 juillet 1996 visent à adapter...»
- c) Modifier le début du paragraphe 142: «Ces lois, ainsi que les lois du 9 mars 1998, 29 avril 1999, 7 mai 1999, 18 avril 2000 et l'arrêté royal du 26 juillet 2000 visent également...» Compléter la phrase «Étendre le délit...» avec la phrase suivante: «L'aide ou l'assistance offerte à l'étranger pour des raisons principalement humanitaires est une exception.»
- d) Modifier le début du paragraphe 143: «Enfin, ces lois entendent actualiser ...»
- e) Compléter la sous-section par les deux paragraphes suivants:

145 *bis*. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a apporté un certain nombre de modifications à l'article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Grâce à cela, il est également possible de punir les personnes qui contribuent au transit d'étrangers par la Belgique. En outre, les personnes qui abusent de l'état de minorité de l'étranger sont également punissables.

145 *ter*. La loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses a ajouté un paragraphe 1 *bis* à l'article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980: «Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille francs quiconque abuse, soit directement soit par un intermédiaire, de la position particulièrement

⁵⁵ Par «primo-arrivant», il faut entendre tout mineur n'ayant pas terminé l'enseignement secondaire; arrivé depuis moins d'un an sur le territoire; qui est soit demandeur d'asile (ou accompagnant un demandeur d'asile) soit un apatride soit un ressortissant d'un pays en voie de développement ou en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE.

vulnérable d'un étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire par la vente, la location ou la mise à disposition de chambres ou de quelque autre espace que ce soit dans l'intention de réaliser un bénéfice anormalement élevé.»

Article 13 – Interdiction d'expulser sans garanties juridiques

1. L'éloignement des étrangers

La base réglementaire en matière d'éloignement d'étrangers comprend notamment les textes suivants:

- a) La Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- b) La Convention de Chicago du 7 décembre 1944, approuvée par la loi du 30 avril 1947, portant sur l'aviation civile, dont l'éloignement constitue un aspect;
- c) La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984, 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 7 décembre 1992, 6 mai 1993, 1^{er} juin 1993, 6 août 1993, 24 mai 1994, 8 mars 1995, 13 avril 1995, 10 juillet 1996, 15 juillet 1996, 9 mars 1998, 29 avril 1999, 7 mai 1999 et 2 janvier 2001 et par les arrêtés royaux des 13 juillet 1992, 7 décembre 1992, 31 décembre 1993 et 22 février 1995, ainsi que par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, également modifié à de nombreuses reprises;
- d) L'article 37 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 qui détermine les cas où l'usage de la force est autorisé;
- e) Un protocole d'accord conclu le 24 mai 2000 entre le Ministère de l'intérieur et la Sabena concernant les «INADS» (étrangers qui ne sont pas admis et qui seront refoulés);
- f) Les directives définitives relatives à l'usage de la force en cas d'éloignement, qui ont également été élaborées en 1999 par le Ministre de l'intérieur;
- g) Un arrêté ministériel du 11 avril 2000 réglementant les conditions de transport à bord des aéronefs civils des passagers présentant des risques particuliers sur le plan de la sûreté (*Moniteur belge*, 14 avril 2000).

La loi du 15 décembre 1980 prévoit quatre types de mesure d'éloignement (terme général) qui peuvent être prises à l'encontre d'étrangers.

1.1 Le refoulement:

Le refoulement est la décision administrative d'éloignement par laquelle l'étranger qui n'a pas encore franchi la frontière belge se voit interdire de pénétrer sur le territoire des États Schengen par les autorités chargées du contrôle aux frontières, agissant sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur. Peut être refoulé l'étranger qui tente de pénétrer en Belgique et qui doit se trouver dans un des cas visés aux articles 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

Cette même loi précise dans son article 3 que les règles qu'elle pose s'appliquent «sauf dérogation prévue par un traité international ou par la loi». En conséquence, aucun refus d'entrée ne peut être légalement pris, qui violerait les principes posés par l'article 3 de la Convention. Dans la pratique, les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales pour être admises en Belgique et qui craignent de faire l'objet de tortures en cas de refoulement vers un autre État demandent à bénéficier du droit d'asile en Belgique, en invoquant des «craintes de persécutions» au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, dont le respect s'impose également aux autorités belges et qui prohibe dans son article 33 le refoulement du réfugié vers le pays où il craint pour sa vie ou sa liberté. En application de cette règle, le Conseil d'État a rappelé à maintes reprises qu'il est interdit de procéder au refoulement vers son pays d'origine d'un étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié politique, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il y serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants (C.E., 21 juin 1991, n° 37.289, Revue de droit des étrangers 1991, p. 343).

En outre, il y a lieu de modifier comme suit le troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add.3):

a) Supprimer les paragraphes 150 et 151;

b) Le paragraphe 152 doit être modifié comme suit: «Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, l'étranger qui tente de pénétrer en Belgique pourra être refoulé pour les motifs suivants».

1.2 *L'expulsion:*

L'expulsion est la décision (arrêté royal) par laquelle le Roi peut éloigner du territoire l'étranger établi en Belgique, ainsi que le ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen auquel un titre de séjour a été accordé, et ce après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Cette Commission est chargée de donner des avis concernant certaines décisions relatives aux étrangers. Cet organe consultatif se compose de magistrats, d'avocats et de personnes s'occupant de la défense des intérêts des étrangers. Les étrangers susmentionnés ne peuvent être expulsés que lorsqu'ils ont gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Concernant la mesure qui vise à expulser l'étranger vers le pays dont il a la nationalité après avoir purgé une peine de prison, il importe de préciser ce qui suit. Il arrive que certains de ces étrangers n'ont plus de contact avec leur pays d'origine (plus de famille proche, ne connaissant pas la langue, plus de liens sociaux ou culturels). Pour répondre à cette situation, le Conseil des ministres du 17 juillet 2002 a décidé que ne seraient plus expulsables:

a) Les étrangers qui ont légalement séjourné depuis au moins 20 ans en Belgique;

b) Les étrangers nés en Belgique ou qui y sont arrivés avant l'âge de 12 ans;

- c) Les chefs de famille condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à 5 ans.

1.3 *Le renvoi:*

Le renvoi est la décision (arrêté ministériel) par laquelle le Ministre de l'intérieur, peut éloigner du territoire l'étranger qui n'est pas établi en Belgique, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de la Commission consultative des étrangers. L'étranger non établi peut être renvoyé lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi (art. 20 de la loi du 15 décembre 1980).

1.4 *L'ordre de quitter le territoire:*

L'ordre de quitter le territoire est la décision administrative d'éloignement par laquelle le Ministre de l'intérieur ou l'Office des étrangers enjoint de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. Cette décision peut être exécutée de deux manières différentes:

a) Soit l'exécution est volontaire: en général, la décision comporte un délai pour quitter le territoire qui varie en fonction des circonstances (art. 7, al. 1^{er} de la loi précitée); l'étranger a donc la possibilité de quitter le territoire de son plein gré.

b) Soit l'exécution est forcée: dans certains cas, lorsque le Ministre de l'intérieur ou l'Office des étrangers l'estime nécessaire, il peut faire ramener l'étranger à la frontière du pays d'où il vient ou dans lequel il peut être admis. Cette remise à la frontière peut être immédiate ou différée (art. 7, al. 3 de la même loi). Dans ce dernier cas, l'étranger peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure.

Il y a lieu de modifier comme suit le troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add.3):

a) Remplacer le paragraphe 154 par le texte suivant: «Depuis l'entrée en vigueur la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, les motifs pour lesquels l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique pourra se voir délivrer un ordre de quitter le territoire sont les suivants.»

b) Compléter ce nouveau texte par les 11 alinéas de l'énumération de l'ancien paragraphe 157.

c) Supprimer le paragraphe 156 et le début du paragraphe 157.

1.5 *Personnel /Services chargés de procéder à l'expulsion (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 7 du Pacte):*

La notification de la mesure d'expulsion prise est effectuée par le Ministère de l'intérieur (Direction générale de l'Office des étrangers), ou sur instruction de celui-ci, par un représentant de la Force publique. Le refoulement, décidé par l'Office des étrangers, est effectué à l'aéroport par le personnel des compagnies aériennes, dans certains cas avec l'aide de la Police fédérale. L'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, est effectué par la Police fédérale

(rapatriement sous escorte). Le rapatriement fait l'objet d'un accompagnement psycho-médico-social préalable, au départ, et dans certains cas, en cours de vol.

Les éloignements (refoulement et exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire) sont en général effectués par les compagnies aériennes. Il est à remarquer qu'en vertu de l'article 74/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le transporteur, qui a amené en Belgique un passager dépourvu des documents requis pour l'entrée sur le territoire (en général, un passeport national valable, revêtu, le cas échéant, d'un visa) ou se trouvant dans un des autres cas visés à l'article 3 de la loi, doit le transporter ou le faire transporter dans le pays d'où il vient ou où il peut être admis.

En 2001, la Belgique a procédé à 11 000 éloignements (en ce non compris les retours volontaires) d'étrangers par voie aérienne. 400 vols avec escorte de policiers fédéraux ont été organisés et 14 vols sécurisés (avion militaire spécialement affrété pour l'expulsion de plusieurs étrangers vers une même destination) ont eu lieu.

Le Ministère de la mobilité et des transports a publié le 11 avril 2000 un arrêté royal réglementant l'usage de la force lors des procédures d'expulsion. Cet arrêté royal s'applique aux forces de police belges escortant des étrangers lors de leur expulsion et décrit les différentes gradations dans l'usage de la force.

1.6 *L'arrêt Conka:*

Le 5 février 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'État belge dans une affaire d'éloignement forcé de ressortissants slovaques d'origine tzigane (affaire Conka contre Belgique), pour violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 5, par. 1^{er}. et 4, art. 4 du Protocole n° 4 et art. 13 combiné avec ce dernier article) (voir le résumé de l'arrêt à l'annexe VIII).

La Cour reprochait notamment à la Belgique l'absence de droit à un recours effectif puisque le recours au Conseil d'État ne suspend pas l'expulsion. Le Ministre de l'intérieur a donné le 23 juillet 2002 l'instruction à l'Office des étrangers de ne pas exécuter l'ordre de quitter le territoire pris contre un demandeur d'asile débouté tant que le Conseil d'État n'a pas statué sur la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre un tel ordre de quitter le territoire. On ajoutera enfin que l'État belge a indemnisé la famille slovaque. Une circulaire du Ministère de l'intérieur rappellera l'interdiction d'utiliser des «ruses» (attirer l'étranger débouté sous un faux prétexte) pour l'arrêter et l'expulser.

1.7 *Éloignement de mineurs non accompagnés:*

Voir la sous-section 8 des commentaires relatifs à l'article 24 du Pacte.

1.8 *Nombre d'expulsions (chiffres fournis à titre indicatif):*

	Refoulement	Ordre de quitter le territoire	Rapatriement	Remise à la frontière
1994	Pas disponible	8 530	1 964	311
1995	1 980	7 898	2 699	803
1996	2 839	8 856	3 794	466

	Refoulement	Ordre de quitter le territoire	Rapatriement	Remise à la frontière
1997	2 645	9 983	3 042	170
1998	3 952	9 309	3 042	212
1999	4 659	11 443	1 802	101

1.9 Régularisation d'étrangers en situation illégale:

La loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation d'étrangers en situation illégale visait à octroyer un titre de séjour définitif aux étrangers séjournant en Belgique le 1^{er} octobre 1999 et qui:

- a) Sont ou ont été dans une procédure d'asile déraisonnablement longue (à savoir 4 ans, 3 pour les familles);
- b) Déclarent que des circonstances indépendantes de leur volonté rendent leur retour impossible;
- c) Sont gravement malades;
- d) Font valoir des circonstances humanitaires et des attaches durables en Belgique à la condition d'avoir séjourné au moins six ans en Belgique (cinq pour les familles) ou n'avoir pas reçu d'ordre de quitter le territoire au cours des cinq dernières années, ou encore d'avoir séjourné légalement en Belgique à un autre titre que celui de candidat réfugié en attente d'une décision sur la recevabilité de la demande d'asile, d'étudiant ou de touriste.

La Belgique connaît ainsi sa première opération de régularisation de sans-papiers. L'article 14 de la loi sur les régularisations a prévu que, hormis les mesures motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale ou à moins que la demande ne corresponde manifestement pas aux conditions de recevabilité, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative aura été prise par le Ministre dans le dossier⁵⁶.

Article 14 – Droit à un procès équitable et public

1. Concernant la réserve à l'article 14

L'article 14 du Pacte a trait au droit au procès équitable et doit être rapproché de l'article 6 de la Convention européenne ainsi que des articles 10 à 14 et 144 à 149 de notre Constitution. Le premier paragraphe détermine les conditions générales de déroulement d'un procès équitable: tribunal compétent; publicité des audiences, sauf cas limitatifs pour le huis clos; principe du

⁵⁶ Au 31 décembre 2001, 36 910 dossiers concernant plus de 55 000 personnes ont été introduites. Décisions définitives: 31 130 (84 %) et dossiers pendants 5 780 (16 %). Parmi les dossiers clôturés, il y a eu 22 880 régularisations, 4 817 refus, 3 183 dossiers clôturés administrativement (devenus sans objet: réfugié reconnu, mariage, décès, abandon de procédure, etc.) et 250 exclusions pour raison d'ordre public. Pour les dossiers pendants, il y a eu 130 dossiers en examen auprès des chambres, 178 avis négatifs pas encore signés, 60 dossiers médicaux, 1 244 dossiers en cours d'examen par l'Office des étrangers pour l'ordre public. 1 500 avis négatifs pour motif d'ordre public, 500 dossiers auprès du Ministère de l'intérieur, 834 dossiers saisis par les autorités judiciaires.

prononcé public du jugement, sauf si l'intérêt des mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. Concernant ces dérogations au prononcé public du jugement, il s'impose, en raison du caractère quelque peu absolu de leur rédaction, de maintenir la réserve, compte tenu de l'article 149 de notre Constitution en vertu duquel tout jugement est motivé et prononcé en séance publique. Toutes ces dispositions sont couvertes par la législation belge.

Le paragraphe 5 de l'article 14 prévoit le droit de toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Les implications de cette dernière disposition, peuvent aller très loin. Elles peuvent supposer l'exigence d'un troisième degré de juridiction, si une personne, acquittée en première instance, a été reconnue coupable par la juridiction supérieure.

De plus, en raison des fonctions qu'elles exercent, les ministres (cf. responsabilité pénale des ministres) et les juges ne disposent pas de recours devant les instances d'appel contre les jugements qui pourraient les frapper (voir les articles 479 à 503 du Code d'instruction criminelle). Il en va de même des personnes qui, en cas de crimes, sont jugées par la Cour d'assises.

Il est vrai que cette disposition du Pacte prévoit le réexamen par une juridiction supérieure «conformément à la loi». Ces derniers mots peuvent, cependant, être interprétés de deux façons. Ils peuvent concerner soit le mode d'exercice du droit, soit la question de son existence. Devant cette difficulté d'interprétation, il convient de maintenir la réserve au paragraphe 5 de l'article 14. Celui-ci ne s'applique pas aux personnes qui en vertu de la loi sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de cassation, la Cour d'appel, la Cour d'assises.

2. Principales innovations et réformes

Il est renvoyé aux trois précédents rapports périodiques (CCPR/C/31/Add.3, CCPR/C/57/Add.3 et CCPR/C/94/Add.3) qui examinent en détail les conditions imposées par cet article 14. Seules les principales innovations et réformes sont décrites ci-dessous.

2.1 Indépendance du pouvoir judiciaire (par. 1^{er}):

Des réformes ont été mises en œuvre visant à renforcer l'indépendance de la justice, son efficacité tant en ce qui concerne les juges du siège (notamment par la création du Conseil supérieur de la justice et par la réforme du droit disciplinaire), qu'en ce qui concerne le Ministère public (institutionnalisation du Collège des procureurs généraux et meilleure verticalité).

2.1.1 Création du Conseil supérieur de la justice.

L'article 151, paragraphe 2, premier alinéa de la Constitution coordonnée, tel que modifié le 20 novembre 1998, prévoit la création d'un Conseil supérieur de la justice qui, dans l'exercice de ses compétences, est tenu de respecter l'indépendance des magistrats telle définie au paragraphe 1^{er}. Le Conseil supérieur n'appartient en aucun cas au pouvoir judiciaire mais est considéré comme un organe sui generis qui – même s'il ne fait pas partie des pouvoirs

mentionnés – a, en tant «qu’organe intermédiaire», un rôle de liaison entre le pouvoir judiciaire d’une part et les pouvoirs législatif et exécutif d’autre part.

Le Conseil supérieur compte 44 membres et se compose d’un collège francophone et d’un collège néerlandophone, comptant chacun un nombre égal de membres. Chaque collège procède à la composition d’une commission de nomination et de désignation et d’une commission d’avis et d’enquête. Les commissions de nomination et de désignation comprennent chacune 14 membres dont 7 magistrats et 7 non-magistrats; la commission d’avis et d’enquête est composée de 8 membres, dont 4 magistrats et 4 non-magistrats. La commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur est entre autres compétente pour les nominations et désignations dans la magistrature et pour l’accès à la magistrature.

Depuis l’entrée en vigueur de l’article 151 de la Constitution coordonnée, tel que modifié le 20 novembre 1998 (*Moniteur belge*, 24 novembre 1998), des modifications fondamentales ont été apportées à ce sujet et les commissions de nomination et de désignation y jouent un rôle important. La première mission fondamentale confiée à chaque commission de nomination et de désignation est de présenter un candidat à une nomination de juge de paix, de juge au tribunal, conseiller dans une cour d’appel ou dans une cour du travail et conseiller à la Cour de cassation ou d’officier du ministère public près ces juridictions (art. 151, par. 3, alinéa premier, 1^oC, constitution coordonnée). Elles sont également compétentes pour désigner les chefs de corps auprès de ces juridictions. En raison de la transformation de ces fonctions en mandat limité (art. 151, par. 3, premier alinéa 2^o Code judiciaire), les chefs de corps ne sont plus d’un point de vue terminologique «nommés» mais «désignés».

La procédure de nomination (et par analogie la procédure de désignation) repose sur deux piliers, à savoir une gestion centrale et administrative de la procédure assurée par le Ministère de la justice et une évolution stricte de la procédure au moyen de délais dont le non-respect n’entravera plus l’avancée de la procédure. La procédure de nomination est désormais scindée en trois grandes phases:

a) Un tour d’avis écrits préalables (nouvel art. 151, par. 3, alinéa premier et troisième alinéa de la Constitution coordonnée et 259 *ter*, par. 1 à par. 3 du Code judiciaire);

b) Présentation d’un candidat au Roi par la commission de nomination et de désignation compétente du Conseil supérieur (nouvel article 151, par. 4, deuxième alinéa Constitution coordonnée et 259 *ter*, par. 4 Code judiciaire); La commission de nomination et de désignation doit, lors de sa sélection pour la présentation, évaluer les compétences et aptitudes des candidats en fonction des critères, tels que la personnalité, les facultés intellectuelles et les compétences professionnelles. En outre, un candidat peut uniquement être présenté s’il a reçu deux tiers des suffrages de la commission. Si la commission de nomination et de désignation réunie est chargée de la présentation, cette majorité devra alors être obtenue dans chaque commission de nomination et de désignation;

c) La nomination par le Roi (nouvel art. 151 par. 4, alinéa premier alinéa Constitution coordonnée et 259 *ter* par. 5 du Code judiciaire).

Accès à la magistrature

Une autre mission importante de la commission de nomination et de désignation concerne l'accès aux fonctions de juge ou d'officier du ministère public (art. 151, par. 3, alinéa premier, 3^o Constitution coordonnée), c'est-à-dire l'accès à la magistrature. L'accès à la magistrature est réglementé par deux catégories d'examens:

a) Un concours permet d'accéder au stage judiciaire et est ouvert aux juristes ayant terminé leurs études et faisant preuve d'un an de barreau. Le nombre de places de stage est limité et c'est le Roi qui, fixe annuellement ce nombre par rôle linguistique. Après avoir parcouru une période de stage commune, les stagiaires judiciaires peuvent choisir entre un stage de courte ou de longue durée. En comptabilisant la période de stage précédente, le stage de courte durée est de 18 mois, après quoi ils peuvent poser leur candidature pour les fonctions de substitut du Procureur du Roi ou substitut de l'auditeur du travail. Le stage de longue durée est de 36 mois, après quoi ils peuvent poser leur candidature aux fonctions de juge au tribunal de première instance, au tribunal du commerce ou au tribunal du travail;

b) Un examen d'aptitude professionnelle s'adresse aux juristes bénéficiant d'une certaine expérience professionnelle et tend à évaluer la maturité et les facultés intellectuelles nécessaires pour exercer les fonctions de magistrat. Combiné avec quelques années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique, cet examen permet d'accéder à la plupart des fonctions de la magistrature.

2.1.2 Réforme du droit disciplinaire. La discipline des magistrats, des référendaires près la Cour de cassation, des référendaires, des juristes de parquet, des attachés au service de la documentation et de la concordance des textes près la Cour de cassation, des greffiers, des secrétaires et du personnel des greffes et des secrétariats de parquet est modifiée par la loi du 7 juillet 2002. modifiant la deuxième partie, livre II, titre V du Code judiciaire relatif à la discipline et rapportant la loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'ordre judiciaire. À l'exception de l'article rapportant la loi du 7 mai 1999 qui est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (14 août 2002), cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard 18 mois après sa publication. La loi du 7 juillet 2002 renforce les garanties reconnues à ceux qui font l'objet d'une procédure disciplinaire notamment en ce qu'elle prévoit la possibilité d'aller en recours contre la sanction disciplinaire, la possibilité d'obtenir une copie gratuite du dossier, l'introduction d'un délai de prescription pour entamer les poursuites.

2 1 3 Institutionnalisation du Collège des procureurs généraux. Le Collège des procureurs généraux a été institutionnalisé en vertu de la loi du 4 mars 1997 instituant le Collège des procureurs généraux et créant la fonction de Magistrat national (*Moniteur belge*, 30 avril 1997) L'institutionnalisation du Collège marque un tournant dans la philosophie générale sur laquelle se fonde l'organisation actuelle du Ministère public. Certaines missions et tâches ne sont plus – ou plus exclusivement – confiées à des procureurs généraux pris individuellement, mais à un organe qui, étant doté d'un pouvoir décisionnel, se voit doter d'un pouvoir de direction vis-à-vis de chaque procureur général pris séparément.

À l'instar de chaque procureur général pris individuellement, le Collège est placé sous l'autorité du Ministre de la justice et est chargé des missions suivantes: veiller à la mise en œuvre

cohérente et à la coordination de la politique criminelle; assurer le bon fonctionnement général et la coordination du Ministère public; satisfaire à l'obligation d'informer le Ministre de la justice et de lui donner avis. Le Collège peut, pour l'exécution de ses missions, se faire assister par des membres du Ministère public près les cours d'appel. Ces magistrats du parquet général, dénommés *magistrats d'assistance*, restent liés à leur parquet général.

Il convient de considérer également avec attention l'arrêté royal du 6 mai 1997 relatif aux tâches spécifiques des membres du Collège des procureurs généraux pris en exécution de cette loi. L'article 143 *bis*, paragraphe 5, alinéa 4 du Code judiciaire prévoit en effet que, pour l'exercice des compétences du Collège et après concertation avec celui-ci, le Roi peut confier à chacun de ses membres des tâches spécifiques⁵⁷.

2.1.4 Restructuration verticale du Ministère public. Plusieurs commissions d'enquête parlementaire ont mis en exergue un certain nombre de problèmes sérieux rencontrés lors de la conduite et de la coordination de l'enquête judiciaire concernant des dossiers complexes ainsi que lors du traitement de dossiers dépassant les limites de l'arrondissement ou du ressort. Suite aux recommandations des commissions d'enquête parlementaire - notamment celles de la deuxième commission sur les tueries du Brabant - il a été prévu dans l'accord dit Octopus du 24 mai 1998 de restructurer le ministère public.

Vers la mi-juillet 1998, les partenaires Octopus ont déposé une proposition de loi au Sénat, proposition qui est devenue la loi du 22 décembre 1998 (*Moniteur belge*, 10 février 1999) relative à l'intégration verticale du ministère public, du parquet fédéral et du conseil des procureurs du Roi. Cette loi-cadre concerne non seulement la création d'un parquet fédéral, mais prévoit également une importante réforme structurelle de l'organisation du ministère public.

La loi du 21 juin 2001 «modifiant diverses dispositions en ce qui concerne le parquet fédéral»⁵⁸ est une première étape importante dans cette réforme du ministère public (voir l'annexe IX). Les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 21 mai 2002.

La loi confie quatre *missions* essentielles au procureur fédéral⁵⁹:

a) L'exercice de l'action publique pour certaines infractions (par exemple, pour les crimes et délits contre la sûreté de l'État, la traite et trafic d'êtres humains organisés⁶⁰; le trafic

⁵⁷ Par «attribution de tâches spécifiques», on entend que chaque procureur général au sein du Collège est responsable de la préparation et du suivi de matières déterminées et ce, par exemple, en réunissant toutes les informations et la documentation nécessaires et en assurant une coordination. Le but visé est également de parvenir, grâce à la répartition des tâches, à une meilleure préparation (et constituant un gain de temps) ainsi qu'à un meilleur traitement des problèmes qui surgissent dans le cadre de l'élaboration et de la coordination de la politique criminelle.

⁵⁸ Loi du 21 juin 2001 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne le Parquet fédéral, *Moniteur belge* du 20 juillet 2001.

⁵⁹ Art. 144 *bis*, par. 2, du Code judiciaire.

⁶⁰ Par. 2 et 3 de l'article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui implique qu'il doit s'agir soit d'activités ordinaires, soit de faits de participation

d'armes⁶¹; les violations graves du droit humanitaire⁶²; association de malfaiteurs et organisation criminelle);

- b) La coordination de l'exercice de l'action publique;
- c) La facilitation de la coopération internationale;
- d) L'exercice de la surveillance sur le fonctionnement général et particulier de la police fédérale.

En outre, un certain nombre de missions spécifiques sont également confiées au procureur fédéral, de *lege ferenda* ou sur la base de directives ministérielles ou de directives du Collège des procureurs généraux. Le procureur fédéral est placé exclusivement et directement sous l'autorité du Ministre de la justice. Il est lié par les directives de politique criminelle arrêtées par le Ministre de la justice après que celui-ci a recueilli l'avis du Collège des procureurs généraux.

2.2 Jugement dans un délai raisonnable (par. 3 c):

2.2.1 Il importe de mentionner la loi du 30 juin 2000 insérant un article 21 *ter* dans le titre préliminaire Code de procédure pénale⁶³. Cette disposition prévoit que «si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi...»

2.2.2 L'arriéré judiciaire en Belgique et projets en cours en vue de le résorber. Le décalage entre, d'une part, le nombre de cas dans lequel il est fait appel aux différentes juridictions et, d'autre part, le nombre de jugements prononcés par celles-ci ne cesse de s'accroître. L'appareil judiciaire se voit par conséquent confronté de plus en plus au spectre de l'arriéré judiciaire. Depuis plusieurs années déjà, le législateur se penche sur ce problème. Différentes mesures ont donc été prises ou sont en voies de l'être afin de résorber l'arriéré existant, prévenir tout nouvel arriéré et améliorer ainsi l'efficacité de la justice. Parmi celles qui sont essentielles on peut citer:

- a) Loi du 9 juillet 1997⁶⁴ contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel (voir l'annexe IX): les mesures que cette loi prévoit peuvent être résumées comme suit:

à la direction ou à une activité complémentaire d'une association (que le coupable ait ou non la qualité de personne dirigeante).

⁶¹ Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

⁶² Art. 1^{er} et 2 de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit humanitaire.

⁶³ *Moniteur belge* du 2 décembre 2000.

⁶⁴ *Moniteur belge* du 13 août 1997.

- i) Résorption de l'arriéré existant: Ten einde de gerechtelijke achterstand op het niveau van de hoven van beroep weg te werken, werden bij wet van 9 juli 1997 aanvullende kamers in de hoven van beroep gecreëerd voor een periode van drie jaar. De kamers die waarin o a. plaatsvervangende raadsheren zouden zetelen zouden zich uitsluitend bezig houden met het behandelen van de zaken die onder de definitie van gerechtelijke achterstand, zoals deze in diezelfde wet werd gedefinieerd, vielen. De wet voorzag in de mogelijkheid om de werking van deze aanvullende kamers bij koninklijk besluit te verlengen. Dit gebeurde in 2001 voor 1 jaar en in 2002 voor 2 jaar. Inmiddels werd de omschrijving van de zaken die voor de aanvullende kamers kunnen behandeld worden bij wet van 29 november 2001 aangepast.
 - ii) Présidence des cours d'assises: La loi prévoit que des membres des cours d'appel admis à la retraite pourront siéger comme président d'une cour d'assises. Les conseillers peuvent ainsi être dessaisis de cette lourde charge et poursuivre leurs activités ordinaires.
 - iii) Recours: Enfin, cette loi prévoit que les recours formés contre les décisions rendues par le tribunal de commerce sont attribués à une chambre à conseiller unique.
- b) Loi du 23 novembre 1998⁶⁵ relative à l'aide juridique:

Une double réflexion a été menée en Belgique quant à la nécessité, d'une part, de fonder le système de l'aide juridique sur une base volontariste plutôt que de commission d'office des avocats stagiaires comme par le passé et, d'autre part, de prendre davantage en compte l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements préalables à une éventuelle procédure. Cette réflexion a conduit à l'adoption de la loi du 23 novembre 1998, entrée en vigueur le 31 décembre 1999 insérant dans le Code judiciaire les articles 508/1 à 508/23, qui, d'une part, organise l'aide juridique de première ligne et, d'autre part, restructure l'aide juridique de deuxième ligne.

L'aide juridique de première ligne peut être définie comme étant une aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'une information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée. Cette aide est ouverte à tout justiciable. L'aide juridique de deuxième ligne peut être définie comme étant une aide juridique accordée sous la forme d'un avis juridique circonstancié, d'une assistance juridique dans le cadre d'une procédure ou d'une assistance dans le cadre d'un procès (y compris la représentation en justice). Cette aide est ouverte aux justiciables, personnes physiques, qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Notons que plusieurs arrêtés d'exécution ont été pris dont le plus significatif est l'arrêté royal du 10 juillet 2001 (qui remplace celui du 20 décembre 1999), modifié par l'arrêté royal du 23 avril 2002. Cet arrêté détermine les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

⁶⁵ *Moniteur belge* du 22 décembre 1998.

c) Loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire: cette loi vise à optimiser l'exécution des jugements.

d) Loi du 20 octobre 2000⁶⁶ introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire: cette loi vise à accélérer le cours de la justice en permettant la communication des pièces et documents par les moyens modernes de télécommunication.

e) Loi du 14 novembre 2000⁶⁷ modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'intervention du Ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation et, en matière civile, devant les juges du fond et modifiant les articles 420 *bis* et 420 *ter* du Code d'instruction criminelle: cette loi a pour objectif de rendre le procès plus équitable et d'adapter à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'une part, les dispositions du Code judiciaire relatives à l'intervention du ministère public dans la procédure devant la Cour de cassation tant en matière civile que pénale ainsi que celles prévoyant sa participation aux délibérations devant la Cour de cassation, et, d'autre part, les règles concernant l'avis du ministère public en matière civile devant les juges du fond.

f) Projet de loi modifiant le Code judiciaire en matière de procédure sommaire d'injonction de payer: cette réforme vise à accélérer cette procédure et à en étendre le champ d'application. Ce projet est cependant momentanément gelé eu égard à l'initiative prise dans cette matière par l'Union européenne.

g) Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure: ce vaste projet vise à accélérer la procédure civile et à lutter contre l'arriéré judiciaire. Ce projet a notamment pour objectifs la réorganisation de l'introduction des causes, l'amélioration de la distribution des causes aux chambres des juridictions, la simplification du règlement des exceptions de compétence, l'introduction de délais fixes pour le dépôt des pièces et des conclusions ainsi que pour la fixation des audiences, la réduction des procédures par défaut, l'augmentation des possibilités de recourir à la procédure de conciliation à l'initiative du juge et l'instauration de sanctions en cas d'abus de procédure.

h) Projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la compétence territoriale du juge en matière de saisies conservatoires et de moyens d'exécution et insérant dans le même Code un article 633 *bis* attribuant une compétence exclusive aux tribunaux de police: ce projet vise à mieux répartir sur le territoire le traitement des causes relatives aux conséquences civiles des accidents de roulage. Le traitement de ces causes est, en effet, actuellement concentré dans les grandes villes, ce qui accentue l'arriéré judiciaire dans les juridictions concernées.

i) Projet de loi insérant un chapitre VI *bis* dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire: ce projet vise à établir un statut pour les traducteurs et les interprètes, appelés à effectuer des missions dans le cadre de procédures judiciaires, de

⁶⁶ *Moniteur belge* du 22 décembre 2000.

⁶⁷ *Moniteur belge* du 19 décembre 2000.

manière à assurer une meilleure communication avec les justiciables ne pratiquant pas la langue de la procédure.

j) Loi du 18 juillet 2002 remplaçant l'article 43 *quinquies* et insérant l'article 66 dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire: Les modifications apportées par cette loi sont les suivantes: i) adaptation de l'examen linguistique des magistrats en fonction des exigences de la fonction concernée; ii) le pouvoir d'organiser cet examen est confié à l'administrateur du bureau de Sélection de l'administration fédérale (SELOR). Le but de cette loi est de faire correspondre le contenu des examens linguistiques aux besoins fonctionnels de la pratique judiciaire, c'est-à-dire à la connaissance linguistique dont doivent disposer les magistrats dans le cadre de leur mission.

k) Loi du 16 juillet modifiant l'article 86 *bis* du Code judiciaire et la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire: cette loi vise notamment à doubler, notamment à Bruxelles, le nombre de magistrats de complément qui ne sont pas soumis à l'obligation de bilinguisme (ils siègent dans des chambres unilingues). Concrètement le nombre de juges de complément passeraient de 25 à 50 et les substituts de complément de 17 à 34.

2.3 Témoins anonymes (par. 3g):

Dans le cadre de la lutte contre les diverses formes de la criminalité organisée (dont la traite des êtres humains), une nouvelle loi relative à l'anonymat des témoins a été adoptée le 8 avril 2002 (*Moniteur belge*, 31 mai 2002). Elle entrera en vigueur à une date fixée par arrêté royal et au plus tard le 1^{er} novembre 2002. Globalement, cette loi prévoit que certaines données relatives à l'identité d'un témoin (anonymat partiel), ou même son identité complète (anonymat complet), soient tenues secrètes (voir l'annexe IX).

a) Anonymat partiel: s'agissant d'abord de la possibilité pour un témoin d'être entendu sous couvert d'anonymat partiel, le régime reste pratiquement inchangé. Le juge d'instruction ou le juge du fond pourra, si nécessaire, autoriser un témoin menacé à ne pas divulguer certaines données d'identité, comme son adresse ou sa profession, ce qui ne dispensera toutefois pas le témoin de devoir comparaître à l'audience (art. 75 *bis*, 155 *bis* et 371 *bis* Code d'instruction criminelle). Les différents acteurs de la justice (officiers de police, magistrats, experts...), de même que les personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles et sur base d'une compétence légale, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles une infraction a été commise (comme, par exemple, les employés de banque tenus de transmettre certaines informations à la CETIF), pourront, par ailleurs, lorsqu'elles sont entendues comme témoins par le juge d'instruction ou le juge du fond, choisir de donner leur adresse de service plutôt que leur adresse privée (art. 75 *ter*, et 317 *ter* Code d'instruction criminelle).

b) Anonymat complet: à côté de l'anonymat partiel, la loi du 8 avril 2002 régleme également la possibilité pour un témoin d'être entendu sous couvert d'anonymat complet. Concernant la valeur probante des déclarations ainsi recueillies, il est désormais prévu qu'une condamnation ne saurait être fondée «exclusivement, ni dans une mesure déterminante» sur des témoignages recueillis sous couvert d'anonymat complet, mais que de tels témoignages doivent être «corroborés dans une mesure déterminante par d'autres modes de preuve» (art. 189 *bis*, al. 3, Code d'instruction criminelle)

Pour le surplus, le régime de l'audition sous couvert d'anonymat complet n'a pas subi de modifications substantielles. Il s'agit toujours d'une mesure exceptionnelle, qui ne pourra être prise que si la mesure d'anonymat partiel n'offre pas de protection suffisante et qui sera limitée aux cas dans lesquels il s'agit de prouver une infraction visée à l'article 90 *ter* Code d'instruction criminelle, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou une violation grave du droit international humanitaire. Rappelons aussi que le témoin anonyme sera nécessairement entendu par un juge d'instruction, soit dans le cadre de l'instruction proprement dite (art. 86 *bis* et *ter* Code d'instruction criminelle), soit sur décision du juge du fond (art. 189 *bis* et 315 *bis* Code d'instruction criminelle).

L'adoption de la loi du 8 avril 2002 représente indiscutablement un progrès par rapport à l'état du droit antérieur. Même si elle n'avait pas encore d'existence légale propre, la figure du témoin anonyme n'était en effet pas inconnue du droit belge et, de ce point de vue, l'organisation d'un régime spécifique offre d'importantes garanties supplémentaires.

2.4 *Procédure applicable aux mineurs (par. 4):*

Le droit des mineurs en Belgique, au plan pénal, est organisé au niveau fédéral. On distingue deux sortes de mineurs: ceux qui ont commis un fait qualifié infraction et ceux qui se trouvent en danger à cause d'une situation problématique d'éducation. Ces derniers ressortent à la compétence des Communautés. Il s'agit notamment de la communauté flamande, la communauté germanophone, la communauté française et il existe également une organisation judiciaire au niveau de Bruxelles-capitale et ses 19 communes.

2 4 1. Les grandes lignes du droit de la protection de la jeunesse. Conformément à l'article 5, par. 1^{er}, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, seule «la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction» est une matière fédérale. Comme dans le cas d'une situation d'éducation problématique, l'exécution des mesures constitue une matière communautaire. Dans ce dernier cas, la détermination des mesures que le juge de la jeunesse peut prendre et l'assistance judiciaire à la jeunesse sont également des matières communautaires.

Le Tribunal de la jeunesse est compétent pour connaître des poursuites intentées par le ministère public à l'égard des mineurs de moins de 18 ans du chef d'un fait qualifié infraction.

a) En matière de roulage: les juridictions de droit commun sont compétentes. pour certaines infractions à l'égard des mineurs d'âge de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.

b) Il existe la possibilité d'un dessaisissement par décision motivée du tribunal de la jeunesse aux fins de poursuite devant la juridiction compétente de droit commun à condition que le mineur était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment de ce fait.

d) Le modèle de la protection est un modèle de protection et un modèle éducatif. Les mesures applicables ne sont que des mesures de garde, de préservation ou d'éducation prononcées dans l'intérêt du mineur lui-même Les sanctions à l'égard des mineurs n'ont pas un caractère pénal, elles consistent:

- i) À les réprimander et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint 18 ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir;
 - ii) À les soumettre à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal;
 - iii) À les placer sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié;
 - iv) À les confier à une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance.
- e) Les affaires concernant des mineurs sont en principe traitées à huis clos. Les parents sont également engagés dans la procédure et ils peuvent être condamnés, le cas échéant, aux frais et aux dommages et intérêts à l'égard d'une partie civile éventuelle.
- f) Il n'existe pas de détention provisoire pour les mineurs.
- g) La médiation pénale est possible et peut mettre fin à la procédure.
- h) Le droit pénal général (par exemple la définition des infractions) et le droit de la procédure pénale sont applicables mais à titre subsidiaire.
- i) Les services sociaux dans le droit pénal des mineurs sont principalement organisés au niveau des Communautés suite à la réforme de l'État belge.

2.4.2 Dernières évolutions législatives (voir commentaire art. 10 du Pacte, point 2.3.2). Un avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs est actuellement à l'étude. Ce dernier est en grande partie la concrétisation du rapport résultant de vastes consultations menées entre 1991 et 1996 par la Commission de réforme de la protection de la jeunesse (Commission Cornélis). Il intègre en outre, dans une large mesure, l'apport du rapport du Professeur Wargrave déposé en 1998 qui a fait la promotion de l'introduction de la médiation en réparation dans le droit de la jeunesse. Il tient également compte des propositions en matière de lutte contre la délinquance juvénile dans le Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire et approuvées par le Gouvernement le 31 mai 2000.

Article 15 – Principe de non-rétroactivité

Les observations relatives à l'article 15 contenues dans le troisième rapport périodique (CCPR/94/Add.3, par. 182) n'appellent aucun commentaire supplémentaire.

Article 16 – Droit à être reconnu en tant que personne devant la loi

Les observations relatives à l'article 16 contenues dans le troisième rapport périodique (CCPR/94/Add.3, par. 183 et 184) n'appellent aucun commentaire supplémentaire.

Article 17 – Droit au respect de la vie privée

1. Protection contre les écoutes

Une nouvelle loi du 10 juin 1998 modifie la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications et des télécommunications privées (*Moniteur belge*, 22 septembre 1998). Les lignes principales de cette nouvelle loi sont les suivantes:

a) Un nouvel article 46 *bis* est inséré dans le Code d'instruction criminelle, créant un cadre légal pour l'identification d'abonnés ou d'utilisateurs habituels d'un service de télécommunication et, inversement, la communication des données d'identification relatives aux services de télécommunication auxquels une personne déterminée est abonnée ou qui sont habituellement utilisés par une personne déterminée.

b) L'article 88 *bis* du Code d'instruction criminelle concernant le repérage de communications, est modifié de façon importante: la localisation de la communication est ajoutée, la compétence du procureur du Roi en cas de flagrant délit est étendue.

c) L'article 6 de la nouvelle loi fait figurer des nouvelles infractions sur la liste des infractions qui peuvent justifier une mesure d'écoute. Il s'agit de l'enlèvement de mineurs, et d'un nombre d'infractions spécifiques en matière d'hormones.

d) Au niveau procédural, la nouvelle loi remplace l'exigence lourde de la transcription intégrale des conversations enregistrées par la transcription des communications et des télécommunications estimées pertinentes pour l'instruction, respectant en même temps les droits de la défense.

e) Enfin, pour les trois mesures requérant la collaboration des opérateurs des réseaux de télécommunication ou les fournisseurs de services de télécommunication, c'est-à-dire l'identification, le repérage, la localisation et les écoutes, les obligations sont énumérées dans la loi et seront élaborées dans un arrêté royal.

2. Données à caractère personnel

Un nouvel arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée lors des traitements de données à caractère personnel a été adopté le 13 février 2001 (*Moniteur belge*, 13 mars 2001). Cet arrêté royal abroge la quinzaine d'arrêtés royaux précédemment promulgués sur la base de la loi du 8 décembre 1992 et les remplace par un seul et unique arrêté général. Celui-ci contient: une définition des notions de données anonymes, données codées, et données non codées; les conditions selon lesquelles des données collectées pour une finalité déterminée peuvent être réutilisées à des fins historiques, statistiques et scientifiques; les conditions à respecter pour le traitement de données sensibles (c'est-à-dire relative à la race, à l'ethnie, à la vie sexuelle, à la religion), ainsi que de données médicales et judiciaires; les conditions nécessaires pour que le responsable du traitement ne doive pas informer la personne concernée qu'elle traite des données à son égard; comment la personne concernée peut exercer son droit d'accès et de rectification à l'égard des données qui sont traitées à son propos, ainsi que son droit de s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de

marketing direct; la procédure à suivre lorsque la personne concernée veut exercer son droit d'accès indirect auprès des services de police et de renseignements; la procédure que le responsable du traitement doit suivre pour informer de ses traitements la Commission de la protection de la vie privée, ainsi que les traitements qui sont exemptés de l'obligation de déclaration. Le huitième chapitre organise le registre public qui regroupe toutes les déclarations de traitements faites à la Commission de la protection de la vie privée.

3. Données médicales

3.1 *Projet de loi relatif aux droits du patient*

Adopté par la Chambre des Représentants le 15 juillet 2002 (voir l'annexe X), ce texte reconnaît au patient le droit à la protection de sa vie privée à chaque intervention du praticien professionnel, en particulier en ce qui concerne l'information relative à son état de santé. Le droit à la protection de l'intimité de la vie privée pour ce qui est de la santé est reconnu de ce fait comme un droit à part entière du patient. En outre, l'ingérence est interdite. Il est interdit entre autres d'exercer des pressions sur le patient ou le praticien professionnel afin qu'ils communiquent des informations concernant la santé du patient (par exemple par l'assureur ou par l'employeur). Dans des circonstances exceptionnelles, cette ingérence est néanmoins autorisée si les conditions suivantes sont remplies. Une ingérence éventuelle doit être prévue par la loi. En outre, l'ingérence doit poursuivre un but légitime, qui peut être la protection de la santé publique ou la protection des droits et libertés de tierces personnes. Par ailleurs, il faut qu'il y ait proportion entre cet objectif et l'ingérence.

3.2 *Fonctionnement de la Banque carrefour de la sécurité sociale*

Depuis l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre les institutions de sécurité sociale, l'autorisation du Comité de surveillance de la Banque carrefour n'est plus requise pour la communication de données dans certains cas bien précis (art. 2, 3, 4 et 5): entre une institution et son sous-traitant, entre institutions appartenant à un même réseau secondaire quand cette communication est nécessaire pour l'accomplissement des tâches confiées et entre l'INAMI et le Collège intermutualiste national si cette communication est nécessaire.

3.3 *Communication des dossiers hospitaliers*

Enfin, l'arrêté royal du 6 décembre 1994 précisant les conditions selon lesquelles les hôpitaux sont tenus de communiquer au Ministre qui a la santé dans ses attributions les résumés cliniques des patients a été modifié par l'arrêté royal du 3 mai 1999 qui introduit, dès l'article 2, la notion de résumé infirmer minimum, mais cela n'entraîne aucun changement significatif en matière de protection de la vie privée.

4. Protection des relations affectives des détenus

La circulaire ministérielle du 5 juillet 2000 relative à la protection des relations affectives des détenus avec leur entourage prévoit un certain nombre de règles en vue d'assurer une relation de qualité entre le détenu et son entourage affectif et social et de la rendre la plus proche possible de ce qu'elle pourrait être extra muros. Il s'agit ici plus particulièrement des visites entre le

détenu et son entourage aussi bien les visites normales que les visites en intimité. L'objectif se situe dans le cadre plus général de la diminution des dommages liés à la détention, mais favorise également la préservation de ces liens en vue d'une meilleure réinsertion après la libération.

Article 18 – Liberté de religion et de conviction

Complémentairement aux informations fournies dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add 3, par. 217 à 234), il importe d'apporter les précisions suivantes.

1. Organe représentatif des communautés musulmanes en Belgique

Vingt-cinq ans après sa reconnaissance par les autorités publiques, une étape décisive a été franchie en 1998 par la religion musulmane (la deuxième en Belgique) en vue d'être mise sur pied d'égalité avec les autres confessions; des élections au suffrage universel ont en effet eu lieu le 13 décembre 1998 en vue de la reconnaissance d'un chef pour le temporel du culte islamique en vue d'être l'interlocuteur tant pour la Communauté musulmane que pour les autorités publiques. L'annonce des noms de ceux qui siégeront à l'Exécutif a été faite le 29 février 1999. L'expérience belge, qui constitue assurément une première, pourrait également représenter un exemple à suivre pour les autres pays européens. En ces temps où l'Islam est devenu un vecteur de xénophobie, l'«islamophobie», une telle initiative, qui va à contre-courant, constitue à la fois un geste fort de la part des pouvoirs publics en vue de l'immigré musulman, majoritairement présent dans la Communauté musulmane, dans son identité religieuse et culturelle, et d'une manière de diminuer l'emprise des groupes intégristes sur cette Communauté musulmane.

L'organe chef du culte devra notamment s'occuper de la nomination des professeurs de religion dans le réseau scolaire officiel, de la gestion du temporel du culte (nomination des imams, reconnaissance des communautés locales), des aumôniers de prison, des cimetières et de l'abattage rituel. On notera que l'Exécutif des musulmans de Belgique a été reconnu par arrêté royal du 3 mai 1999 et que ses membres ont été reconnus par arrêté royal du 4 mai 1999 (voir annexe XI).

Si le processus de reconnaissance des communautés locales est en cours, il convient toutefois de préciser qu'aucun dossier concret de reconnaissance de mosquées n'a été présenté aux autorités en raison de tensions au sein de l'organe représentatif. Il est à noter qu'en application de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la compétence de reconnaître les mosquées a été transférée de l'Autorité fédérale à l'autorité régionale. Au 1^{er} janvier 2003, aucune mosquée n'était encore reconnue.

2. Communautés philosophiques non confessionnelles

Le 21 juin 2002, le Roi a promulgué la loi relative au Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues (voir annexe XI). Cette loi porte application de l'article 181 paragraphe 2 de la Constitution qui dispose que «les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi, qui offrent une assistance morale selon une

conception philosophique non confessionnelle, sont à charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget de l'État».

Ainsi, les communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique sont sur un pied d'égalité avec les cultes reconnus (catholique, israélite, musulman, anglican, orthodoxe, protestant) et les traitements des conseillers moraux (délégués du Conseil central laïque) sont à charge de l'État depuis le 1 janvier 2003.

La nouvelle loi fixe donc les critères et modalités nécessaires à la mise en pratique du nouveau paragraphe de la Constitution. Les quatre axes principaux du texte sont:

- a) Reconnaissance d'une organisation représentative des communautés philosophiques non confessionnelles, dénommées «Conseil Central Laïque» (CCL), de 12 communautés laïques et d'un secrétariat fédéral.
- b) Création d'un statut pécuniaire et social *sui generis* pour les délégués laïques (équivalent des ministres des cultes).
- c) Obligation des provinces de couvrir le déficit éventuel des établissements d'assistance morale laïque.
- d) Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires.

L'organisation comprend un secrétariat fédéral du Conseil central laïque, un établissement par province et deux pour Bruxelles – Capitale, qui coordonneront l'assistance morale sur le plan provincial, et un certain nombre de services d'assistance morale qui dépendront de l'établissement. Au-delà du fait que cette loi offre au mouvement laïque un cadre juridique et des moyens financiers, elle en assoit aussi la respectabilité en reconnaissant son utilité sociale, au même titre que d'autres religions.

3. Sectes

La loi du 2 juin 1998 a mis sur pied un centre indépendant d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles ainsi qu'une cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles. L'objectif de cette loi n'est certainement pas de limiter le droit d'association ou la liberté d'expression et encore moins d'empêcher les citoyens à titre individuel, d'adhérer à une tendance religieuse ou philosophique de leur choix. Mais sont visées certaines pratiques des organisations sectaires lorsqu'elles peuvent être considérées comme nuisibles. En outre, il doit être porté atteinte soit à l'individu, soit à la dignité humaine ou encore à la société. Ce caractère nuisible doit être examiné à la lumière des principes contenus dans la Constitution, les lois, les décrets et ordonnances et les traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, ratifiés par la Belgique (voir art. 2 de la loi du 2 juin 1998). Il n'y a donc aucune limitation au niveau individuel, mais bien au niveau des activités des organisations sectaires lorsque celles-ci compromettent les valeurs humaines ou veulent nuire à la société.

Le rôle du Centre d'information et d'avis consiste à rassembler de la documentation et à être un point de contact pour le public désireux d'obtenir des informations à propos des

organisations sectaires. Sur la base des informations dispensées, chaque citoyen pourra prendre une décision libre. C'est pourquoi un centre de documentation est mis en place. À côté de cela, le Centre est un organe d'accompagnement qui pourra donner des recommandations et des avis, soit de sa propre initiative, soit à la requête de tiers au sujet du phénomène des organisations sectaires nuisibles. Dans cette loi du 2 juin 1998, il est formellement stipulé à l'article 6 paragraphe 4 que les renseignements communiqués ne peuvent l'être sous forme de listes ou de relevés systématiques.

4. Liberté de conscience et d'enseignement

Outre les informations contenues dans le précédent rapport (CCPR/94/Add.3 par. 224-234), la Communauté germanophone apporte les précisions suivantes. Le décret organique du 31 août 1998 (*Moniteur belge* du 24 novembre 1998), modifié par les décrets des 25 mai 1999, 23 octobre 2000 (*Moniteur belge* du 5 décembre 2000) et 7 janvier 2002, prévoit en son article 24 que les parents et/ou élèves ont le droit de choisir librement l'école. D'autre part, les écoles de l'enseignement communautaire (art. 25) et les écoles communales subventionnées (art. 26) ont l'obligation d'inscrire les Belges et les étrangers installés légalement et qui résident en Communauté germanophone (école de l'enseignement communautaire) ou dans la commune concernée ou une commune voisine (écoles communales). Des règles analogues existent pour les écoles libres subventionnées (art. 27), lesquelles peuvent toutefois refuser un élève lorsque les personnes chargées de l'éducation ne sont pas d'accord avec le projet éducatif⁶⁸. L'accès à l'enseignement gardien, primaire et secondaire d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté germanophone est gratuit. (art. 32). L'article 36 détermine les droits de l'élève, par exemple le droit d'être entendu, de contester des décisions et d'exprimer librement son opinion. En ce qui concerne les enfants réfugiés et apatrides ainsi que les enfants provenant de certains pays en voie de développement qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement, le décret du 17 décembre 2001 (*Moniteur belge* du 4 avril 2002, p. 13981) prévoit la création d'une classe de transition (art. 4). Si l'élève remplit les conditions requises, l'école est obligée de l'accueillir (art. 7).

Article 19 – Liberté d'expression

1. Cadre législatif et pratique de la liberté d'expression et d'information

L'article 19 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté. L'article 25 de la Constitution prévoit la liberté de la presse et l'interdiction de la censure. La liberté d'expression est également consacrée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Aussi bien pour le Pacte que pour la Convention, la liberté d'expression comprend le droit de «recevoir et de communiquer» des informations et des idées sans considération de frontières. Régulièrement introduites dans l'ordre juridique interne belge⁶⁹,

⁶⁸ Ceci à la condition expresse que l'élève remplisse les conditions d'admission valables pour le niveau d'enseignement concerné.

⁶⁹ La Belgique a ratifié la CEDH le 14 juin 1955 (*Moniteur belge*, 19 août 1955) et le Pacte le 21 avril 1983 (*Moniteur belge*, 6 juillet 1983).

les normes de ces instruments font ainsi parties intégrantes de cet ordre juridique et y ont acquis force obligatoire. Cette liberté constitue l'une des valeurs essentielles d'une société démocratique. La Cour européenne l'a d'ailleurs affirmé avec éclat dans l'arrêt *Handyside*, devenu, en matière de liberté d'expression, une référence exemplaire⁷⁰.

Les pouvoirs publics doivent donc accepter que puissent être exprimées des opinions différentes, voire des opinions susceptibles de heurter, choquer ou inquiéter parce qu'elles sont contraires à celles généralement admises. Sur base des principes constitutionnels que sont l'égalité et la non-discrimination, l'expression d'opinions qui caractérisent les différentes tendances de la société doit être organisée et respectée. Ces obligations de tolérance et de pluralisme⁷¹ ne sont toutefois pas sans limite.

La liberté d'expression est susceptible de restrictions comme le prévoit le texte constitutionnel, le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et le paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH qui parle de «devoirs et de responsabilités que comporte l'exercice de cette liberté qui peut être soumis à des restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention du crime (...), à la protection de la morale (...), à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...)».

Alors que la Constitution n'autorise en principe qu'une répression a posteriori par application de l'article 1382 du Code civil (qui oblige l'auteur à réparer le dommage qu'il a causé à autrui par sa faute) ou de la loi pénale, la CEDH autorise que l'exercice de la liberté d'expression puisse être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions lesquelles participent du régime préventif⁷². Ces limitations préventives doivent toutefois être maniées avec une grande prudence, être entourées de garanties adéquates et reposer sur des motifs particulièrement impérieux⁷³.

⁷⁰ «La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique".» Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, par. 49.

⁷¹ S.-P., de Coster, «Avant les élections... De l'extrême droite, de la liberté d'expression et de ses limites», *J.P.* n° 284, 1995.

⁷² Voir, M.F. Rigaux, «La licéité des restrictions et des interventions préventives – Quelques réflexions», *Rev.trim.dr.h.* 1993, p. 57 à 67.

⁷³ Velu, J. et Ergéc, R., «La Convention européenne des droits de l'homme», *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 1990, et Pettiti, L.E., «La Convention européenne des droits de l'homme», commentaire article par article, p. 365 à 418, Economica, Paris, 1995.

Qu'il s'agisse de mesures de nature préventive⁷⁴ ou répressive, et quel que soit le mode d'intervention de l'autorité publique, les limitations à l'exercice de la liberté d'expression sont soumises à des conditions. Il convient au législateur d'une part et aux cours et tribunaux d'autre part, dans l'application que ces derniers font des textes de lois d'atteindre un équilibre entre la liberté d'expression, respect de la loi, tolérance et respect d'autrui.

1.1 *Sur le plan pénal:*

Le Code pénal et diverses lois particulières (voir ci-dessous) contiennent de nombreuses incriminations qui indépendamment d'un éventuel délit de presse, sanctionnent comme telle l'expression d'une pensée considérée comme abusive. D'autres dispositions particulières réglementent également des domaines spécifiques, telles que la radio ou la télévision⁷⁵.

Au plan pénal, le régime procédural belge est toujours exorbitant du droit commun, consacrant en fait sinon en droit une forme d'exonération: compétence du jury d'assises sauf si le délit est inspiré par le racisme (art. 150 de la Constitution; les cours d'assises en ce domaine ne sont plus jamais sollicitées pour ce genre de délit), responsabilité en cascade (art. 25, al. 2, de la Constitution), exclusion de la détention préventive (art. 8, al. 5 du décret du 19 juillet 1831 rétablissant le jury) et de la citation directe, tandis que le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité (art. 148, al. 2, de la Constitution)

S'agissant d'un délit de pensée, il convient de le distinguer d'autres situations infractionnelles qui ne sont pas l'expression d'une pensée délictueuse. Ainsi en va-t-il des exemples suivants:

- a) L'édition d'un écrit sans indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur (art. 299 du Code pénal);
- b) Les annonces prohibées pour des loteries (art. 303 du Code pénal);

⁷⁴ a) Il en est ainsi de l'exercice de la liberté d'expression «en plein air», lequel peut être soumis à des mesures de police préventives par analogie avec la solution qui prévaut pour l'exercice de la liberté de réunion. De telles mesures doivent cependant se fonder sur la nécessité d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics sur la voie publique, ne pas être discriminatoires et être limitées dans le temps et dans l'espace (voir commentaire relatif à l'article 21). b) On trouve un autre cas de restriction préventive, plus controversé celui-là, dans les ingérences préventives du juge des référés dans l'exercice de la liberté de la presse visant à interdire la publication d'un écrit ou la diffusion d'une émission, fondé généralement sur l'atteinte portée à un droit de la personnalité, tel que le droit au respect de la vie privée ou le droit à l'honneur ou à la réputation d'autrui. Les juges qui admettent, en vertu de l'article 568 du Code judiciaire, une intervention préventive n'acceptent d'exercer qu'un contrôle très marginal. Ne sera sanctionné que la voie de fait, c'est-à-dire l'atteinte manifestement illicite aux droits d'un tiers et qui ne peut s'autoriser d'aucune justification. Pas question de sanctionner la simple apparence de droit suffisante. Cela se conçoit aisément; dès lors que le juge intervient, vu l'urgence, en quelque sorte par anticipation du jugement au fond, il lui faut une quasi-certitude quant au bien-fondé de la demande. En outre, comme est en cause une des libertés les plus fondamentales en régime démocratique, le juge, même après avoir constaté la voie de fait, procèdera à une balance des intérêts en cause, en ayant égard à la prééminence de la liberté d'expression. Enfin, il n'accorde la mesure que dans l'hypothèse où il sera certain qu'elle atteindra son objectif, et il prendra garde de ne pas empiéter sur la compétence du juge du fond, intervenant a posteriori.

⁷⁵ Note de l'éditeur: la note de bas de page ne figure pas dans l'original.

- c) La publicité en faveur de services à caractère sexuel (art. 380 *quinquies* du Code pénal);
- d) La publication d'images contraires aux bonnes mœurs (art. 383, al. 1^{er}, du Code pénal⁷⁶);
- e) Le refus d'insérer un droit de réponse (art. 5 et 17 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse);
- f) La publication de dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité de mineurs poursuivis ou qui font l'objet de mesures décidées par le tribunal de la jeunesse (art. 80, al. 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse);
- g) Les infractions à la réglementation de l'affichage⁷⁷.

La notion même du délit n'a pas été définie par le constituant: on admet que «toutes les formes d'écrits sont concernées, non seulement les journaux, mais aussi les revues et les livres, les affiches, les tracts, les prospectus, etc., et quelle que soit la matière qu'ils traitent⁷⁸».

Le problème prend aujourd'hui une nouvelle dimension en raison du développement des autoroutes de l'information. On peut observer que les écrits électroniques sont d'abord des écrits et que, sous cet angle, il paraît bien, sans devoir recourir à une méthode d'interprétation extensive comme c'est le cas pour les autres moyens audiovisuels, que les infractions commises sur des réseaux tels celui d'Internet sont passibles de la Cour d'assises⁷⁹ (sauf si elles sont inspirées par le racisme).

1.2 Sur le plan civil:

Au plan civil, le cadre législatif n'a pas connu davantage de modification importante. Ces dernières années, les actions en responsabilité contre des journalistes se sont cependant multipliées. Les indemnités accordées par les cours et tribunaux aux personnes préjudiciées ont tendance à augmenter (jusqu'à un passé récent, le dédommagement moral n'était que symbolique).

Pour la responsabilité en cascade, la préoccupation originale du constituant d'éviter la censure du journaliste par l'éditeur ne correspond plus aux réalités du marché d'aujourd'hui. En effet, le monde de la presse est tel que l'équilibre s'est inversé et qu'on ne peut regarder sans inquiétude l'exonération de l'éditeur là où celui-ci peut être l'instigateur ou l'inspireur du

⁷⁶ Cass., 9 janvier 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 455.

⁷⁷ Cass., 9 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 131.

⁷⁸ F. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, Story-Scientia, 1993, p. 196.

⁷⁹ Cette opinion est partagée par P. De Hert et K. Bodard, « Internetmisdaad: een uitdaging ? – Situering van de problematiek aan de hand van (kinder)pornografie », *A.J.T.-Dossier*, 1996-97, n° 7, p. 122 à 124. Voir aussi J. Velaers, *De beperking van de vrijheid van meningsuiting*, Anvers, Maklu, 1991, p. 517-521.

texte. Ici aussi, la jurisprudence paraît s'engager dans la voie d'une forme de solidarité entre l'employeur et le journaliste, en condamnant également l'employeur après avoir constaté une faute personnelle dans le chef de celui-ci.

2. Limitations à la liberté d'expression

2.1 *Limitation en rapport avec la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile*

2.1.2 Il convient de rappeler tout d'abord que depuis la loi de 1995, aussi bien toute publicité pour des services sexuels impliquant des enfants véhiculée par n'importe quel médium, y compris par l'Internet (art. 380 *quinquies* CP), ainsi que la pornographie infantile, véhiculée par n'importe quel médium, y compris par l'Internet (art. 383 *bis* CP), sont clairement interdites. Pour la pornographie infantile, il faut d'ailleurs bien savoir que le législateur belge a considéré que non seulement des actes de production et de distribution devaient être couverts, mais également la possession. En outre, la loi belge vise non seulement des images réelles, c'est-à-dire des images d'abus sexuels ayant été commis dans la réalité, mais également des images fictives. La Belgique insiste de façon conséquente sur ces deux derniers points dans toutes les enceintes internationales où ces questions sont abordées.

2.1.3 Afin de faciliter la lutte contre les abus de l'Internet, et spécifiquement les abus impliquant les enfants, un protocole de collaboration avait déjà été signé le 28 mai 1999 entre l'ISPA (organisation belge des fournisseurs de services) et les Ministres des télécommunications et de la justice. Cet accord prévoit en particulier que lorsque des contenus supposés constituer de la pornographie infantile, sont détectés par les fournisseurs ou leurs utilisateurs, ils sont dénoncés au point de contact central de la police judiciaire (NCCU) selon une procédure convenue.

2.1.4 Signalons la loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (publiée au *Moniteur belge* du 3 février 2001) qui prévoit de nouvelles mesures concernant les questions liées aux investigations et à la récolte des preuves concernant toutes les infractions (y compris les abus sexuels impliquant des enfants) commises par ou sur l'Internet.

2.1.5 La Communauté germanophone précise que le décret sur les médias (26 avril 1999) contient également des dispositions visant à protéger l'enfant: ainsi, il est interdit aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de diffuser des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment celles qui montrent de la pornographie ou de la violence gratuite (art. 15). De plus, aucune publicité ne peut être diffusée durant les 10 minutes précédant le début d'une émission pour enfants, pendant l'émission elle-même ou durant les 10 minutes suivant la fin de celle-ci (art. 7, par. 2).

2.2 *Limitation en rapport avec la lutte contre le racisme:*

Limitant la liberté d'expression de manière directe ou indirecte, il convient de rappeler la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (loi contre le racisme) et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

D'autres limitations sont exposées plus en détail dans les commentaires relatifs à l'article 20 du Pacte (la loi du 12 février 1999 sur le financement des partis politiques, la correctionnalisation des délits de presse à caractère raciste).

Signalons encore qu'un protocole de collaboration a été signé entre le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (francophone) le 7 novembre 2002. Ce protocole comprend trois volets: expertise, échange d'informations et prises de position commune.

Sur le plan des Communautés, il convient de noter qu'il est entre autres interdit aux organismes de radiodiffusion télévisuelle agréés par le Gouvernement. de la Communauté germanophone de diffuser des émissions qui violent les lois et celles qui menacent la sécurité de l'État, l'ordre public ou les bonnes mœurs, offensent un état étranger ou incitent à la haine raciale [art. 15 du décret sur les médias du 26 avril 1999, modifié par les décrets des 23 octobre 2000 (*Moniteur belge* du 5 décembre 2000), 17 avril 2001 (*Moniteur belge* du 2 octobre 2001) et 7 janvier 2002. La même règle est applicable aux organismes de radiodiffusion sonore (art. 34) et naturellement au Centre belge pour la Radiodiffusion-Télévision de la Communauté germanophone (BRF). Les amendes varient entre 500 et 500 000 francs ou 12,40 et 12 389 euros (art. 66).

3. Liberté et organisation des médias

3.1 En Communauté flamande:

Dans un décret du 28 avril 1998, la Communauté flamande a transposé l'article 2 de la Directive européenne «Télévision sans frontières». Dorénavant, les critères déterminant si une chaîne particulière de télévision tombe sous la compétence de la Communauté flamande sont les mêmes que ceux de l'article 2 de la Directive. Ces chaînes peuvent être reconnues en tant que chaînes flamandes.

Les programmes des chaînes tombant sous la compétence d'un autre État membre de l'espace économique européen peuvent être distribués par câble moyennant une procédure administrative préalable, à considérer comme une simple déclaration au Commissariat flamand aux médias. Une telle autorisation n'est pas nécessaire pour la retransmission de programmes de radiodiffuseurs relevant de la Communauté européenne. Celle-ci serait d'ailleurs contraire aux dispositions de ladite Directive.

Par ailleurs, il faut noter que le taux de raccordement au câble (96 % en 1997) est très important en Flandre. Les abonnés à la télédistribution captent actuellement une trentaine de chaînes télévisées, en ce compris des programmes de radiodiffuseurs ne relevant pas de la UE (par exemple la chaîne turque TNT). Le Commissariat flamand aux médias VCM n'a jusqu'à présent jamais refusé d'octroyer l'autorisation visée à l'article 112, paragraphe 2, 6° des décrets relatifs à la radiodiffusion et la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995. Enfin, il convient de souligner que la capacité de la radiodiffusion par câble n'est pas illimitée. Grâce au développement du câble à fibres optiques et à la télévision numérique, cette offre sera considérablement élargie dans un avenir proche.

3.2 *En Communauté française:*

Suite à la condamnation de la Belgique par la Cour de justice des Communautés européennes le 10 septembre 1996, la Communauté française a supprimé le régime d'autorisation préalable pour la retransmission de programmes de télévision européens dans un projet de décret adopté par le Gouvernement le 21 septembre 1998. Ce régime est maintenu pour les chaînes ne relevant pas de la compétence d'un État de l'Union. Il consiste en la conclusion d'une convention entre le gouvernement et la chaîne, visant au développement d'une production audiovisuelle en Communauté française et dans les États de l'Union, c'est-à-dire une expression de sa culture minoritaire. Le contenu de cette convention tiendra compte de la nature de la chaîne et ne constituera pas de réel obstacle à sa distribution. Le régime d'autorisation tend à réguler l'offre de programmes par les sociétés de câble qui sont obligées de distribuer certaines chaînes, afin de ne pas soumettre cette distribution à des objectifs purement commerciaux dans un pays dont 95 % des foyers sont câblés. Ainsi, la concurrence d'une chaîne bénéficiant d'importants moyens financiers et émettant d'un pays qui ne connaît pas d'obligations d'ordre culturel notamment, peut être évitée.

Il convient de noter également qu'un arrêté du 25 novembre 1996 a créé un statut pour les services audiovisuels distribués par câble. Pour ces services de radiodiffusion, un régime d'autorisation préalable subsiste, mais il est également possible d'obtenir une autorisation par défaut (absence d'opposition dans un délai préfixé), excepté pour les services de télé-achat et de diffusion rémunérée.

Un décret du 24 juillet 1997 a créé le Conseil supérieur de l'audiovisuel, remplaçant la Commission d'éthique de la publicité. Il s'agit d'une autorité indépendante qui est appelée à contrôler les radiodiffuseurs de la Communauté et à rendre des avis préalables à l'autorisation de radiodiffuseurs.

Enfin, un décret du 14 juillet 1997 a établi un nouveau statut pour le service public de radiodiffusion (RTBF).

4. *Liberté d'expression des agents de l'État fédéral*

La jurisprudence admet également que les titulaires d'une fonction publique soient, dans l'exercice de leur liberté d'expression, soumis à un système d'autorisation préalable de la part de leur supérieur hiérarchique. Toutefois, compte tenu de ce que la liberté d'expression constitue un aspect important de la publicité de l'administration ainsi que de son bon fonctionnement, la réglementation du statut des agents publics (arrêté royal du 26 septembre 1994) a considérablement élargi leur liberté d'expression, en leur reconnaissant cette liberté pour les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et en supprimant toute intervention préalable de leur supérieur hiérarchique à cet égard. Les fonctionnaires restent cependant tenus au devoir de loyauté qui implique neutralité, désintéressement et obéissance aux décisions des supérieurs hiérarchiques.

Notons qu'un ajout (mineur) a été apporté à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État: il s'agit de l'interdiction de divulguer les faits qui pourraient porter préjudice à la position de concurrence du service public dans lequel l'agent est occupé.

Article 20 – Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre

La Belgique a ratifié la plupart des instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle a en particulier ratifié la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a en outre procédé à l'adhésion de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination des discriminations raciales (droit de plainte individuelle). Cette adhésion traduit sans conteste la volonté de la Belgique de participer, tant sur le plan interne qu'international, à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

1. Récentes initiatives au niveau interne

Un certain nombre d'initiatives dans ce domaine ont par ailleurs été prises ces dernières années au niveau interne⁸⁰. Il convient de noter les suivantes.

1.1 Correctionnalisation des délits de presse à caractère raciste.

L'application des législations existantes en matière de racisme (la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale) a posé de sérieux problèmes lorsque les délits sont commis au moyen de supports écrits, reproduits et publiés (journaux, périodiques, pamphlets, tracts électoraux, affiches, etc.), étant donné qu'ils constituent alors des délits de presse qui, conformément à l'ancien article 150 de la Constitution, ne pouvaient être poursuivis que devant la cour d'assises. La doctrine qui décrivait cette situation comme une impunité de fait a relevé un certain nombre de raisons pour lesquelles les parquets renonçaient en général à poursuivre ce type d'infraction. Parmi celles-ci, il convient de citer le coût, la lourdeur et la lenteur de la procédure d'assises liée aux règles particulières de procédure, la grande publicité qu'elle engendre et des raisons d'opportunité. Il a été suggéré de correctionnaliser les délits de presse à caractère raciste ce qui permettrait en outre de remédier à l'absence de motivation des décisions ainsi qu'à l'absence de double degré de juridiction.

L'article 150 de la Constitution a été modifié (*Moniteur belge* du 29 mai 1999). Il est désormais prévu dans la Constitution même, une exception à la compétence de la Cour d'assises en matière de délits de presse, pour ceux de ces délits qui sont inspirés par le racisme et la xénophobie. L'article de la Constitution ne renvoyant pas à la loi du 30 mars 1981, le tribunal correctionnel pourra désormais connaître non seulement des délits de presse sanctionnables en vertu de ladite loi, mais aussi d'autres délits de presse, comme la calomnie et la diffamation (art. 443 du Code pénal) ou le négationnisme (loi du 23 mars 1995), s'il appert qu'ils sont inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il est espéré que cette modification constitutionnelle permettra de poursuivre de manière satisfaisante les auteurs de ce type de délit.

⁸⁰ Pour une information plus complète, il y a lieu de renvoyer le Comité des droits de l'homme au dernier rapport belge sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD/C/381/Add.1).

Entre 1981 et 1989, période durant laquelle les statistiques sont disponibles, 1 266 plaintes ont été déposées, dont 987 ont été classées sans suite. Durant cette période, seuls 43 dossiers ont fait l'objet d'une décision dont 16 condamnations, 14 acquittements et 4 renvois des poursuites. Cependant, au cours de ces dernières années⁸¹, le nombre de décisions judiciaires prises en application de la loi du 30 juillet 1981 a connu une forte progression et ce, grâce aux modifications apportées à la loi en 1994, à la correctionnalisation des délits de presse à caractère raciste et à la prise de conscience de l'importance de la lutte contre le racisme et les discriminations.

1.2 *Sanction financière des partis politiques antidémocratiques*

Les règles de financement et de contrôle des partis politiques ont également été récemment modifiées. Un article 15 *ter* a été inséré par la loi du 12 février 1999⁸² dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques. Ces modifications n'ont pas pour objet d'interdire les partis antidémocratiques, mais elles les excluent purement et simplement du financement public direct au nom du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les partis politiques incriminés pourront continuer malgré tout à présenter des listes et un programme en vue des élections. Il s'agit, en fait, d'empêcher ces partis de financer leurs tracts racistes avec l'argent du contribuable.

À cet effet, il a été décidé de rendre le Conseil d'État compétent pour prendre connaissance et pour se prononcer par voie d'arrêt sur toute plainte déposée par au moins cinq membres de la commission de contrôle. Cette plainte peut être déposée lorsque ces derniers estiment qu'un parti politique, par le biais de ses composantes, de ses candidats ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits garantis par la CEDH. Le Conseil d'État peut décider, à la suite de cette plainte, de supprimer tout ou partie de la dotation allouée à ce parti. Un pourvoi non suspensif peut être introduit contre la légalité de cette décision devant la Cour de cassation. Cette loi est entrée en vigueur le 28 mars 1999 mais ses modalités d'exécution devront être fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Elle constitue, sans conteste, un pas concret dans la voie de la répression – financière – des partis dont la propagande est ouvertement raciste et xénophobe.

⁸¹ Au niveau jurisprudentiel, la loi contre le racisme a été appliquée de manière beaucoup plus importante au cours des années 1995-2000 qu'au cours des 15 années précédentes (en tout, deux fois plus de décisions au cours de ces 5 dernières années qu'au cours des 15 années précédentes), Épinglons les condamnations suivantes: i) «Sale juif, retourne en Israël» (Corr. Bruxelles, 20 avril 1983), ii) «Raton» (Corr. Charleroi, 23 décembre 1987), iii) la subordination de l'accès à un dancing à la présentation d'une carte d'identité belge (Corr. Termonde, 21 octobre 1986), iv) Le refus d'un cafetier de servir à boire en raison de l'origine marocaine (Liège, 11 mars 1988) v) la limitation aux seuls «Belges de nature» de location d'appartements (Corr. Anvers, 21 juin 1996), vi) la prestation de serment d'un conseiller communal à la manière du salut hitlérien (Corr. Bruxelles, 15 juillet 1996), vii) L'usage du terme «nègre», stigmatisé par la Cour d'appel de Liège récemment (Liège, 18 octobre 1999), viii) des condamnations fondées sur la loi du 1981 ont également été prononcées en 1998 contre certains para-commandos ayant commis des exactions à caractère raciste lors de l'opération «Restore Hope» en Somalie en 1993, ix) La condamnation de propos racistes sur Internet par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 22 décembre 1999, suite à la récente correctionnalisation du délit de presse à caractère raciste, et x) la condamnation de Final Conflit prononcée en novembre 2000 dans le cadre de la loi contre le négationnisme.

⁸² *Moniteur belge*, 18 mars 1999.

Notons que le Conseil d'État a rendu sur le projet d'arrêté royal un avis très critiqué le 18 avril 2001. Le Conseil d'État a soulevé le problème des règles de procédure de droit commun du Conseil d'État qui sont inapplicables à cette matière compte tenu des délais imposés par la loi, et surtout le fait que, selon le Conseil d'État, la loi ne donne pas l'habilitation au roi de façon suffisamment précise en matière de règles de procédure ce qui imposerait une modification législative. L'option actuelle du gouvernement est de procéder à une modification de la loi en instaurant un point 7° dans l'article 16 des lois coordonnées du Conseil d'État qui abrogerait l'article 16 *bis* et introduirait une disposition relative au retour après la cassation.

1.3 *Modification de la loi de 1981*

La loi du 30 juillet 1980 a été modifiée. Elle prévoit la possibilité pour le juge d'infliger, à l'égard d'une personne condamnée à une peine principale, une peine accessoire tendant à l'interdiction de certains droits politiques pour un terme de 5 à 10 ans. Ces droits sont mentionnés à l'article 31 du Code pénal. Il s'agit notamment du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics et du droit d'éligibilité. En outre, dans le cadre de la loi du 23 mars 1995, il a été décidé d'élargir à tout condamné et non plus seulement au condamné récidiviste l'interdiction précitée. Cette peine accessoire reste une peine facultative à apprécier par le juge.

1.4 *Actions de sensibilisation et de formation des acteurs de la justice pénale*

Il importe de noter que des efforts sont entrepris pour sensibiliser les différents acteurs de la justice pénale en vue d'une politique uniforme dans la poursuite des auteurs de délits racistes. À cet effet, un programme de formation spécifique destiné aux magistrats concernant la répression du racisme et de la xénophobie a été élaboré. Le but de cette formation consiste à les sensibiliser sur l'application de la loi de 1981 et sur le développement de la médiation pénale en cette matière, ainsi qu'à les informer sur l'expérience acquise en ce domaine par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et sur un traitement différentiel du système pénal à l'égard des personnes étrangères ou d'origine étrangère (sur la base de résultats d'études scientifiques et de données statistiques disponibles). Cette formation a été dispensée dès 1999 de manière décentralisée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

1.5 *Circulaire concernant la communication d'informations à la presse par le Parquet et la police lors de l'enquête préparatoire*

Une circulaire commune du Ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux qui est entrée en vigueur le 15 mai 1999 règle la communication d'informations à la presse par les parquets et les services de police compétents dans le cadre de l'enquête préparatoire. Cette circulaire vise à donner un contenu pratique et uniforme aux dispositions légales en la matière contenues dans la loi Franchimont (loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction). Dans cette circulaire, il est notamment prévu que seulement certaines données des personnes impliquées dans le dossier judiciaire peuvent être communiquées d'initiative par les autorités judiciaires. Il s'agit du sexe, de l'âge et éventuellement du lieu de résidence. Des données à caractère personnel telles que l'origine ethnique et la nationalité ne peuvent, par contre, être communiquées que si elles sont pertinentes. Cette circulaire contribue à éviter la stigmatisation des minorités et à la politique générale de la lutte contre le racisme.

1.6 *Protocole d'accord entre la Poste et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue d'interdire certains écrits émanant de partis politiques*

Par le biais d'un protocole d'accord, s'est établie une collaboration entre la Poste et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme au sujet de l'appréciation quant à leur conformité aux lois de 1981 et 1995, à donner à certains écrits remis à découvert à la Poste en vue de leur distribution⁸³. En cas de doute quant à la conformité d'un écrit confié à la Poste en vue de sa distribution avec les législations précitées, le protocole permet à cette dernière d'en bloquer l'acheminement et de solliciter, le cas échéant, l'avis du centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cet avis qui est remis dans un délai de 48 heures à dater de la demande ne lie toutefois pas la Poste. Il revient en effet à la hiérarchie de la Poste de décider si elle distribue ou non le courrier en question.

1.7 *La lutte contre le racisme sur Internet*

La nouvelle loi sur la criminalité informatique du 28 novembre 2000 (*Moniteur belge* du 3 février 2001), qui ne vise pas spécifiquement la lutte contre le racisme, mais qui peut trouver à s'appliquer aux infractions à caractère raciste, crée de nouvelles préventions et attribue de nouvelles compétences au ministère public. Ainsi, les perquisitions sont étendues aux systèmes de données électroniques, tels que les ordinateurs Internet, même s'ils ne se trouvent pas physiquement au même endroit où a eu lieu la perquisition. En outre, le procureur du Roi peut obliger le propriétaire ou assimilé à l'aider à trouver l'information recherchée et à bloquer les éventuels contenus dommageables. Enfin, la nouvelle loi oblige les fournisseurs d'accès Internet à conserver leurs logbooks (dans lesquels est mentionné quel ordinateur à quel moment a visité quel site) durant une période de 12 mois. Il semble que dans d'autres pays membres du Conseil de l'Europe ces logfichiers soient conservés une semaine maximum.

Dans la foulée de l'affaire Dutroux, la police judiciaire a mis sur pied une antenne auprès de laquelle tant les fournisseurs d'accès que les personnes individuelles peuvent communiquer les contenus illégaux à premier examen. Alors que cette antenne était limitée au départ à la lutte contre la pornographie infantile, son champ de travail a été étendu à toutes les formes possibles d'illégalité, parmi lesquelles donc aussi le racisme ou la discrimination.

Le système constitutionnel belge des responsabilités en cascade pour les délits de presse prévoit que les fournisseurs d'accès Internet peuvent être tenus pour responsables pour des textes racistes sur leurs serveurs lorsque les auteurs ne sont pas connus ou s'ils ne sont pas situés en Belgique. Cette responsabilité élevée a eu pour conséquence que les fournisseurs d'accès ont pris plusieurs mesures pour s'en protéger. Il existe ainsi un accord de collaboration entre la police fédérale et l'ISPA (Internet Service Providers Association) qui groupe 95 % des fournisseurs d'accès belges. Dans ce protocole, ils s'engagent à communiquer les textes racistes à la police et à prendre des mesures à leur demande.

La plupart des fournisseurs d'accès Internet individuels ont en outre établi une propre «Acceptable Usage Policy». Ce code de bonne conduite interdit les sites Web racistes et les

⁸³ Protocole d'accord du 2 février 1999 entre la Poste et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

fournisseurs d'accès ont le droit dans ce cas de résilier unilatéralement des contrats et de faire disparaître le contenu contesté. Ils se situent à ce niveau-là dans le droit fil de la jurisprudence existante qui établit que les fournisseurs d'accès peuvent être tenus pour responsables s'il s'agit de textes clairement illégaux et s'ils avaient eu connaissance de leur existence. La jurisprudence est en effet bien convaincue de la quasi-impossibilité de contrôler préalablement tous les textes.

1.8 *La responsabilité pénale des personnes morales*

La loi du 4 mai 1999 (*Moniteur belge*, 22 juin 1999) instaure la responsabilité pénale des personnes morales. Cette loi prévoit que «toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte» (art. 5 nouveau C P). Le nouvel article 7 *bis* du Code pénal énumère les peines applicables aux infractions commises par les personnes morales.

2. *Projets en cours*

2.1 Un projet de loi relatif au renforcement de la législation contre le racisme a été adopté par la Chambre des représentants le 17 juillet 2002. Celui-ci s'inscrit dans le cadre de la note relative à la lutte contre les discriminations et au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme adoptée par le gouvernement le 17 mars 2000. Il fait suite à la décision du Conseil des ministres du 6 décembre 2000 qui a approuvé ce projet visant essentiellement à modifier la législation contre le racisme afin d'en accroître l'efficacité.

Afin d'indiquer que le concept de race ne correspond à aucune réalité scientifique, il sera adjoint au terme «race» le qualificatif de «prétendue». Le motif abject sera érigé en circonstance aggravante lorsque certaines infractions ont été commises si l'un des mobiles est le motif « abject » (coups et blessures, viol, harcèlement, incendie volontaire, etc.). Les peines pourront alors être doublées. L'Inspection du travail se verra octroyer une nouvelle compétence pour constater les infractions à la loi du 30 juillet 1981.

Des modifications seront apportées à la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dont les missions seront précisées et complétées. Ainsi le Centre se verra attribuer certaines prérogatives en matière de poursuite disciplinaire contre des fonctionnaires à l'égard desquels un soupçon de traitement discriminatoire existe. Ces prérogatives seront étendues au statut disciplinaire des agents de service de police.

Enfin, il est prévu que le Ministre de la justice communique chaque année au Centre les statistiques judiciaires relatives à l'application des législations antidiscrimination et les décisions de justice qui s'y rapportent.

2.2 Projet de loi modifiant l'article 5 *bis* de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. Le projet susmentionné vise à renforcer les peines d'interdiction déjà prévues par ces deux législations. L'article 5 *bis* de la loi du 30 juillet 1981, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1995,

prévoient en effet la possibilité pour le juge de prononcer une telle peine pour certaines incriminations édictées, et ce conformément à l'article 33 du Code pénal. Les modifications prévues par le projet tendent à imposer au juge l'obligation d'infliger une peine d'interdiction aux condamnés sur base des articles 1^{er} (incitation à la haine raciale), 3 (appartenance à un mouvement), et 4 (discrimination commise par un fonctionnaire, officier public ou dépositaire ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions) de la loi du 30 juillet 1981, ainsi que sur base de la l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1995. Le Conseil des ministres a approuvé ce projet de loi le 30 novembre 2001. Il fait actuellement l'objet de négociations avec les représentants syndicaux des fonctionnaires.

2.3 Il importe de mentionner que dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Belgique a activement participé à l'élaboration d'un projet de premier protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Ce projet a été transmis à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui devrait rendre son avis, préalable à l'adoption par le Comité des ministres, lors de sa session du mois de septembre 2002. Ce projet prévoit pour les États l'obligation d'incriminer certains comportements lorsque ceux-ci sont commis via des systèmes informatiques: diffusion de matériel raciste et xénophobe, menace ou insulte avec motivation raciste ou xénophobe, négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité.

2.4 Il convient de signaler que dans le contexte du récent conflit israélo-palestinien, le 5 avril 2002, le Gouvernement belge a réuni des représentants des communautés religieuses concernées, du gouvernement fédéral, de la société civile, d'associations de défense des droits de l'homme, des partenaires sociaux et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour convenir d'une déclaration commune afin. «de faire vivre, de manière constante et concrète, le dialogue entre toutes les communautés de notre pays».

Dans le contexte de l'après-11 septembre et du conflit israélo-palestinien actuel, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a déjà organisé plusieurs rencontres réunissant des personnalités représentatives de la communauté juive et de la communauté musulmane de Belgique en vue d'unir leurs efforts pour combattre et prévenir la discrimination, notamment l'incitation à la haine ainsi que les actes racistes, antisémites et xénophobes.

Le Centre a en outre créé le site www.agenda-respect.be dans le cadre de la campagne «Pour le respect mutuel». Ce site offre au visiteur l'occasion de s'informer et de participer aux animations, événements, formations ou toute autre activité réalisée dans le désir de rassembler, réunir, dialoguer et échanger entre citoyens, professionnels, jeunes, habitants d'un quartier, militants. Régulièrement mis à jour, un agenda des activités réalisées en Belgique est disponible en ligne. Il est accompagné d'une présentation des associations et partenaires publics qui ont comme vocation de lutter contre les discriminations et d'œuvrer pour un dialogue citoyen. Ce site, c'est aussi l'occasion de s'accorder sur les mots, les bons et les mauvais; de ceux qui foisonnent actuellement: islamophobie, antisémitisme, racisme, etc. Ces mots, le sens qu'on leur donne, et les conflits qu'ils suggèrent sont autant de portes d'entrée du site agenda-respect.be, qui offre des définitions, mais aussi des outils pédagogiques d'animations, des textes de réflexion.

2.5 La proposition de résolution relative aux conclusions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban du 31 août au 7 septembre 2001 et à l'exécution qu'y réserve la Belgique a été adoptée le 18 avril 2002.

Article 21 – Droit de réunion

1. Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.99, par. 23) le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la distinction faite dans la législation belge entre la liberté de réunion et le droit de manifester, qui fait l'objet de restrictions excessives. Il recommande que cette différenciation soit abolie.

2. L'article 26 de la Constitution belge prévoit que «les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.» Sur base de la Constitution, il faut distinguer trois types de réunions: les réunions privées en espaces clos et couverts, les réunions publiques en espaces clos et couverts et les réunions en plein air.

3. Les deux premiers types de réunions, visés à l'article 26, alinéa 1^{er} de la Constitution, ne sont pas concernés par la recommandation du Comité. En effet, les réunions privées en espaces clos et couverts sont entièrement libres et indissociables de l'inviolabilité du domicile. Les réunions publiques en espaces clos et couverts ne sont soumises à aucune autorisation préalable (même s'il existe une possibilité pour l'autorité administrative de les interdire si des indications montrent que l'ordre public est menacé).

4. Par contre, les rassemblements en plein air⁸⁴, visés à l'article 26, alinéa 2, de la Constitution, sont entièrement soumis aux lois⁸⁵ de police et sont, de ce fait, considérés par le Comité comme une restriction au droit visé dans l'article 21 du Pacte. Bien que la liberté de réunion soit protégée par la Constitution, il ne s'agit pas d'un concept absolu. La liberté de réunion peut être limitée dans l'intérêt d'autres libertés. La voie publique est mise à la disposition de tous les citoyens qui doivent pouvoir l'utiliser en toute circonstance et en toute sécurité (art. 10 de la Constitution).

5. La Constitution a donc soumis le droit de réunion aux mesures réglementaires qui pourraient la concerner. Ces mesures réglementaires sont édictées dans un intérêt d'ordre public non pour restreindre l'exercice d'un droit mais pour en régler les manifestations, à titre préventif. Toutes les limites à la liberté de se rassembler en plein air sont fondées sur la nécessité de faire respecter l'ordre public.

⁸⁴ Un rassemblement ou un attroupement est une réunion de personnes, formée dans un but illégal, avec l'intention de provoquer le désordre ou de résister à l'autorité, dans des lieux non couverts et non clos auxquels le public accède librement (G. Plas, *Le droit de réunion, le maintien de l'ordre public et les autorités de police administrative*, UGA, 1999, p. 15 et 79).

⁸⁵ Le mot «lois» doit être interprété largement; il comprend les règlements ou ordonnances de police édictées dans le but de maintenir la tranquillité et la sécurité publiques (G. Plas, op. cit., p. 36).

6. L'article 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale prévoit que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Ainsi, les communes doivent prendre soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (...) et maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (...). Chaque commune est rendue responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu⁸⁶. Pour ce faire, elles lient souvent, par un règlement de police spécifique, la tenue de manifestations et d'attroupements à une autorisation préalable. Le bourgmestre peut restreindre le droit de se rassembler par des mesures préventives (mesures de police administrative), des mesures réglementaires (règlements de police) ou des mesures répressives.

7. Par ailleurs, les mesures de police administrative visant à limiter l'exercice des libertés constitutionnelles doivent être temporaires, raisonnables, proportionnées et n'avoir d'autre finalité que le maintien de l'ordre public à l'exclusion de préoccupations esthétiques, économiques ou morales. Le bourgmestre ne peut interdire préventivement un rassemblement que si deux conditions sont réunies: des menaces graves pour l'ordre public et l'impossibilité des services de police de pouvoir assurer le maintien de l'ordre public.

8. En conclusion, il importe de noter que la Constitution, à l'inverse du Pacte, fait une distinction entre les réunions, suivant leur caractère. L'interprétation donnée au droit de réunion, visé à l'article 21 du Pacte, est très large. C'est pourquoi, l'article 26, alinéa 2, de la Constitution est considéré par le Comité comme une restriction au droit de réunion. Or, cet alinéa 2 ne vise pas à interdire les rassemblements en plein air. Il s'agit seulement de soumettre pareilles manifestations, dès lors qu'elles se tiennent en plein air, à une certaine réglementation, voire au régime d'une autorisation préalable, afin que les autorités puissent exercer leur droit de surveillance et leur responsabilité en cas de troubles à l'ordre public.

9. D'une part, l'éventuel refus d'autorisation qu'elles pourraient opposer ne pourrait être fondé que sur des considérations tenant au souci de maintenir l'ordre. D'autre part, les autorités sont soumises au respect de conditions strictes dans la mise en œuvre de mesures visant à interdire certaines manifestations. Elles doivent s'assurer qu'une interdiction entre bien dans les limites qui définissent les troubles possibles de l'ordre public.

10. Le pouvoir des autorités communales de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics n'est pas incompatible avec l'exercice des libertés garanties par la Constitution et par le Pacte international. En ce sens, l'article 26 alinéa 2 de la Constitution ne fait rien d'autre que se conformer à l'article 21 du Pacte qui tolère des restrictions au droit de réunion si elles sont nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

⁸⁶ Décret du 10 vendémiaire an IV (2.10.1795) sur la police intérieure des communes.

11. Par ailleurs, lors de son arrêt rendu le 18 mai 1988, la Cour de Cassation⁸⁷ a déclaré que «(...) ne viole ni l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ni l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le règlement communal, pris en exécution de la loi, qui restreint la liberté de réunion dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité des citoyens».

12. Enfin, il n'existe pas d'interdiction totale de réunion car cela impliquerait que l'on ne puisse se réunir que moyennant une autorisation préalable. Le conseil communal n'est pas obligé de subordonner les rassemblements en plein air à une autorisation préalable du bourgmestre. À défaut de règlement, aucune autorisation ne doit être demandée pour se rassembler, même si le bourgmestre reste compétent pour assurer le maintien de l'ordre public.

13. Il n'existe pas non plus d'interdiction de se rassembler puisque tous les rassemblements en plein air ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Il convient donc de distinguer droit de réunion pacifique et droit de manifester qui peut, dans certains cas, dégénérer et provoquer des incidents, voire des troubles à l'ordre public. En outre, les mesures à prendre ne peuvent jamais être que temporaires, prises pour chaque cas spécial et motivées par les circonstances du moment.

Article 22 – Liberté d'association

Complémentairement aux informations fournies dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/94/Add.3), il convient de noter ce qui suit.

1. Statut syndical du personnel des services de police

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les membres du personnel des anciens services de police (police judiciaire et police communale) ne relèvent plus du champ d'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. En effet, à cette date, ces membres du personnel ainsi que ceux de l'ex-gendarmerie relèvent d'un nouveau statut syndical tel que prévu par la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police (voir à l'annexe XII, la loi et ses arrêtés d'exécution). La loi du 24 mars 1999 a abrogé la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie. Cette modification résulte de la réforme des anciens services de police qui ont laissé la place à une police fédérale et à des corps de police locale.

2. Exercice du droit de grève des services de police

L'article 126 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, règle l'exercice du droit de grève. L'exercice du droit de grève est soumis à deux procédures préalables: le dépôt d'un préavis de grève et la négociation au sein du comité de négociation du personnel des services de police. Les modalités de ces deux procédures ont été déterminées par un arrêté royal du 23 décembre 1998 portant exécution de l'article 126

⁸⁷ Cass., 18 mai 1988, *Pas.* 1988, 1, 1139.

de la loi du 7 décembre 1998. Les autorités compétentes peuvent déterminer les missions qui sont nécessaires pour garantir un service minimal et pour lesquelles ces autorités peuvent ordonner aux fonctionnaires de police qui font usage ou qui désirent faire usage du droit de grève, de continuer ou de reprendre le travail.

3. Représentation syndicale⁸⁸

La loi du 15 janvier 2002 a modifié les dispositions relatives aux conditions et aux critères de représentativité fixés afin de déterminer les organisations syndicales pouvant siéger dans les comités de secteur, comités particuliers et comités particuliers distincts ainsi que dans les comités de concertation correspondants (art. 8 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités). Par cette modification de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1974, le législateur prend, encore plus que par le passé, le caractère interprofessionnel des organisations syndicales comme point de départ pour la représentativité dans les comités de secteur, les comités particuliers et les comités particuliers distincts. Ainsi à la suite de cette modification, les organisations syndicales qui siègent au comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux (comité B) et au comité des services publics provinciaux et locaux (Comité C) sont considérées comme représentatives pour siéger dans les comités de secteur, les comités particuliers et les comités particuliers distincts. Auparavant, les organisations siégeant au Comité B et au Comité C avaient accès respectivement à tous les comités de secteur ou à tous les comités particuliers et comités particuliers distincts en établissant qu'elles représentaient au moins 10 % de l'effectif de l'ensemble des services publics fédéraux, communautaires et régionaux ou de l'ensemble des services publics provinciaux et locaux, selon le cas.

La loi du 15 janvier 2002 n'a pas modifié les dispositions de la loi du 19 décembre 1974 (art. 8, par. 1^{er}, 2^o et par. 2, 2^o) qui permettent à une organisation syndicale qui ne remplit pas les conditions de représentativité pour pouvoir siéger dans les comités B et C, de siéger dans un comité de secteur, un comité particulier ou un comité particulier distinct si elle défend les

⁸⁸ Afin de pouvoir plus facilement saisir la portée des modifications mentionnées ci-dessus, il est rappelé que:

- i) Les comités de secteur sont les comités de négociation créés pour les services publics fédéraux, communautaires et régionaux;
- ii) Les comités particuliers sont les comités de négociation créés pour les services publics provinciaux et locaux;
- iii) Les comités particuliers distincts sont les comités de négociation créés pour les établissements de l'enseignement organisé par les autorités provinciales ou locales;
- iv) Le comité B est le comité de négociation compétent si la proposition de mesure concerne du personnel relevant au moins de deux comités de secteur;
- v) Le comité C est le comité de négociation compétent si la proposition de mesure concerne du personnel relevant au moins de deux comités particuliers ou particuliers distincts;
- vi) Le comité A est le comité de négociation compétent, notamment, pour les propositions de mesures qui concernent à la fois du personnel de services publics fédéraux, communautaires et régionaux et du personnel de services publics provinciaux et locaux.
- vii) Pour pouvoir être considérée comme représentative pour siéger dans les comités A, B et C, l'organisation syndicale doit satisfaire à une série de conditions (art. 7 de la loi du 19 décembre 1974): exercer son activité sur le plan national, défendre les intérêts de toutes les catégories du personnel et être affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail. (Le Conseil national du travail est l'organe paritaire le plus élevé dans le cadre du régime des relations collectives de travail du secteur privé).

intérêts de toutes les catégories du personnel des services relevant du comité concerné, est affiliée à une organisation syndicale constituée en centrale sur le plan national, a un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 % de l'effectif des services relevant du comité, et comprend le plus grand nombre d'affiliés cotisants parmi les organisations syndicales autres que celles qui remplissent les conditions de représentativité pour pouvoir siéger dans les comités B et C.

Article 23 – Protection de la famille

Depuis le précédent rapport, plusieurs initiatives législatives ont été prises en ce qui concerne la protection de la famille.

1. Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale

La loi du 23 novembre 1998, (*Moniteur belge*, 12 janvier 1999) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a instauré la cohabitation légale (art. 1475 à 1479 du Code civil). Il s'agit de la situation de vie commune de deux personnes qui font une déclaration de cohabitation légale. Cette déclaration est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. Les deux parties doivent être capables de contracter et ne pas être liées par un mariage ou une autre cohabitation légale. L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population. La cohabitation légale prend fin lorsqu'une des deux parties se marie, décède, ou lorsqu'une des parties (ou les deux) y met fin. Le Code civil organise la protection du logement familial. Les cohabitants légaux doivent contribuer aux charges de la vie commune selon leurs facultés et toutes dettes contractées par l'un des cohabitants – sauf les dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants – pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent oblige solidairement l'autre cohabitant. Si l'entente entre les cohabitants est sérieusement perturbée, l'un d'eux peut s'adresser au juge de paix qui prendra, pour une durée déterminée, les mesures urgentes et provisoires relatives à l'occupation de la résidence commune, relatives à la personne et aux biens des cohabitants et des enfants, et aux obligations légales et contractuelles des deux cohabitants. Il en est de même en cas de cessation de la vie commune, pour une durée limitée.

2. Modifications du Code civil et du Code judiciaire concernant le divorce

La loi du 16 avril 2000 modifiant l'article 232 du Code civil et les articles 1270 *bis*, 1309 et 1310 du Code judiciaire, en ce qui concerne le divorce pour cause de séparation de fait (*Moniteur belge*, 19 mai 2000) est entrée en vigueur le 29 mai 2000; elle ramène de 5 à 2 ans la durée de séparation de fait requise pour pouvoir demander le divorce sur cette base. Elle diminue aussi à 2 ans (précédemment 3 ans) le délai au terme duquel la séparation de corps peut être convertie en divorce.

3. Médiation en matière familiale

L'entrée en vigueur de la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire (*Moniteur belge*, 3 avril 2001) est prévue pour le 1^{er} octobre 2001; cette loi a introduit la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 734 *bis* à 734 *sexies* du Code judiciaire). Il s'agit d'une méthode de

résolution de conflits basée sur la coopération des parties qui acceptent, dans le cadre d'une procédure déjà engagée, la désignation d'une tierce personne, le médiateur, personne neutre, dont l'intervention est confidentielle. Le juge connaît d'une demande relative aux obligations qui naissent du mariage ou de la filiation, d'une demande relative aux droits et devoirs respectifs des époux, d'une demande relative aux effets du divorce, d'une demande relative à l'autorité parentale, d'une demande relative à la cohabitation légale, ou d'une demande découlant de la cohabitation de fait. Le but est de parvenir à un accord partiel ou complet. En cas d'accord complet ou partiel et après avoir recueilli l'avis du Procureur du Roi en application des dispositions légales, le juge vérifie si les intérêts des enfants sont respectés. Le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur ainsi que de ses conditions de vie.

4. Autres modifications concernant le divorce

La loi du 30 juin 1994 (*Moniteur belge*, 21 juillet 1994) modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures de divorce, complétée par la loi du 20 mai 1997 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne les procédures en divorce, a profondément remanié ces procédures dans un but de simplification et d'humanisation (voir à l'annexe XIII le détail des procédures et mesures de protection des enfants en cas de dissolution du mariage).

5. Mariage des personnes de même sexe

Une proposition de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil a été déposée le 28 mai 2002 au Sénat (Doc. Parl., Sénat, session 2001-2002, 2-1173/1. Voir annexe XIII). Le texte de la proposition a été voté le 28 novembre 2002 au Sénat et transmis à la Chambre des Représentants. Il a été adopté par la Commission de la justice de la Chambre des représentants le 14 janvier 2003.

6. Nombre de mariages et de divorces intervenus depuis 1995

Les données obtenues auprès de l'Institut national de statistique permettent de dégager les résultats suivants:

	1995 ^a	1996 ^a	1997	1998	1999
Mariages	51 402	50 552	47 759	44 393	44 198
Divorces	34 983	28 402	26 748	26 503	26 489

^a Le nombre plus élevé de divorces pour les années 1995 et 1996 peut s'expliquer en partie par l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1994, de la loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures de divorce, qui a facilité et accéléré le déroulement de ces procédures.

7. Limite au droit du mariage

7.1 Le droit au mariage et le droit de séjour

Le droit au mariage n'est pas lié à la situation de séjour de l'étranger illégal. C'est ainsi que la circulaire du 11 juillet 2001 insiste sur le fait qu'un étranger en situation illégale peut contracter mariage en Belgique. Cependant, le droit de contracter mariage, ne dispense pas l'étranger en situation illégale des conditions d'entrée déterminées. à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En ce qui concerne l'aspect du séjour, l'attention est attirée sur le fait que lors de la demande de séjour dans le cadre de l'article 10, premier alinéa, 1° ou 4°, ou de l'article 40, paragraphe 3 à 6, de la loi du 15 décembre 1980, les documents qui sont exigés pour l'entrée dans le Royaume doivent être transmis. Concrètement, cela signifie que l'étranger doit être en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, au besoin revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique. Si l'étranger ne peut pas transmettre ces documents d'entrée, sa demande de séjour est, en principe, déclarée irrecevable.

7.2 Prévention des mariages de complaisance

7.2.1 La loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage

La loi du 4 mai 1999, publiée au *Moniteur belge* du 1 juillet 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a modifié certaines dispositions relatives au mariage⁸⁹. Ainsi, la procédure de publication des bans de mariage a été remplacée par un acte de déclaration de mariage (art. 63 du Code civil⁹⁰). L'article 64 (nouveau) du Code civil contient la liste des documents qui doivent être remis à l'officier de l'état civil, pour chacun des époux.

La nouvelle loi offre dorénavant à l'officier de l'état civil une base légale pour refuser de célébrer le mariage. L'article 167 du Code civil dispose que l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. S'il existe une présomption sérieuse qu'il n'est pas satisfait aux conditions visées, l'officier de l'état civil peut surseoir à la célébration du mariage, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les requérants ont l'intention de contracter mariage, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la date de

⁸⁹ Loi modifiant certaines dispositions relatives au mariage.

⁹⁰ L'article 63, par. 1^{er}, dispose, en ses alinéas 1 et 2, que ceux qui désirent contracter mariage sont tenus d'en faire la déclaration, moyennant le dépôt des documents visés à l'article 64, à l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers, ou le registre d'attente à la date de l'établissement de l'acte de déclaration. Si aucun des futurs époux n'est inscrit dans l'un des registres visés à l'alinéa 1^{er} ou si la résidence actuelle de l'un d'eux ou des deux ne correspond pas, pour des raisons légitimes, à cette inscription, la déclaration peut être faite à l'officier de l'état civil de la résidence actuelle de l'un des futurs époux.

mariage choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire. S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu, l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage, même dans le cas où le délai maximum (de six mois) est expiré. Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois devant le tribunal de première instance.

Enfin, le cas du mariage contracté en vue d'obtenir un avantage en matière de séjour est visé. Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (art. 146 *bis* du Code civil. Tout mariage contracté en contravention à cette nouvelle disposition peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le Ministère public (art. 184 du Code civil).

7.2.2 Les circulaires du Ministre de la justice et du Ministre de l'intérieur

Suite à la loi du 4 mai 1999 précitée, le Ministre de la justice a pris le 17 décembre 1999 une circulaire⁹¹ qui contient une série de précisions quant aux documents qui doivent être remis à l'officier de l'état civil et quant à la décision de refus de l'officier de l'état civil de dresser l'acte de déclaration si les parties intéressées restent en défaut de déposer les documents énumérés, quant à la décision de refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, ou lorsque l'officier de l'état civil est d'avis que la célébration du mariage est contraire aux principes de l'ordre public et quant à la cause spécifique de nullité pour les mariages simulés.

Cette circulaire rappelle que le droit au mariage est garanti par l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Elle précise que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume.

Le Ministre de l'intérieur a pris le 11 juillet 2001 une circulaire relative aux documents devant être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou afin d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger⁹². Cette circulaire doit être lue parallèlement avec la circulaire du Ministre de la justice du 17 décembre 1999. Elle rappelle que le droit au mariage d'un étranger en séjour illégal reste garanti. Son objectif est d'apporter des précisions sur les conséquences de la nouvelle procédure

⁹¹ Circulaire relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage. Cette circulaire remplace la circulaire du 1^{er} juillet 1994 relative aux conditions dans lesquelles l'officier de l'état civil peut refuser la célébration du mariage et les numéros 1 à 3 de la circulaire du 28 août 1997 relative à la procédure de publication des bans de mariage et aux documents qui doivent être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger.

⁹² Cette circulaire remplace les points 5 à 7 de la circulaire du 28 août 1997.

de mariage en Belgique sur la demande de séjour du conjoint étranger et comme il est dit ci-dessus sur les documents à produire.

La Cour de justice des Communautés européennes a rendu, le 25 juillet 2002, un arrêt sur question préjudicielle du Conseil d'État dans un recours en annulation contre les circulaires du 28 août 1997 et du 12 octobre 1998. La CJCE a considéré que les dispositions de ces circulaires contrevenaient à plusieurs directives européennes en matière de liberté de circulation et d'établissement. Dès lors, le Ministre de l'intérieur a publié une circulaire du 21 octobre 2002 (*Moniteur belge*, 29 octobre 02) qui annule partiellement la circulaire du 28 août 1997 et totalement la circulaire du 12 octobre 1998.

En résumé, l'étranger (hors UE) en séjour irrégulier qui se marie ou s'est marié avec une personne en séjour régulier en Belgique ne doit plus retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de visa en vue de regroupement familial. Il peut introduire valablement une demande d'établissement en Belgique. Pour plus de détail, voir le texte de la circulaire.

8. Initiative de la Communauté flamande

Un certain nombre d'initiatives ont été entreprises dans les domaines suivants (voir l'annexe XIII pour le détail):

- a) L'assurance soins flamande lancée le 1^{er} octobre 2001 qui donne aux personnes dont la réduction d'autonomie est grave et sera de longue durée le droit à la prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais résultant des prestations d'aide et de services non médicaux à concurrence d'un montant annuel maximal;
- b) L'aide à l'éducation (cf. décret du 19 janvier 2001 portant organisation d'activités en matière d'appui à l'éducation qui vise à promouvoir le développement optimal des enfants et des jeunes en soutenant financièrement des initiateurs pour l'organisation de leurs activités en matière d'appui à l'éducation);
- c) L'aide intégrale aux familles;
- d) Les soins à domicile (cf. décret du 14 juillet 1998 portant agrément et subvention des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile).

Article 24 – Protection de l'enfant

Il y a lieu de renvoyer le Comité au deuxième rapport périodique relatif aux droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.2) et à la présentation orale qui a eu lieu à Genève le 23 mai 2002 (CRC/C/15/Add.178). Certaines initiatives méritent toutefois d'être reprises dans le présent rapport ou dans ses annexes (voir à l'annexe XIV, le contexte global de la politique en Communauté flamande en matière des droits de l'enfant).

1. Nouvelle disposition de la Constitution

Le Parlement belge a adopté, le 23 mars 2000, une nouvelle disposition constitutionnelle (art. 22 *bis*) relative aux droits de l'enfant en vue de garantir le respect de l'intégrité morale, physique et sexuelle des enfants, conformément à la recommandation de la Commission

nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants. En effet, face aux phénomènes de violence qui se développent notamment à l'égard des enfants, il est important d'affirmer le principe du droit aux relations non violentes dans la loi fondamentale, véritable traduction démocratique de la volonté de reconnaître l'importance de ce droit.

Différentes dispositions internationales, telles que les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ont des effets directs en droit belge, mais il a été estimé opportun de les inscrire en termes plus généraux dans la Constitution et de les faire apparaître dans la liste de nos libertés fondamentales. Cette nouvelle disposition concrétise la volonté de voir l'enfant reconnu comme sujet de droit dans notre Constitution; les Communautés sont tenues de garantir ce principe dans leurs décrets.

2. Protection contre l'exploitation sexuelle

Afin de renforcer la protection des enfants notamment contre les différentes formes d'exploitation sexuelle, il convient de rappeler la loi relative à la protection pénale des mineurs qui a été adoptée le 28 novembre 2000 (*Moniteur belge*, 17 mars 2001). Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, apporte différents correctifs à la loi du 13 avril 1995 concernant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile. Plusieurs éléments sont pris en compte. La loi relative à la protection pénale des mineurs contient des dispositions renforçant la protection des enfants contre les différentes formes d'exploitation sexuelle, les enlèvements, les privations de soins ou d'aliments, et les abandons. Elle revoit notamment les peines et les circonstances aggravantes liées à l'âge de la victime, en cas d'abus sexuels et de maltraitements graves, et vise à rationaliser celles-ci. Il importe de noter l'introduction d'un article spécifique relatif aux mutilations sexuelles sur les femmes et les fillettes qui pose clairement le principe de l'inadmissibilité de telles pratiques d'une part, et, d'autre part, qui crée la possibilité d'une peine adaptée.

Elle étend par ailleurs la notion de traite des êtres humains à l'abus de l'état de minorité de la victime; elle étend aussi aux mineurs de 16 et 17 ans les protections prévues pour les mineurs de moins de 16 ans dans le domaine de l'exploitation de la débauche et de la prostitution ainsi qu'en matière de pornographie infantile. Elle vise également à poursuivre l'effort entrepris pour prévenir la récurrence des abus sexuels. Il précise et rend plus efficace le régime prévu par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs en matière d'interdictions pour les condamnés pour faits de mœurs d'exercer des activités dans le domaine de la jeunesse et élargit à d'autres hypothèses que la libération conditionnelle l'exigence d'un avis préalable d'un service spécialisé dans le domaine de la guidance et du traitement des délinquants sexuels ainsi que les modalités du suivi de la guidance ou du traitement des personnes concernées.

Ensuite, pour mieux tenir compte de l'évolution des structures familiales, elle étend la circonstance aggravante existante en cas de violences commises par les parents sur leur enfant mineur aux faits commis par toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec l'enfant. Afin de mieux protéger le mineur contre les sévices et les abus, un droit de parole limité et conditionnel pour les personnes dépositaires d'un secret professionnel est instauré. En outre, le principe d'extraterritorialité, qui doit notamment permettre de

poursuivre le «tourisme sexuel» et les réseaux de traite des êtres humains est assoupli par la suppression de l'exigence de la double incrimination et est étendu aux faits de mœurs sur des mineurs de plus de 16 ans.

Enfin, cette loi contient des dispositions spécifiques au sujet de l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs d'âge victimes ou témoins de diverses infractions. Cet enregistrement peut ainsi être ordonné par le Procureur du Roi ou le juge d'instruction lorsque le mineur est notamment victime ou témoin de viol, d'attentat à la pudeur, de corruption de la jeunesse, proxénétisme, pornographie infantine, ou coups et blessures volontaires. L'enregistrement de l'audition pourra être produit devant la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur d'âge. Cette loi détermine également les personnes qui sont autorisées à procéder à cette audition ou à y assister ainsi que le statut juridique des cassettes d'enregistrement. Une circulaire ministérielle a été adoptée le 16 juillet 2001 afin de mettre en pratique les principes contenus dans la nouvelle loi de manière à Uniformiser le recours à la technique de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs.

3. Maltraitance des enfants

Un groupe de travail concernant la maltraitance des enfants a été mis sur pied en novembre 1998 et poursuit actuellement ses travaux. Le phénomène de la maltraitance des enfants relevant à la fois de la compétence du secteur psycho-médico-social et du secteur judiciaire, ce groupe de travail avait pour objectif, dans un premier temps, de délimiter clairement les missions, spécificités et limites de chaque secteur. Il examine actuellement les mesures concrètes qui pourraient être prises en vue d'une collaboration plus efficace entre ces secteurs et ce, afin d'assurer une meilleure prise en charge du phénomène de la maltraitance telles que des directives en matière de politique criminelle, des instructions administratives, des accords de coopération et des adaptations de la législation.

3.1 Un accord de coopération entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes a été approuvé par le décret du 15 décembre 1998. L'accord vise une harmonisation et une concertation entre les trois secteurs concernés par l'aide aux victimes, à savoir la Communauté flamande dans le chef des centres d'aide aux victimes, le Ministère de la justice dans le chef des services d'accueil des victimes près les parquets et les tribunaux et le Ministère de l'intérieur représenté dans le chef des services de police. Aux termes de l'article 9 de l'accord de coopération, les services de police et le personnel du parquet et des tribunaux sont tenus, lorsqu'ils sont confrontés à des mineurs victimes de maltraitance intrafamiliale ou de violence intrafamiliale, de les orienter vers un centre de confiance pour enfants maltraités ou de leur communiquer l'adresse et le numéro de téléphone du centre le plus proche lorsque la victime refuse d'entrer en contact direct avec l'un de ces centres.

Depuis le 15 mars 2001, le Ministre flamand de l'aide sociale, de la politique de la santé et de l'égalité des chances subventionne un projet dans le domaine de l'animation d'enfants dans les centres d'aide sociale chargés d'une tâche supplémentaire d'aide aux victimes. Ce projet vise les objectifs opérationnels suivants:

a) Octroyer la reconnaissance nécessaire au groupe cible des enfants, victimes d'infractions et d'accidents mortels de la route et/ou des proches parents de ces victimes;

- b) Instaurer une aide juridique de première ligne à l'intention de ce groupe cible;
- c) Éviter d'étiqueter les enfants de «cas psychiatrique»;
- d) Donner au personnel salarié et aux bénévoles qui travaillent dans le domaine de l'aide aux victimes la compétence nécessaire à l'accompagnement et au soutien des enfants, tant de manière individuelle qu'en groupe;
- e) Informer les parents sur le fait que des enfants peuvent également réagir normalement face à une situation anormale;
- f) Sensibiliser et former les enseignants à reconnaître les signaux des enfants et à pouvoir les réorienter de manière adéquate;
- g) Examiner la problématique des enfants survivants;
- h) Instaurer un projet pilote de groupe de discussion avec les enfants, et ce en collaboration avec les associations de parents existantes.

Ce projet a abouti, fin 2001, à la publication d'une brochure intitulée «Kinderen slachtoffer van een schokkende gebeurtenis» («Les enfants victimes d'un événement traumatisant»). Cette brochure a pour but d'une part, d'attirer l'attention sur le processus qui permet aux enfants de surmonter un traumatisme dont ils sont victimes et, d'autre part, d'offrir une méthode aux personnes qui travaillent ou vivent avec des enfants.

3.2 La Communauté française a adopté le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements qui vise en autres à prévenir des abus sexuels d'enfants et à apporter l'aide aux victimes. Par un arrêté du 8 juin 1998, le gouvernement de la Communauté française a institué l'observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la Jeunesse. La Communauté flamande, quant à elle a créé un Commissariat aux droits de l'enfant par un décret du 15 juillet 1997.

4. Internet

La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique (*Moniteur belge*, 3 février 2001) prévoit de nouvelles mesures concernant les questions liées aux investigations et à la récolte des preuves concernant toutes les infractions (y compris les abus sexuels impliquant des enfants) commises par ou sur Internet.

5. Régime de tutelle

La loi du 29 avril 2001, entrée en vigueur le 1^{er} août 2001, a réformé le régime de la tutelle, tel qu'il était organisé par les articles 389 à 475 du Code civil et 1232 à 1237 du Code judiciaire. Les principaux axes de la réforme sont les suivants: maintien de l'autorité parentale en cas de décès des deux parents; suppression du conseil de famille (mais la famille proche est consultée quand cela est nécessaire); extension de la tâche du juge de paix; désignation du tuteur par le juge de paix, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'intérêt du mineur; droit de refuser la tutelle; modernisation de l'administration; revalorisation de la fonction de subrogé

tuteur; attention accrue pour la personne du mineur⁹³. Dorénavant, la tutelle s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale. Le mineur est davantage associé à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle. Il est entendu à partir de 12 ans dans les procédures relatives à sa personne et à partir de 15 ans dans celles relatives à ses biens. L'intérêt de l'enfant est une priorité. Si l'intérêt du mineur le commande, le juge de paix peut ordonner le transfert de la tutelle du lieu du domicile de l'enfant au lieu de domicile ou de la résidence du tuteur. Le juge de paix peut prendre toutes mesures pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle du mineur ainsi que de ses conditions de vie.

6. Abrogation de dispositions relatives à la déclaration d'abandon et au transfert de l'autorité parentale

La loi du 7 mai 1999 abrogeant les dispositions relatives la déclaration d'abandon et au transfert de l'autorité parentale (*Moniteur belge*, 29 juin 1999) est entrée en vigueur le 9 juillet 1999. L'article 370 *bis* ancien du Code civil permettait au tribunal de la jeunesse de déclarer abandonner l'enfant recueilli par une personne ou par une institution et dont les père et mère s'étaient manifestement désintéressés. Le tribunal qui déclarait l'enfant abandonné désignait à l'enfant un tuteur chargé de veiller à son adoption. Dans les mêmes circonstances de désintérêt manifeste, le tribunal de la jeunesse pouvait aussi, sans déclarer l'enfant abandonné, le confier à un membre de sa famille qui s'offrait à le recueillir ou déclarait vouloir l'adopter (art. 370 *ter* ancien Code civil). Les enfants déclarés abandonnés ou confiés à un parent pouvaient être adoptés sans le consentement de leur père et mère et sans que leur avis fût recueilli. Ces dispositions n'ayant pas atteint l'objectif en vue duquel elles avaient été élaborées (favoriser l'adoption d'enfants placés en institution), la loi du 7 mai 1999 les a abrogées.

7. Réforme de l'adoption

Le 17 juillet 2001, le gouvernement a déposé le projet de loi réformant l'adoption (*Doc. parl*, Chambre, session 2000-2001, n^{os} 1366/001 et 1367/001) à la Chambre. Il a été voté ce 16 janvier 2003 en séance plénière de la Chambre des Représentants. Ce projet tend à une refonte de la matière de l'adoption telle qu'elle est organisée par les articles 343 à 370 du Code civil. Cette réforme a un double objectif:

a) Elle vise d'une part à apporter au droit belge les modifications nécessaires à la mise en œuvre, dans notre pays, de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

b) L'autre objectif de la réforme est de remédier à certaines lacunes de la législation actuelle, de moderniser le droit de l'adoption, et d'y introduire un certain nombre de nouveautés (voir à l'annexe XIII, plusieurs arrêts en matière d'adoption qui ont constaté une violation des dispositions constitutionnelles. Les situations visées trouveront écho dans le projet de loi précité). Parmi les innovations du projet, on retiendra l'ouverture de l'adoption à des personnes non mariées de sexe différent, non apparentées, unies de façon permanente et affective, et

⁹³ Cette loi a également eu quelques incidences sur l'autorité parentale, le régime de l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur.

habitant ensemble depuis au moins trois ans au moment d'entamer la procédure judiciaire. d'adoption; la condition que l'adoption d'un enfant soit fondée sur son intérêt supérieur, apprécié au regard des droits fondamentaux qui lui sont consacrés en droit international; l'obligation de fournir aux parents d'origine des informations sur les conséquences de leur consentement et de l'adoption, ainsi que des conseils et des informations sur les moyens de résoudre les problèmes sociaux, financiers, psychologiques ou autres posés par leur situation; l'introduction de l'évaluation, par le juge compétent, des qualifications et aptitudes des personnes désireuses d'adopter – pour les adoptions internationales, cette évaluation a lieu au cours d'une procédure distincte de la procédure d'adoption proprement dite; l'obligation pour les personnes désirant procéder à une adoption de recevoir une préparation avant l'appréciation de leur aptitude; la suppression de l'acte d'adoption et de la procédure d'homologation remplacée par une procédure judiciaire unique confiée au tribunal de la jeunesse pour les mineurs et au tribunal de première instance pour les majeurs; l'abaissement à 12 ans de l'âge requis pour consentir à son adoption et l'attention particulière accordée à l'écoute du mineur; la possibilité en cas d'adoption simple de faire précéder le nom de l'adopté de celui de l'adoptant; la clarification des effets de l'adoption plénière d'un enfant par le nouveau conjoint ou cohabitant d'un auteur de celui-ci; la possibilité pour une personne de faire l'objet d'une nouvelle adoption, après une première adoption simple ou plénière, si des motifs très graves le justifient; l'introduction de la révision de l'adoption, simple ou plénière – procédure permettant de mettre fin à l'adoption lorsque sont établies des circonstances particulièrement graves (enlèvement, vente ou traite d'enfant) où l'intérêt et les droits de l'enfant adopté ont été manifestement bafoués.

Il y a lieu de préciser que les Services des Communautés vont être consultés durant l'enquête sociale que le juge doit mener. La compétence des Communautés va être élargie en ce qui concerne la formation des adoptants et le suivi post-adoption.

8. Mineurs étrangers

En quelques années, la problématique des mineurs étrangers⁹⁴ arrivant en Belgique sans être accompagnés par un représentant légal (père, mère ou tuteur) est devenue très préoccupante.

8.1 Mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile. Tout mineur non accompagné n'introduit pas nécessairement une procédure d'asile. Dans cette hypothèse, ces derniers ont soit introduit une procédure qui est prévue dans la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et qui n'est pas la procédure d'asile (à titre d'exemple, la procédure d'autorisation de séjour sur base du regroupement familial, de la tutelle, de l'adoption), soit demandé l'application de la note de service du 1^{er} mars 2002 concernant le traitement des dossiers relatifs au séjour des mineurs non accompagnés.

8.2 Mineurs, étrangers non accompagnés demandeurs d'asile (respect des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Bien qu'il n'existe actuellement aucune réglementation spécifique concernant les mineurs, demandeurs d'asile et plus particulièrement

⁹⁴ Par mineur étranger non accompagné, on entend toute personne de moins de 18 ans, non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur et ressortissante d'un pays non membre de l'Espace économique européen (EEE).

les mineurs étrangers non accompagnés (ci-après MENA), il y a lieu de savoir qu'un traitement spécifique leur est réservé lors de l'examen de leur requête d'asile.

La demande d'asile d'un MENA est traitée prioritairement par un agent spécialisé pour les inscriptions, les auditions et les décisions de ces mineurs. Lors de l'audition du mineur, l'examineur adapte la formulation des questions posées ainsi que les méthodes d'audition (dessin, etc.) en fonction de l'âge, de la capacité de discernement et de maturité du mineur et utilise un questionnaire spécifique. Lorsque le mineur n'est pas en âge de s'exprimer, les éléments d'informations sont demandés aux personnes qui l'accompagnent et qui s'en occupent.

À l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), les agents affectés au traitement des dossiers mineurs ont reçu une formation relative à la problématique des MENA et au traitement des demandes de ces mineurs. Les agents du CGRA ont également reçu une formation à la technique d'audition et aux aspects psychologiques et au développement intellectuel des mineurs. Ces deux formations seront également suivies en 2002 par le personnel de l'OE. Dans un souci d'approfondir la formation de ces agents spécialisés, le CGRA et l'OE vont organiser. En 2002 une formation relative au contexte socioculturel de ces mineurs. Il convient aussi de savoir que des notes et des fiches spécifiques concernant les éléments à prendre en considération lors d'une audition ainsi que lors de la prise d'une décision pour un mineur ont été communiquées aux agents spécialisés.

Le mineur est assisté par un interprète chaque fois que cela est nécessaire. Il est informé de sa situation et de la procédure qui est entamée. On tient compte du degré de discernement et de maturité du mineur aux différents stades de la procédure d'asile. Le mineur peut être accompagné par tout membre éventuel d'une famille d'accueil ou d'une famille élargie. Cette personne n'assiste pas à l'audition, mais est entendue en tant qu'adulte accompagnant de sorte que la fiabilité de cette personne est examinée également. C'est ainsi que l'administration en cas de doute sur la réalité des liens parentaux allégués saisit les instances chargées de la protection des mineurs afin de vérifier la véracité de ce lien pour, dans le cas d'une réponse négative, prendre les mesures pour le protéger. Lorsque le mineur est accompagné de son tuteur légalement désigné, ce dernier a le droit d'assister à son audition sauf si son pupille exprime le souhait d'être entendu en dehors de sa présence.

Il y a lieu de savoir que la Coordinatrice et les agents spécialisés du CGRA contactent soit les agents spécialisés du Bureau réfugiés (procédure d'asile), soit le Bureau mineurs non accompagnés(traitement du dossier des MENA concernant la situation de séjour, suivi de la situation des mineurs en Belgique concernant leurs placements, recherche de la famille, coopération avec les autorités policières, judiciaires, Child Focus dans le cadre d'enquête concernant les mineurs) et inversement, afin de se communiquer toute information utile sur la situation du mineur.

8.3 *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.* La Belgique est en voie de se doter d'un régime spécifique de représentation de ces mineurs. En effet, le titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 contient un chapitre 6 intitulé «Tutelle des mineurs non accompagnés» (voir annexe XIV). L'entrée en vigueur de ce chapitre dépend de l'adoption d'un arrêté royal d'exécution de ce chapitre. Ce chapitre a pour objet de mettre le droit belge en conformité avec la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 (J.O.C.E., 19 juillet 1997,

C221/23-26). La loi prévoit la création au sein du Ministère de la justice d'un service dénommé «*Service des tutelles*», chargé de superviser une tutelle spécifique sur les mineurs étrangers non accompagnés candidats réfugiés, ou se trouvant sur le territoire belge, ou à la frontière, sans être en possession des documents d'autorisation, d'accès ou de séjour requis. Le Service des tutelles sera notamment chargé de vérifier si le mineur concerné se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du régime de protection, et, dans l'affirmative, il lui désignera un tuteur. Les autorités devront accorder un caractère urgent au traitement des demandes, compte tenu des besoins particuliers des mineurs et de leur situation de vulnérabilité et l'intérêt supérieur des mineurs devra être une considération primordiale. Le tuteur désigné aura notamment pour mission de représenter le mineur dans tous les actes juridiques et dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il aura également des attributions spécifiques en ce qui concerne la recherche de membres de sa famille. Il fera toute proposition jugée opportune en matière de recherche d'une solution à long terme conforme à l'intérêt de l'enfant. Le tuteur exercera sa mission sous le contrôle du Service des tutelles et du juge de paix.

8.4 *Mineurs non accompagnés, victimes de la traite des êtres humains.* Les MENA victimes de la traite des êtres humains se voient appliquer la circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, les directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

Il y a lieu de savoir que les MENA, victimes de la traite des êtres humains sont une source constante de préoccupation tant au niveau de leur nombre croissant qu'en raison des réseaux dans lesquels certains d'entre eux aboutissent. L'étude «*Trafficking in unaccompanied minors for sexual exploitation in the European Union*» effectuée par l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) décrit de manière approfondie, cette problématique telle qu'elle existe actuellement en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne et en Italie. Sur le terrain, on constate une baisse de l'âge des prostitué(e)s, bien que la Belgique puisse se prévaloir d'une législation raisonnablement bonne (la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, la circulaire du 7 juillet 1994 ainsi que les directives du 13 janvier 1997 susvisées, notamment).

Afin de mieux protéger ces MENA, des réseaux de traite des êtres humains, les praticiens (Child Focus, le Parquet de Bruxelles notamment) de cette matière plaident en faveur de l'élaboration d'une réglementation spécifique pour les MENA victimes de la traite des êtres humains, de la formation des magistrats et des policiers à la réglementation sur la traite des êtres humains ainsi que sur la problématique des MENA et de la création de centres d'accueil spécialisés, gérés par les trois centres d'accueil spécialisé et ce, vu les lacunes existant en matière d'accueil, d'encadrement de ces derniers. Il est estimé que ces centres d'accueil doivent fournir aux MENA un encadrement sociopsychologique, leur offrir une assistance juridique, lorsque leurs intérêts doivent être défendus dans une procédure judiciaire et que l'objectif final de ces institutions doit être la réintégration des jeunes dans la société, soit en Belgique, soit dans le pays d'origine.

9. Enlèvements internationaux d'enfants

Particulièrement sensibilisé à la difficile question des déplacements internationaux d'enfants, le département de la justice a développé une action concertée tant sur le plan international (Conférence de La Haye de droit international privé, Conseil de l'Europe, Union européenne) que sur le plan national (priorité de traitement des demandes, suivi de la jurisprudence et de la pratique belge et étrangères, concertation entre les différents intervenants belges) en vue de renforcer la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants. Il apparaît en effet que l'échange rapide d'informations, la concertation sur les procédures (civile, pénale, diplomatique) à mettre en œuvre et la collaboration entre les différents intervenants (Ministère de la justice, Autorités judiciaires et avocats, Ministère des affaires étrangères, services de police, Child Focus) compétents en matière d'enlèvements internationaux d'enfants, sont en voie de devenir des axes importants de l'action du Ministère de la justice. Ainsi par exemple, le Ministre de la Justice, le Collège des Procureurs généraux et Child Focus ont signé, le 28 novembre 2001, un nouveau «Protocole réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires», ainsi que leur coopération avec les Ministères de la justice et des affaires étrangères en cas d'enlèvement international d'enfant. Ce protocole prévoit l'information réciproque systématique des instances concernées, ainsi que la tenue de réunions de concertation sur les cas individuels.

Il est par ailleurs prévu que le Ministre de la justice saisisse le Collège des procureurs généraux, en vue de la désignation d'un magistrat de référence, en matière d'enlèvements internationaux d'enfants, par ressort de cour d'appel, ou même par arrondissement judiciaire. La désignation de magistrats de terrain, proches de la réalité vécue par les parties et susceptibles de relayer les préoccupations relatives aux relations familiales internationales auprès de tous leurs collègues compétents en matière d'hébergement et de relations personnelles d'enfants de parents séparés, semble en effet préférable à la concentration des compétences au sein d'une juridiction spécialisée, mais éloignée des situations et de la pratique judiciaire concrètes.

Le renforcement de la concertation entre tous les intervenants permettra aussi de développer une banque de données intégrée, le Ministère de la Justice tenant à jour depuis 1998 des statistiques précises sur les situations qu'il traite.

10. Conformité du droit belge avec la Convention contre la torture

Il convient également de rappeler la loi de mise en conformité du droit belge avec la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 réforme également le Code pénal en contenant des nouvelles infractions spécifiques de torture, de traitement inhumain et de traitement dégradant.

11. Mesures prises sur le plan international

Il convient de citer l'adoption, à l'initiative belge lors de la Présidence de l'Union européenne, et en s'appuyant sur les bons résultats atteints par Child Focus, d'une résolution des 15 États membres tendant à favoriser la coopération entre les services de police, les autorités judiciaires et les ONG travaillant sur le terrain en matière de recherche des enfants disparus ou sexuellement exploités.

En ce qui concerne l'approche au niveau européen de l'exploitation sexuelle des enfants, de la pornographie infantine et de l'harmonisation des incriminations et des peines, il peut être renvoyé au projet de décision-cadre qui a fait l'objet de négociations. La présidence belge a toujours accordé à ce projet de décision-cadre la priorité nécessaire au sein du groupe de travail européen concerné et au niveau du CATS et du JAI. Seul un accord sur les définitions a été atteint dans le cadre de ces négociations. Les travaux seront poursuivis avec le même élan sous la Présidence espagnole.

Par ailleurs, il importe de mentionner:

a) La ratification, le 8 mai 2002 de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, faite à Genève le 17 juin 1999 (ratification par la Communauté germanophone par décret du 8 octobre 2001).

b) La ratification, le 6 mai 2002, du Protocole du 25 mai 2000 additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.

Enfin, la Belgique envisage la ratification d'autres instruments internationaux:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; signé par la Belgique le 6 septembre 2000, ce protocole est en cours de ratification.

b) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; signé le 12 décembre 2000, ce Protocole est en cours de ratification.

Article 25 – Droit de participer aux affaires publiques

1. Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants étrangers

La Belgique, en vertu des obligations des États membres de l'Union européennes découlant du Traité de Rome et de la directive adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 19 décembre 1994, devait adapter sa législation interne en vue de permettre aux étrangers ressortissants d'un autre État membre de participer aux élections locales. La transposition de cette directive supposait une modification de l'article 8 de la Constitution. Cet article a été modifié le 11 décembre 1998⁹⁵ afin de permettre aux ressortissants des États membres de l'Union européenne d'exercer le droit de vote actif et le droit de vote passif aux élections du Parlement européen ainsi qu'aux élections communales, conformément à l'article 8 B du Traité sur l'Union européenne.

⁹⁵ *Moniteur belge*, 15 décembre 1998.

La loi du 27 janvier 1999⁹⁶ a ainsi organisé le droit de vote actif et le droit de vote passif des ressortissants des États membres de l'Union européenne pour les élections communales et les élections des conseils de district qui ont eu lieu le 8 octobre 2000. Au demeurant, le nouveau texte de l'article 8 de la Constitution prévoit expressément que le droit de vote peut être étendu par la loi aux résidents – étrangers – en Belgique qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Une proposition de loi visant à accorder le droit de vote aux étrangers non européens pour les élections communales a été rejetée, après de vifs débats, par le Parlement en janvier 2002.

2. Dotations publiques aux partis démocratiques

Voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 20 du Pacte.

3. Vote électronique

Depuis l'introduction du système du vote électronique, des mesures ont été prises en vue de renforcer la confiance de l'électeur en ce système; il s'agit notamment des mesures suivantes:

- a) La loi du 18 décembre 1998⁹⁷ a institué un collège d'experts; ce collège d'experts, qui ont été désignés par les différentes assemblées législatives, est chargé de vérifier les opérations électorales accomplies électroniquement;
- b) La loi du 12 août 2000 permet désormais à l'électeur de visualiser son vote après confirmation⁹⁸;
- c) En 1998, il a été décidé d'étendre le vote électronique à environ 3 250 000 électeurs, soit 44 % de l'électorat; cette mesure a été appliquée aux élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Sénat et des conseils régionaux du 13 juin 1999 ainsi qu'aux élections communales et provinciales du 8 octobre 2000.

4. Accès aux emplois de la fonction publique

La fonction publique fédérale, communautaire et régionale est ouverte aux citoyens de l'Union européenne dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux belges, hormis celles liées au respect de l'exception telle que prévue au point 4 de l'article 48 du Traité de Rome du 25 mars 1957.

Toutefois, devant le caractère vague de la notion d'exception, les ministres régionaux chargés de la fonction publique ont adressé une circulaire interprétative à leurs administrations respectives. Il s'agit des circulaires (voir annexes XV) du gouvernement de la Région flamande

⁹⁶ *Moniteur belge*, 30 janvier 1999.

⁹⁷ *Moniteur belge*, 31 décembre 1998.

⁹⁸ *Moniteur belge*, 25 août 2000.

WEL-97/04, du 25 juin 1997, du gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 18 décembre 1997 et du gouvernement de la Région wallonne du 1^{er} mars 1999.

Par ailleurs, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, a élaboré, en collaboration avec les autorités publiques concernées, une brochure «L'accès des étrangers à la fonction publique» destinée aux départements fédéraux, régionaux, communautaires et communaux, et un dépliant «Fonctionnaires de nationalité étrangère, c'est désormais possible» destinée aux personnes de nationalité étrangère (voir annexes XV).

4.1 *Élargissement des conditions de nationalité en Région de Bruxelles-capitale.*

Conformément à ses compétences, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a, en date du 11 juillet 2002, promulgué une ordonnance, votée le 5 juillet 2002 par le Conseil Régional et entrée en vigueur le 2 août 2002, élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale. L'ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution belge. L'article 2 de l'ordonnance prévoit ainsi que: «Les citoyens revêtus d'une nationalité autre que belge et non-ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen sont admissibles, dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale et des personnes morales de droit public qui en dépendent, aux emplois civils qui ne comportent pas de participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou aux fonctions qui n'ont pas pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques.».

Actuellement, seule la Région de Bruxelles-capitale a pris une telle initiative. La fonction publique fédérale, flamande, wallonne et communautaire reste encore et toujours ouverte aux seuls ressortissants d'un État membre de la l'Union européenne dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux Belges, hormis celles liées au respect de l'exception susmentionnée.

5. *L'aide médicale urgente*

5.1 *Préambule.* Le concept de «l'aide médicale urgente» fut introduit dans l'ordonnancement juridique belge en 1996 par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 (voir annexes XV), qui se fonde sur l'article 57 paragraphe 2 de la loi du 8/07/76 organique des centres publics d'aide sociale. Pour rappel l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose que «toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine» il ne fait aucune distinction entre les étrangers CEE ou hors CEE ou les citoyens de nationalité belge. Le paragraphe 1^{er} de l'article 57 de cette loi rappelle en outre que: «... le Centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.»

Par la loi du 30 décembre 1992, l'article 57 de la loi a été scindé en deux paragraphes: le premier portant sur la règle générale tandis que le second règle l'aide aux étrangers illégaux, limitant celle-ci à l'aide médicale urgente.

5.2 *État de la situation.* L'arrêté royal du 12 décembre 1996 (*Moniteur belge*, 31 décembre 1996) relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume définit ce qu'il y a lieu d'entendre par «aide médicale urgente» et présente les modalités d'intervention de l'État. Il est d'application

depuis le 10 janvier 1997. Ainsi, l'arrêté royal souligne le caractère strictement médical de l'aide et dispose que celle-ci peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins et qu'elle couvre des soins de nature préventive ou curative. Il précise en outre que seul le certificat médical atteste de l'urgence des prestations, qu'il peut être rédigé par tout prestataire de soins médicaux agréé et qu'il appartient exclusivement au médecin d'apprécier le caractère urgent de l'aide médicale.

Pour bénéficier de l'aide médicale urgente, deux conditions doivent être impérativement réunies: être en situation d'illégalité sur le territoire et être en état d'indigence; la situation d'indigence doit être constatée par le Centre public d'aide sociale compétent. Les frais de l'aide médicale urgente sont remboursés dans les limites déterminées à l'article 11 paragraphe 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par le Centre, c'est-à-dire dans les limites des soins et médicaments reprise dans la nomenclature de l'INAMI.

Trois circulaires (voir annexes XV) encadrent l'arrêté royal du 12 décembre 1996: la première concerne les centres publics d'aide sociale, la deuxième, les médecins, dentistes, infirmiers, accoucheuses, kinésithérapeutes et les établissements de soins, et la troisième, les pharmaciens d'officine.

Si l'arrêté royal et les circulaires ad hoc représentent une avancée significative pour les personnes concernées, force est de constater qu'ils ne sont pas compris de la même manière ni par les dispensateurs et prescripteurs de soins ni par les Centres d'aide sociale. Cela peut créer des difficultés sur le terrain et des discriminations pour les personnes en demande d'aide médicale urgente selon qu'elles résident dans telle ou telle commune. Aussi, pour répondre à ces difficultés et aux questions posées par les professionnels des secteurs concernés, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a plaidé en partenariat avec certaines organisations non gouvernementales auprès du Ministre de l'intégration sociale pour que l'on procède à la clarification des circulaires qui encadrent l'arrêté royal du 12 décembre 1996, que l'on informe tous les acteurs concernés par l'aide médicale urgente et que l'on encourage les Centres d'aide sociale à harmoniser leurs pratiques en la matière. Le Ministre de l'intégration sociale s'est engagé à élaborer un projet de circulaire visant à clarifier la notion d'aide médicale urgente.

Article 26 – Interdiction de toute discrimination

Il est renvoyé aux commentaires relatifs aux articles 2 et 3 du Pacte.

Article 27 – Les minorités

1. Minorités ethniques

D'une manière générale, la Communauté française et la Communauté flamande mènent respectivement une politique d'intégration et de lutte contre le racisme et la xénophobie. Deux approches se reflètent:

1.1 La Communauté française se situe dans le contexte idéologique du modèle latin. L'acculturation de tous les individus vers une même notion de citoyenneté constitue le but

ultime. Toutes les personnes sont considérées comme des individus à mettre sur pied d'égalité, et la stratégie principale consiste à tendre à intégrer les victimes de l'exclusion sociale.

1.2 Pour certains aspects, la Communauté flamande se réfère plutôt au modèle anglo-saxon. Cela signifie que l'intégration implique que les personnes issues des groupes minoritaires peuvent exprimer en tant que groupe leur propre culture et ethnicité et que les groupes peuvent et doivent différer l'un de l'autre, et que cette diversité culturelle représente un enrichissement pour la société. Il est fortement mis l'accent en Flandre sur la dimension culturelle de l'intégration.

La notion de «minorités ethnoculturelles» est une notion complexe comprenant les groupes cibles suivants: les allochtones (ceux que l'on appelle «immigrants»), les personnes reconnues réfugiées, les primo-arrivants allophones (les demandeurs d'asile et les personnes arrivant dans le cadre du regroupement familial ou de la formation familiale), les nomades (les voyageurs et les tziganes) ainsi que les personnes résidant illégalement en Belgique. Ces personnes peuvent être nées en Belgique, avoir acquis la nationalité belge par le biais de la naturalisation ou être de nationalité étrangère. Elles peuvent être en possession d'un permis de séjour définitif, temporaire ou même ne pas en avoir. En outre, les catégories énumérées ci-dessus appartiennent au groupe cible des minorités ethnoculturelles pour autant qu'elles soient défavorisées ou se trouvent dans une situation précaire.

La politique flamande à l'égard des minorités a pour but de permettre aux minorités ethnoculturelles de participer à part entière à la société. Pour ce faire, il faut commencer par adopter une attitude positive à l'égard de la diversité ethnoculturelle et respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux de l'homme.

La politique des minorités est orientée par le décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles. Ce décret prévoit que la politique des minorités ne s'inscrit pas en marge de la politique générale mais au contraire, qu'elle en fait partie intégrante. Chaque secteur doit vérifier si les groupes minoritaires ont un accès aux services offerts équivalent à celui du reste de la population. Dans le cas contraire, les mesures *ad hoc* nécessaires doivent être prises pour qu'un tel accès soit rendu possible. En outre, la politique doit être exécutée en étroite concertation avec les groupes cibles.

Le décret sur les minorités crée également un cadre juridique permettant d'agréer et de subventionner le secteur catégoriel. Ce secteur (caractérisé par une combinaison d'initiatives publiques et privées) est le partenaire des autorités flamandes en ce qui concerne l'exécution de la politique des minorités sur le terrain. Le décret sur les minorités met également l'accent sur l'implication des groupes cibles eux-mêmes dans la concrétisation de la politique. À ce propos, un forum regroupant des organisations composées de minorités ethnoculturelles a été créé en 2000; il a pour mission de promouvoir la communication avec les groupes cibles et leurs associations et de les impliquer davantage dans la politique flamande à l'égard des minorités. Le Forum et le secteur catégoriel défendent également les intérêts des groupes cibles et remplissent, à cet égard, un rôle d'information vis-à-vis des autorités.

En ce qui concerne le droit de s'associer, on peut préciser que depuis le transfert des compétences relatives à l'accueil et à l'intégration des immigrants (loi spéciale du 8 août 1980), le Gouvernement flamand a mené une politique visant à stimuler et à soutenir l'association de membres de minorités au sein de leurs propres communautés.

En ce qui concerne les droits politiques spécifiquement, le secteur catégoriel et le Forum s'engagent ensemble à élargir la portée sociale et politique pour l'octroi du droit de vote aux élections communales aux personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne.

Le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux de l'homme incite également le gouvernement flamand à prendre une série de mesures au profit des personnes dans le besoin résidant illégalement en Belgique. Outre le droit à un enseignement pour les mineurs, le gouvernement s'engage aussi à garantir le droit aux soins de santé, le droit à un logement, le droit à la nourriture, le droit à la formation (professionnelle) et le droit à l'aide sociale. Cette piste de politique est encore dans une phase exploratoire.

Une attention accrue est également accordée à un accueil de qualité des mineurs étrangers non accompagnés. Compte tenu des accords entre les niveaux de pouvoir respectifs, la Communauté flamande est chargée de l'accueil et de l'accompagnement de ces mineurs qui a) viennent en Flandre ou y résident et b) ne suivent pas de procédure d'asile. Ces mineurs étrangers non accompagnés sont principalement accueillis dans des établissements résidentiels d'aide spéciale à la jeunesse et d'aide sociale générale. Toutefois, le nombre de places d'accueil est actuellement insuffisant. Des mesures sont prises pour y remédier.

L'établissement «t Huis» à Alost est un établissement exclusivement résidentiel réservé aux mineurs étrangers non accompagnés. Quinze mineurs peuvent y être accueillis. Il s'agit souvent de victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. «t Huis» est une plaque tournante: cet établissement guide les mineurs vers le regroupement familial et le rapatriement, ou les prépare et les conduit à l'aide suivie dont ils ont besoin via l'accueil résidentiel ordinaire, au placement familial, au logement supervisé, etc.

2. Minorités linguistiques

Précision de la Communauté germanophone: Les minorités linguistiques jouissent en outre d'une protection particulière dans l'enseignement: dans l'enseignement gardien et primaire, la possibilité existe pour les communes de la Communauté germanophone de dispenser les cours dans une autre langue nationale lorsqu'une demande allant dans ce sens est introduite par au moins 16 personnes chargées de l'éducation qui ne trouvent pas d'école à une distance de 4 kilomètres. La commune est obligée de faire droit à cette demande (art. 6 de la loi du 30.07.1963). En vertu de l'article 8, l'enseignement peut de plus être dispensé en français (ou en allemand dans les écoles «francophones») à partir de la troisième année primaire. Ensuite, en vertu de l'article 69 de la loi du 31 12 1982, les services du Gouvernement sont soumis aux dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (lois du 18 07 1966). Celles-ci prévoient des facilités linguistiques pour les francophones.

3. Minorités nationales

La Belgique a signé le 31 juillet 2001 la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Lors de la signature, la Belgique a émis la réserve suivante: «... La Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des

langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la Conférence interministérielle de politique étrangère.»

Le Comité des droits de l'homme trouvera à l'annexe XVI la position de la Flandre concernant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Liste des annexes*

- I. Article 2 – Politiques flamande en matière de pauvreté
- II. Article 3 – Rapports sur l'application des résolutions de la Conférence de Pékin (septembre 1995)
- III. Article 6 – Loi relative à l'euthanasie (28 mai 2002)
- IV. Article 7 – Loi organisant un service de police intégré (7 décembre 1998)
Directives relatives au refoulement et au rapatriement des étrangers
- V. Article 8 – Évaluation des Directives concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains
- VI. Article 9 – Trois apports du Comité permanent de contrôle des services de police
- VII. Article 10 – Observations de la région wallonne relatives à deux centres hospitaliers psychiatriques
Commentaires concernant l'arrête royal du 2 août 2002 relatif à la détention des étrangers
- VIII. Article 13 – Résumé de l'arrêt dans l'affaire *Conka c. Belgique*
- IX. Article 14 – Loi du 21 juin 2001 modifiant diverses dispositions concernant le parquet fédéral
Complément d'information sur la durée de la procédure (loi du 9 juillet 1997)
Loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins
- X. Article 17 – Loi relative aux droits de patient
- XI. Article 18 – Arrêtés des 3 et 4 mai 1999 relatifs à l'Exécutif des musulmans de Belgique
Loi du 21 juin 2002 relative aux communautés philosophiques non confessionnelles
- XII. Article 22 – Loi et arrêtés relatifs aux organisations syndicales de la police
- XIII. Article 23 – Protection des enfants en cas de dissolutions du mariage
Proposition de loi relative au mariage de personnes du même sexe
Initiatives de la Communauté flamande

* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat du Comité des droits de l'homme.

XIV. Article 24 – Politique de la Communauté flamande en matière des droits de l'enfant
Arrêts en matière d'adoption
Tutelle des mineurs non accompagnés

XV. Article 25 – Accès aux emplois de fonction publique
Accès des étrangers à la fonction publique
Aide médicale urgente

XV. Article 27 – Position de la Flandre concernant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe
pour la protection des minorités nationales

Appendice Compilation de documents récents d'Amnesty International
concernant la Belgique
